

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Vendredi 2 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Demande de vote sans débat (p. 2144).

2. — Questions d'actualité (p. 2144).

EMISSION TÉLÉVISÉE SUR L'ALGÉRIE.

(Question de M. Poudenighe.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Poudevigne.

GRATUITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN AUX HEURES DE POINTE.

(Question de M. Poirier.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Poirier.

LAIT.

(Question de M. Maujoïan du Gasset.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture; Maujoïan du Gasset.

VACCINATION ANTI-APHTHEUSE.

(Question de M. Regaudie.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture; Regaudie.

VILLES NOUVELLES.

(Question de M. Boscher.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Boscher.

PARC DES PRINCES.

(Question de M. Habib-Deloncle.)

MM. Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs; Habib-Deloncle.

COTATION NÉERLANDAISE DES FROMAGES.

(Question de M. Maurice Cornette.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture; Maurice Cornette.

MASSACRES DU BURUNDI.

(Question de M. Claudius-Petit.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claudius-Petit.

MODIFICATION DU TAUX DU S. M. I. C.

(Question de M. Duroméa.)

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population; Duroméa.

3. — Questions orales sans débat (p. 2154).

RAMASSAGE SCOLAIRE

(Question de M. Poudevigne.)

M. Poudevigne.

M. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

(Question de M. Delorme.)

M. Delorme.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE GAZ DE FRANCE

(Question de M. Cermolacce.)

M. Cermolacce.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.

VIANDE DE PORC

(Question de M. Pierre Bonnel.)

M. Pierre Bonnel.

M. Cointat, ministre de l'agriculture.

4. — Question orale avec débat (p. 2159).

AGRICULTURE

(Question de M. Bonhomme.)

M. Bonhomme.

M. Cointat, ministre de l'agriculture.

MM. Liogier, Cermolacce, Bayou, le ministre.

Clôture du débat.

5. — Ordre du jour (p. 2165).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines. (N° 2304.)

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

ÉMISSION TÉLÉVISÉE SUR L'ALGÉRIE

M. le président. M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre, à la suite de l'émission télévisée consacrée à l'Algérie, s'il estime cette émission objective et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des préoccupations actuelles des rapatriés, soucieux d'une certaine image de leur pays natal, attentifs à l'amnistie totale des faits survenus à l'occasion des événements d'Algérie, et désireux de voir améliorer leur loi d'indemnisation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs, il était inévitable que, dix ans après leur terme, soient évoqués les événements d'Algérie à la télévision.

Encore faut-il que les émissions télévisées restent objectives. C'est le souci très normal de M. Poudevigne comme celui de MM. Aubert et Mario Bédard qui avaient posé des questions semblables à la sienne.

Ainsi que M. Poudevigne le sait, l'appréciation de l'objectivité comme de l'exactitude de l'information à l'O.R.T.F. est du ressort du conseil d'administration au titre de l'article 4 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office.

C'est pourquoi précisément le conseil d'administration a été saisi, dès le vendredi 26 mai, des questions soulevées par l'émission sur l'Algérie diffusée par la première chaîne le mardi 23 mai. Il en a délibéré le lundi 29 mai et a estimé que, compte tenu de la seconde émission consacrée aux Français d'Algérie diffusée le mardi 30 mai et qui était destinée à fournir un éclairage différent de celui de la première, ainsi que de la troisième émission envisagée au mois de juillet sur la situation présente de l'Algérie, il devait réserver son avis afin de prendre en considération l'ensemble de ces émissions.

D'ores et déjà, il convient d'enregistrer que l'émission diffusée le mardi 30 mai a été précédée d'une introduction faite par M. Paul Marie de La Gorce montrant qu'il ne s'agissait pas d'établir une « histoire de la guerre d'Algérie » mais « d'évoquer le souvenir de tragiques événements de 1954 et 1962 et voir où en étaient ceux qui les ont vécus, comme ceux qui les ont subis ; la mémoire de ces hommes et de ces femmes... » — a ajouté le commentateur — « ... n'est certes pas l'histoire, mais à coup sûr elle en fait partie ».

A l'occasion de sa question, M. Poudevigne demande ensuite au Gouvernement de faire le point de divers problèmes concernant les rapatriés d'outre-mer.

Je lui rappelle, en premier lieu, que le Gouvernement procède actuellement, et comme il l'a dit récemment au Sénat, à une étude attentive de celles des conséquences juridiques de ceux des effets de l'amnistie, auxquels M. Poudevigne pense probablement en posant cette question.

M. Claude Delorme. Les études durent depuis six ans !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas d'études, monsieur Delorme, mais d'une amnistie proposée en 1968 — vous vous souvenez d'ailleurs — que je l'ai rapportée et que vous l'avez votée.

M. Claude Delorme. Tous les problèmes ne sont pas réglés !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'indemnisation et sans développer à nouveau ce que j'ai exposé ici-même il y a quelques jours, j'ajouterai que l'application de la loi du 15 juillet 1970 se poursuit dans des conditions améliorées.

Ce texte, qui a le mérite d'être complet, puisqu'il vise à appréhender l'ensemble des situations individuelles avec le maximum d'équité, permet à chaque spolié de disposer d'une estimation précise de la valeur de ses biens perdus.

Il s'agit de le mettre en œuvre, le plus efficacement possible. C'est à quoi le Gouvernement s'est attaché, en améliorant constamment le fonctionnement des mécanismes mis en place, qui ont permis à ce jour l'accueil et l'enregistrement de plus de 160.000 dossiers.

En outre, ainsi que je l'ai annoncé il y a quelques jours, le Gouvernement a proposé un nouveau report de la date limite du dépôt des dossiers jusqu'à la fin du mois de juin, et les préfets viennent de recevoir des instructions en ce sens.

Enfin, il a procédé à la modification des textes d'application concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie dans un sens qui répond généralement aux souhaits des rapatriés eux-mêmes.

M. Raoul Bayou. Non !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. En définitive, et dès lors qu'aujourd'hui les difficultés inhérentes à la mise en place des organismes administratifs nécessaires sont résolues, tout est mis en œuvre pour que le rythme de liquidation des dossiers d'indemnisation soit accéléré.

A cet égard, je vous rappelle que, compte tenu du rythme prévu pour l'année 1972, la totalité des dossiers classés comme prioritaires par les commissions paritaires départementales seront effectivement liquidés dans les deux années.

En répondant à une question de M. Alduy, j'ai examiné également, ici même il y a quinze jours, en présence de M. Delorme l'ensemble de l'effort qui continue d'être fait par les pouvoirs publics, parallèlement à l'indemnisation, en faveur de nos compatriotes rapatriés.

Je n'y reviendrai donc pas sinon pour signaler que le Gouvernement recherche également des solutions convenables et rapides — comme on le lui a demandé — concernant la situation des salariés rapatriés d'Afrique du Nord au regard des régimes complémentaires privés de retraite.

Ainsi, après s'en être donné les moyens et assuré de la collaboration des comités départementaux et des associations, le Gouvernement et l'administration poursuivent cette entreprise avec la plus grande détermination.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Bernard Stasi, intervenant il y a quelques jours au nom de notre groupe a rappelé

que nous étions très fermement attachés à la liberté de l'information et à la libéralisation de l'O. R. T. F. Cela nous donne le droit de juger.

Les émissions télévisées intitulées « L'Algérie dix ans après » ont scandalisé non seulement une opinion publique encore meurtrie par des événements très récents, mais encore, outre l'auteur de cette question d'actualité, tous les membres de l'Assemblée qui comptent de nombreux rapatriés dans leur circonscription et qui les connaissent bien. Je pense notamment à Mme Troisième.

Cette émission a traumatisé un grand nombre de personnes et l'on peut se demander si c'est le rôle de l'information et, en particulier, de l'O. R. T. F. d'agir ainsi. Mais, puisque cette question sera évoquée ici même dans quelques jours, je n'insisterai pas.

Cette émission, disais-je, a scandalisé une opinion écorchée, encore meurtrie, car dix ans, c'est court dans la vie d'un homme comme dans celle d'une nation. Les « pieds-noirs » — je l'ai souvent dit à cette tribune — sont des méditerranéens; ils en ont les qualités et les défauts; mais ils ont surtout une très grande sensibilité et sont accablés à la fois par leurs malheurs et par les efforts courageux qu'ils accomplissent pour refaire leur vie.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Jean Poudevigne. Ils ont été choqués par l'évocation crue de leur propre drame et, oubliant ce qui a déjà été fait en leur faveur, ils réclament tout naturellement ce qui reste à faire : une amnistie totale, l'indemnisation de leurs biens, la révision de la loi d'indemnisation, notamment en ce qui concerne le barème et surtout son montant, enfin la réparation due par l'Etat spoliateur, au besoin par des prélèvements qui seraient opérés sur les sommes versées à cet Etat par la France.

GRATUITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN AUX HEURES DE POINTE

M. le président. M. Poirier demande à M. le Premier ministre s'il envisage de tenter à Paris et dans la région parisienne une expérience semblable à celle qui se déroule actuellement à Rome et qui consiste à rendre gratuit l'usage des transports en commun aux heures dites « de pointe ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rappeler que nous sommes, à Paris et en région parisienne, très éloignés de la théorie économique selon laquelle il faudrait, au nom de la vérité des prix, faire couvrir par les recettes commerciales le coût total des dépenses de transports.

En effet, pour diverses raisons de politique économique et surtout sociale, le coût des transports collectifs n'est que partiellement répercuté sur les usagers de ces transports.

Il en est ainsi dans la région parisienne où les fortes réductions consenties pour les cartes hebdomadaires de travail mettent déjà ces trajets, pour les travailleurs tenus à des déplacements quotidiens, à un prix nettement moindre que celui qui résulterait du tarif normal. Actuellement, on peut estimer qu'il s'agit du tiers du prix de revient; donc, pour deux tiers, M. Poirier pourrait être satisfait.

Il y a lieu de souligner, d'ailleurs, que le prix de ces cartes n'a pas été relevé l'an dernier, alors que les tarifs généraux l'ont été et que la loi du 12 juillet 1971 a mis à la charge des employeurs la réduction des tarifs non couverte par le prix des cartes.

En fait, les tarifs généraux eux-mêmes sont loin de refléter les coûts réels et l'ensemble des usagers des transports collectifs de la région parisienne ne paie que la moitié des dépenses correspondantes de la société nationale des chemins de fer français, ou de la régie autonome des transports parisiens. Le solde, soit environ 1.800 millions de francs, est supporté par l'Etat, par les collectivités locales et par les employeurs.

M. Guy Ducloné. Et l'Etat prélève la T. V. A.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Des expériences de gratuité des transports en commun, à vrai dire de courte durée, ont déjà été menées en France, monsieur Poirier, notamment à Marseille et Bordeaux. Ayant un champ d'application différent, elles semblent avoir donné des résultats quelque peu contradictoires. Il n'est donc pas assuré que leur généralisation aboutirait à un résultat aussi favorable que certains pourraient le penser.

Mais je voudrais parler à M. Poirier de l'expérience de Rome, évoquée dans sa question.

Cette expérience ne concerne que le transport aux heures de pointe qui intéresse donc principalement les travailleurs dans leurs trajets du domicile à leur travail. Elle a eu pour résultat un accroissement considérable du nombre des usagers des transports publics. Mais il est permis de se demander si les nouveaux voyageurs ne provenaient pas de la partie de la population qui, auparavant, n'utilisait pas de moyen de transport ou se déplaçait à pied, et non pas de celle qui utilisait des voitures particulières. En effet, celles-ci ont continué de provoquer des embouteillages aussi sérieux qu'auparavant. Il semble donc bien que la limitation de la circulation automobile soit nécessaire, même dans le cas de transports gratuits.

Mais un autre argument très important peut être opposé à la gratuité des transports aux heures de pointe. C'est celui des déplacements supplémentaires qu'encouragerait cette pratique de la gratuité, déplacements dont l'expérience de Marseille a révélé l'importance.

Certes, il serait intéressant d'accroître la mobilité d'une part importante de la population aux revenus modestes, notamment des personnes âgées, mais encourager cette mobilité justement aux heures de pointe serait tout à fait contradictoire avec l'objectif de diminuer la congestion des moyens de transports en commun à ces mêmes heures, congestion dont souffrent les travailleurs qui constituent alors la clientèle principale de ces moyens de transports.

Une telle solution ne paraît donc pouvoir être envisagée à Paris que lorsqu'un remède convenable aura déjà été apporté à cette congestion. Cela implique un effort soutenu d'investissement, actuellement en cours, dont les résultats ne peuvent se faire sentir que progressivement.

Enfin, la gratuité des transports en commun viendrait encore accroître les charges très lourdes : 1.300 millions de francs cette année, supportés par l'Etat et les collectivités locales. En effet, elle ne pourrait être plus économe pour la collectivité que si elle évitait des frais importants de vente et de contrôle des titres de transport. A court terme, cela signifierait une réduction importante et brutale des effectifs de ces entreprises.

Or une telle réduction ne paraît pas concevable actuellement. Elle se heurterait entre autres à des difficultés tenant aux statuts du personnel de ces entreprises. Aussi, l'orientation actuelle est-elle de rechercher plutôt une réduction des coûts de perception des tarifs dans une automatisation progressive des fonctions de vente et de contrôle des titres de transport. La réduction des effectifs se fera suivant le rythme normal des départs, et en fin de compte les frais de vente et de contrôle des titres de transport seront ramenés à un niveau bien inférieur à ce qu'ils sont actuellement.

Il n'en demeure pas moins que l'expérience faite à Rome, et dont les données ne sont certes pas totalement transposables à la France, reste intéressante et que ses résultats seront suivis de près par l'administration.

Sur un plan un peu plus général, une certaine inquiétude peut demeurer quant au niveau de qualité que peut atteindre parfois, pour une population donnée, un service qui serait totalement gratuit. Le paiement d'une fraction du coût réel de transport — moins de la moitié en région parisienne — donne aux usagers un droit incontestable de contrôle de cette qualité, droit qui pourrait se voir amoindri en face d'un service gratuit, surtout si son coût était intégralement couvert, comme le réclament certains, non pas par la collectivité, mais par les employeurs eux-mêmes.

Il donne enfin aux responsables de la gestion des réseaux de transport un critère tangible reflétant la demande, évitant le maintien ou la création de dessertes inutilement coûteuses, et constitue un encouragement à une meilleure exploitation.

Dans ces conditions, il apparaît plus judicieux d'orienter le choix des collectivités publiques vers d'autres aspects de la politique des transports urbains, impliquant une plus grande discipline de l'usage de la voiture individuelle aux heures de pointe, une modernisation et une extension des réseaux de transport en commun, et des économies de gestion, afin de diminuer les charges qui pèsent sur l'ensemble des contribuables et des usagers.

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Jean-Marie Poirier. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, situé votre réponse dans le contexte général bien connu du dialogue Paris-province. Pour ma part, en posant ma question, je n'entendais nullement rouvrir ce débat trop classique.

Bien évidemment, dans la région parisienne, les coûts de transport sont plus élevés que dans le reste de la nation; cela tient à sa configuration. Si tout est plus cher à Paris, c'est du fait de la congestion urbaine, et cela crée à l'ensemble de la nation des devoirs et des responsabilités à notre égard.

La moitié des dépenses de transport dans la région parisienne, dites-vous, sont couvertes par d'autres que les usagers parisiens.

Sans doute. Mais cette moitié que ne supportent pas les usagers parisiens est en fait couverte par les entreprises, c'est-à-dire par les employeurs et les collectivités locales de la région parisienne.

On pourrait donc poursuivre très longtemps ce dialogue Paris-province, qui a déjà très largement retenu l'attention de l'Assemblée l'an dernier.

Il faut tout de même que l'on sache que le problème de Paris, ce n'est pas celui d'une population parisienne heureuse, comblée par des moyens de transports en commun qui coûtent très cher au reste de la nation. C'est surtout celui des banlieusards qui sont six millions, bientôt sept, soit les deux tiers et bientôt les trois quarts de la population de la région parisienne, banlieusards qui n'ont ni la chance des provinciaux d'avoir des temps de transport limités, ni celle des Parisiens d'avoir tout à portée de la main.

Les difficultés qu'ils connaissent s'accroissent d'année en année. Le temps moyen de transport, qui est de cinquante minutes par jour, augmente sans cesse. Le nombre des usagers des transports en commun augmente de 2 p. 100 par an dans les sens Paris-banlieue.

Le problème n'est donc pas seulement économique et financier, il est aussi social.

Sur le plan technique, vous ne m'avez pas entièrement satisfait, mais, hélas ! vous m'avez, dans un certain sens, presque convaincu.

Il est exact, en effet, que la gratuité des transports aux heures de pointe, dans la mesure où l'infrastructure des transports dans la région parisienne est insuffisante, ne ferait qu'aggraver la situation. Paris n'est pas Rome. Alors qu'à Rome les transports en commun sont relativement insuffisants, mal organisés — le métro n'y existe pas encore — à Paris ils sont déjà saturés, et la gratuité n'aurait pour effet que de créer une incitation supplémentaire à se servir des transports en commun aux heures de pointe, ce qui entraînerait une sorte de paralysie.

A la vérité, pour la région parisienne, il s'agit d'un problème social qu'il faut résoudre par des mesures sociales.

Si votre réponse contient des aspects négatifs, elle laisse quelques portes ouvertes. Ma question qui, dans une certaine mesure, était peut-être mal posée, aura donc été utile.

Le problème des transports en commun revêt des aspects divers. Je pense en particulier aux personnes âgées et aux mères de famille dont les maris travaillent à Paris dans la journée. A cet égard, par une politique d'incitation astucieuse — et vous-même nous avez tendu cette perche — nous pourrions permettre à ces catégories les plus défavorisées de la région parisienne d'utiliser les transports à titre gratuit, par exemple, dans la journée, sans que cela entraîne, même compte tenu de vos arguments, la moindre charge supplémentaire pour un réseau ferré qui est largement sous-employé à ces heures.

C'est dans cette direction, autant que dans celle des investissements — sur lesquels nous ne pouvons qu'être d'accord, mais dont le résultat ne sera que tardif pour les habitants de la région parisienne — qu'un geste efficace, apprécié et peu coûteux, pourrait être effectué par le Gouvernement. (Applaudissements.)

LAIT

M. le président. M. Maujouiian du Gasset demande à M. le Premier ministre quelles ont été les conclusions du conseil agricole des Six, réuni à Bruxelles les 29 et 30 mai 1972, au sujet du lait.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, étant donné l'importance du problème soulevé, j'aimerais répondre un peu plus complètement que ne l'exigerait peut-être la question d'actualité posée par M. Maujouiian du Gasset, ce qui me permettra en même temps d'informer indirectement ceux qui s'y intéressent.

Le 24 mars dernier, je le rappelle, la Communauté économique européenne a fixé les prix agricoles pour la campagne 1972-1973 et, en particulier, elle a augmenté de 8 p. 100 le prix indicatif des produits laitiers.

Cette décision a été accueillie avec satisfaction et même avec un certain soulagement par l'ensemble des organisations professionnelles, d'autant que la hiérarchisation des prix des productions animales, unanimement réclamée, avait été respectée et qu'on avait pu établir un écart de quatre points en faveur du lait et de la viande bovine.

Depuis deux mois, personne n'avait remis en cause ces prix agricoles fixés par la Communauté économique européenne.

Je rappelle aussi que, l'an dernier, le prix du lait a été augmenté à Bruxelles de 6 p. 100 — alors que cette année il

s'agit de 8 p. 100 — et que tout le monde, à la fin de l'année, se déclarait satisfait, d'autant que nous avions veillé, comme maintenant, à ce que le marché se déroule convenablement.

Il s'ensuit donc que, depuis trois ans, le prix du lait a augmenté en moyenne de 10 à 12 p. 100 par an, ce qui est considérable, surtout si l'on se souvient que nous sortions d'une période de deux ans qui avait été marquée par la stagnation des prix.

S'agissant de la Bretagne, je précise que non seulement cette moyenne a été respectée, mais encore que la collecte du lait a augmenté en volume de 10 p. 100 par an, soit au total 40 p. 100 en quatre ans. Comme je ne souhaite pas que l'on m'intente un procès sur la notion de collecte et de production totale, disons que la production laitière en Bretagne a substantiellement augmenté au cours des dernières années.

Cela signifie que jamais on n'a payé le lait aussi cher que maintenant, que jamais la production n'a été aussi forte, que jamais les recettes laitières n'ont été aussi importantes. Il faut le reconnaître honnêtement.

J'ajoute, avant qu'on me le demande, que les prix à la consommation ont suivi exactement les décisions de Bruxelles et que, dès le 1^{er} avril, le prix du lait a été augmenté de neuf centimes à la consommation, chiffre très important qui permet de répercuter intégralement sur les producteurs de lait de consommation l'augmentation de 8 p. 100 décidée à Bruxelles.

J'indique en passant que, tout de suite après le 24 mars, j'ai eu l'occasion de participer à des débats à la radio avec les auditeurs et que ceux qui ont critiqué les mesures intervenues étaient essentiellement des consommateurs qui se demandaient pourquoi on avait augmenté aussi fortement le prix du lait.

J'ai dû expliquer que le revenu des agriculteurs nécessitait une augmentation de ces prix parce qu'il était en retard sur celui du Français moyen.

Je dois également observer que, l'année dernière, la consommation de beurre a diminué de 130.000 tonnes dans la Communauté économique élargie, ce qui ne laisse pas de nous préoccuper, car cette baisse de consommation n'est pas sans relation avec l'augmentation du prix de ce produit.

Il convient donc d'être très prudent car on risquerait, comme cela se passe pour la viande de bœuf, d'aboutir à de graves déséquilibres qui se retourneraient contre les agriculteurs eux-mêmes. Il faut veiller à ce que la courbe soit progressive. Aussi l'augmentation de 8 p. 100 est-elle considérable, et plus considérable encore puisque, en réalité, elle est de 10 à 12 p. 100.

Observons aussi que l'évolution des prix de la viande de veau et de bœuf est telle qu'on doit en tenir compte dans le calcul du revenu de l'agriculteur. Car un agriculteur ne produit pas que du lait : il produit du lait et de la viande.

Actuellement, le prix du bœuf se situe à quelque 25 p. 100 au-dessus du prix d'intervention, ce qui se traduit par une augmentation moyenne de quelque 9 p. 100 du revenu laitier. Il faut également en tenir compte.

Notons encore qu'aujourd'hui, dans l'Ouest, on vend une vache 500 francs environ de plus que l'année dernière, et un veau 100 francs de mieux. Cela aussi doit être inscrit au bilan.

S'agissant toujours de la Bretagne, on pouvait se demander s'il y avait un retard par rapport aux autres régions et si on y payait le lait moins cher, ce qui aurait évidemment engendré une situation particulière. Or, en Bretagne, le prix du lait est au moins aussi élevé, voire quelquefois plus élevé qu'ailleurs.

C'est pourquoi, je le dis très sincèrement, je considère que le conflit actuel n'est pas justifié et que, par bien des aspects, il est incompréhensible pour les gens raisonnables, car il a été engagé à l'origine, par des meneurs qui se soucient plus de ce qui se passe à Pékin que de l'intérêt de la Bretagne.

En outre, il y a lieu de se souvenir que les prix ont été fixés à Bruxelles pour la campagne 1972-1973 et que le gouvernement français ne peut revenir sur ce qui a été décidé.

Le conflit, qui s'était étendu à certaines régions, semble aujourd'hui limité aux départements du Morbihan et du Finistère.

Le prétexte qui a été invoqué au moment du déclenchement de ce conflit a été la différence entre le prix d'été et le prix d'hiver.

En été, le prix baisse parce que c'est la période de grande production et, en hiver, il augmente, car l'approvisionnement étant moins bien assuré, il convient d'inciter les agriculteurs à produire plutôt pendant l'hiver, de façon à régulariser les approvisionnements et à éviter les stocks de report.

Il y a quinze jours, M. Christian Bonnet n'avait posé une question sur ce problème qui se manifeste chaque année au mois de mai, et je n'y reviendrai pas. Il s'agit d'un problème purement professionnel et interprofessionnel.

Le Gouvernement, quant à lui, est prêt à jouer les médiateurs dans cette affaire pour savoir si l'écart ne doit pas être réduit.

A cet égard, j'ai accepté qu'un accord soit recherché, à Bruxelles, sur le changement de la date de début de campagne: ne pourrait-on pas retenir le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} avril, étant donné qu'au 1^{er} octobre se manifeste une augmentation quasi générale des prix sans que cela donne lieu à une contestation?

Mais, quel que soit le prétexte, quelles que soient les difficultés, était-il opportun de jeter dans les ruisseaux cet aliment indispensable à la vie, alors que, dans le monde, beaucoup de gens manquent de lait? Était-il raisonnable de laisser les femmes continuer une traite inutile mais indispensable pour la santé du bétail, pour, en fin de compte, répandre le lait sur les fumiers, cependant que les hommes jouent aux apprentis sorciers?

M. Jean Poudevigne. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne crois pas qu'une telle attitude serve la cause paysanne auprès de l'opinion publique! Je ne crois pas qu'elle permettra d'améliorer le revenu des producteurs de lait et des éleveurs de bétail.

Était-il justifié de séquestrer les dirigeants des laiteries, quels que fussent les motifs invoqués? Pensez-vous que cela favorisera l'industrialisation de la Bretagne? Était-il opportun de mettre en péril le fonctionnement des usines, au détriment des investissements, donc de l'amélioration du prix de revient, donc de l'expansion de l'industrialisation? Si les entreprises tombent en faillite, quel sera le gain pour les agriculteurs?

Enfin et surtout, y avait-il motif à s'en prendre aux coopératives, qui sont un outil aux mains des agriculteurs, en saqueant leurs propres biens? C'est comme si les agriculteurs se donnaient des coups de bâton sur la tête, se détruisaient eux-mêmes!

Tout cela est illogique, surtout à un moment où le Parlement et le Gouvernement ont décidé de doter les coopératives d'un statut plus libéral, plus dynamique et plus efficace.

Aussi, j'en appelle à la raison, parce que je crois à la sagesse paysanne. Il faut que le calme revienne, que la production et l'industrie laitières retrouvent une activité normale. Cela n'empêchera nullement le Gouvernement d'étudier, comme il en a l'habitude, ces problèmes qui nous assaillent quotidiennement, qui nous prennent à la gorge, parce que l'agriculture est un monde vivant, qui obéit à des lois économiques capricieuses.

C'est pourquoi j'ai proposé ma médiation dans les rencontres interprofessionnelles qui ont eu lieu ces jours derniers et qui se poursuivent actuellement à Rennes, dans la capitale bretonne.

Il est vrai qu'il y a des problèmes d'organisation du marché et de fonctionnement des mécanismes, et je réponderai plus précisément maintenant à la préoccupation de M. Maujouan du Gasset.

La reprise de la production laitière, depuis le début de l'année, s'est manifestée aussi bien en France, où la collecte a progressé de 10 p. 100 — voire, pour la Bretagne, de 17,65 p. 100 au cours des trois premiers mois — ce qui doit intervenir dans le revenu global, que dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. On assiste donc à la constitution de stocks de beurre, qui n'atteignent pas un niveau inquiétant. Il ne s'agit plus d'une montagne de beurre, mais, disons, d'une « collinette » de beurre. Je persiste d'ailleurs à croire que, dans un délai de cinq ans, nous entrerons vraisemblablement dans une situation de pénurie, par suite des évolutions sociales.

Mais ces stocks de beurre sont susceptibles, si la situation s'aggrave, de peser effectivement sur le marché.

C'est ainsi qu'à la fin du mois de mai le stock de beurre public et privé existant dans la Communauté atteint environ 170.000 tonnes. Cela ne représente d'ailleurs pas un excédent de 170.000 tonnes — car il y a toujours un stock de report — mais disons un excédent de 80.000 à 90.000 tonnes. Par contre, en ce qui concerne les poudres de lait, il n'y a pas encore formation d'excédent, pas encore de stock.

Devant cette évolution lente mais continue j'ai, depuis plus d'un mois, demandé à la commission des communautés de prendre les mesures qui sont de sa compétence pour faire fonctionner correctement les mécanismes du marché. N'ayant pas obtenu satisfaction, j'ai, il y a déjà trois semaines, demandé, en accord avec le Gouvernement, que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres du 29 mai, afin de mettre les choses au point.

C'est ce qui a été fait et c'est ainsi que vous avez pu apprendre que les mesures nécessaires allaient être prises par la commission, à la demande du conseil des ministres. Je dois dire que j'ai rencontré auprès de mes collègues la plus grande compréhension pour les difficultés rencontrées en France, ce qui justifie les efforts en faveur de l'organisation convenable du marché.

Or quelles sont ces mesures?

D'abord, l'écoulement du stock public de beurre par des ventes à prix réduit aux industriels de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la biscotterie et à certaines collectivités de caractère social.

Puis, des exportations de beurre et de *butter oil* par l'octroi de distributions spéciales à l'occasion d'appels d'offres émanant de pays tiers.

Les textes d'application prévoyant les modalités de vente des stocks aux industries ont été adoptés le 31 mai, lors de la réunion du comité de gestion du lait et des produits laitiers. En effet, si les décisions de principe appartiennent au conseil de ministres, les modalités d'application sont de la compétence du comité de gestion.

Ces mesures ne sont pas négligeables puisqu'elles représentent un écoulement possible de quelque 40.000 tonnes de beurre au cours de la campagne.

D'autre part, un nouvel engagement dans le cadre de l'aide alimentaire mondiale doit permettre à la Communauté, au cours des prochains mois, de livrer 15.000 tonnes de *butter-oil* soit à peu près l'équivalent de 18.000 tonnes de beurre, aux pays en voie de développement.

Voilà en ce qui concerne le beurre. Je peux vous assurer que ces mesures permettront d'épuiser complètement l'excédent actuel de beurre donc de normaliser le marché.

Reste la question du lait en poudre écrémé. L'état de pénurie constaté sur ce marché avait conduit le conseil des communautés au mois d'octobre 1971 à instituer une taxe à l'exportation de dix unités de compte aux cent kilogrammes. Après avoir été portée à vingt unités de compte au début de la présente année, cette taxe a été ramenée à 9,5 unités de compte au 1^{er} mai. Son maintien n'étant plus justifié, le conseil des communautés, sur ma demande, vient d'en décider la suppression.

Cette mesure doit favoriser la reprise de nos exportations vers les pays tiers et entraîner très rapidement un relèvement sensible des cours du marché intérieur. J'ajoute que j'étudie toutes les modalités destinées à dégager rapidement le marché et faire ainsi remonter les cours de la poudre de lait écrémé.

L'ensemble de ces dispositions, dont la plupart sont d'une application immédiate, témoignent du souci du Gouvernement, de soutenir les cours des principaux produits laitiers afin de permettre aux entreprises laitières — je réponds ainsi directement à M. de Poulpique — de mieux payer le lait à la production.

Bien entendu, il s'agit là d'une action permanente; ces mesures devront être revues et complétées le cas échéant en fonction de l'évolution de la production laitière et du développement des débouchés dans ce secteur important de notre agriculture. Elles correspondent, je voudrais qu'on ne l'oublie pas, aux demandes mêmes de la profession et je peux vous assurer qu'elles correspondent notamment au message de télégrammes que l'on m'a adressés à Bruxelles.

J'indique au passage que chaque fois que se pose un problème agricole important je reçois une montagne de télégrammes, certainement plus haute que la montagne de beurre dont j'ai parlé tout à l'heure. Ce sont là des dépenses parfaitement inutiles car j'affirme aux agriculteurs que le ministre de l'agriculture connaît son métier!

M. Michel Habib-Deloncle. Cela fait plaisir au moins à M. Galley!

M. Roland Boudet. Cela enrichit les P. T. T., donc l'Etat!

M. le ministre de l'agriculture. Certainement!

Tout cela signifie que le Gouvernement a pris les décisions nécessaires sur le plan de la Communauté et obtenu les moyens indispensables à leur mise en œuvre. Le rôle du ministre de l'agriculture est en effet d'assurer tout d'abord une évolution convenable des prix, ce qui a été réalisé le 24 mars avec plus de 8 p. 100 par rapport à 1971. Il est aussi de protéger le marché grâce aux prix d'intervention, aux prix de seuil et à la préférence communautaire. Le Gouvernement, je vous l'assure, veille au respect de cette organisation qui soulève quelquefois des difficultés, nous y reviendrons d'ailleurs tout à l'heure à propos des fromages de garde.

Enfin, le rôle du ministre de l'agriculture est de suivre attentivement le fonctionnement des mécanismes du marché afin que celui-ci soit dynamique, actif grâce aux primes communautaires, à l'exportation et au stockage: c'est ce qui a été réalisé lundi dernier à Bruxelles.

Le Gouvernement a donc pris ses responsabilités en agissant au mieux des intérêts des agriculteurs. Il appartient maintenant à la profession et à l'interprofession de prendre les leurs pour les problèmes qui leur incombent et de ne pas se tourner constamment vers l'Etat pour résoudre les difficultés internes de gestion, d'organisation des entreprises, de collecte ou de qualité du lait,

d'orientation des productions en fonction des besoins du marché, tous problèmes qui influencent substantiellement le prix payé aux producteurs.

M. Roland Vernaudon. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. La réglementation communautaire établie dans le cadre d'une construction européenne souhaitée par la grande majorité des Français ne permet plus désormais ni une action non concertée, ni l'immobilisme, ni l'indolence. Je fais confiance aux agriculteurs pour comprendre cette nécessité car je persiste à croire que l'Europe, en particulier dans le domaine du lait, représente la grande chance de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Henri Maujouan du Gasset. Monsieur le ministre, si une question est d'actualité, c'est bien celle du lait. Vous l'avez si bien compris que, par deux fois en quinze jours vous êtes venu à cette tribune nous faire part de vos soucis sur ce sujet et des dispositions que vous envisagez de prendre.

Certes, vous l'avez rappelé tout à l'heure, un édifice solide ne peut être construit que dans le calme. J'espère que les populations, à la lecture du compte rendu de ce débat, entendront l'appel que vous venez de leur adresser.

On sait quelle importance revêt le lait pour les familles paysannes. Ce qu'il rapporte est comparable au salaire de l'ouvrier car régulièrement, en fin de mois, c'est « la paie qui tombe ». Autrefois c'était même pour la ménagère le revenu qui lui permettait de faire vivre son foyer.

Le lait est également important du point de vue des structures de l'exploitation familiale. A l'heure actuelle il n'est plus possible de faire, comme autrefois, « un peu de tout ». Il faut se spécialiser. Beaucoup d'exploitations familiales l'on fait avec le lait. Mais s'il rapporte moins, si sa production n'est plus rentable, c'est l'exploitation elle-même qui se trouve compromise.

Enfin, le lait est important également du point de vue du pays. Dans la mesure où la production laitière ne serait plus rentable, elle risquerait de diminuer et de compromettre l'approvisionnement du pays. On connaît certains pays modernes qui sont obligés de subventionner les producteurs de lait. Il ne faudrait pas que dans quelques années nous vivions cela, d'autant que les productions animales, et spécialement les productions laitières, entraînent beaucoup de sujétions.

En ce qui concerne les remèdes, au moment où une table ronde se réunit à Rennes, à la Maison de l'agriculture, il ne me paraît pas opportun de présenter des suggestions. On en a déjà fait beaucoup et, tout à l'heure, vous-même y avez fait allusion. On a parlé du report au 1^{er} octobre du début de la campagne laitière, au lieu du 1^{er} avril, d'une réduction du double prix d'été et d'hiver, voire de sa suppression et d'un étalement sur toute l'année. Veuillez, monsieur le ministre, à ce que l'augmentation du prix du lait à la consommation se répercute bien à la production.

D'autres problèmes sont à envisager, notamment la possibilité pour la Bretagne — et quand je parle de la Bretagne, je pense non seulement à l'actuelle région de Bretagne, mais aussi aux pays de Loire et plus spécialement au département de la Loire-Atlantique — de bénéficier éventuellement de « contrats de développement », ou « conventions d'équilibre », comme le Poitou-Charente et la Basse-Normandie.

Mais je bornerai là mon propos, monsieur le ministre, car vous êtes vous-même longuement intervenu. Je vous remercie d'avoir répondu à ma question et je vous demande de garder un œil attentif sur ces problèmes fort importants et graves pour toute la région que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements.*)

VACCINATION ANTIAPTHEUSE

M. le président. M. Regaudie demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir rétablir la subvention donnée aux éleveurs pour procéder à la vaccination anti-aphteuse qui vient d'être supprimée, entraînant un risque de retour de cette maladie.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur Regaudie, votre question concerne une très vieille affaire, que j'ai longuement évoquée à la tribune du Sénat au printemps de 1971, dans cette enceinte les 15 et 16 novembre de la même année, et qui m'a valu de répondre à quelque deux cent trente lettres de parlementaires. Je crois donc m'être déjà amplement expliqué.

Je n'aurai pas, par ailleurs, l'outrecuidance de prétendre que votre question n'est pas d'actualité. Par courtoisie, je tiens à y répondre.

Grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis dix ans, la fièvre aphteuse ne pose plus actuellement de problème en France. En revanche, la brucellose constitue un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. Or, en vertu d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible, comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage, d'exporter des bovins d'emboche ne provenant pas d'exploitations officiellement reconnues indemnes de brucellose. Pourtant, mes services sont actuellement incapables de délivrer des certificats attestant qu'il en est bien ainsi.

Une action énergique s'impose donc pour éliminer dans les délais les plus brefs la brucellose du territoire national afin d'éviter, dans l'avenir, d'être tributaire d'un régime dérogatoire, toujours plus aléatoire que le régime général.

Je vous signale, monsieur Regaudie, que, pour éliminer complètement la brucellose, il nous faut plus de 300 millions de francs avant 1975. Il s'agit donc d'un effort financier considérable, et une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre de la prophylaxie doit être consacrée à cette opération.

Il a donc fallu faire un choix, sans doute douloureux, mais il fallait prendre ses responsabilités. J'ai exposé le problème devant l'Assemblée nationale; je lui ai expliqué qu'au lieu de verser à chaque agriculteur un franc de subvention par vaccination antiaphteuse, soit en moyenne, sur le plan national, sept à huit francs par agriculteur, il était préférable de consacrer cet argent à lutter contre la brucellose et de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache devait être abattue à la suite d'avortements. J'ai donc proposé, pour le budget de 1972, le transfert de dix-huit millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de « brucellose ». Cette proposition a fait l'objet d'une discussion très passionnante — et même assez passionnée — et finalement le Parlement l'a approuvée.

Bien entendu, il n'était pas question de supprimer brusquement, dès le 1^{er} janvier 1972, les subventions antiaphteuses, car, en fait, la campagne de vaccination est à cheval sur les deux exercices. C'est seulement à partir du 1^{er} juillet prochain qu'elles seront définitivement supprimées.

Je précise toutefois que la vaccination antiaphteuse des bovins demeure obligatoire; il n'est pas question, croyez-moi, que l'on ne vaccine plus contre cette maladie. Je viens même encore, ces jours derniers, de signer un texte destiné à mettre au point le contrôle de cette vaccination.

J'ajoute que, compte tenu du danger encore représenté par la persistance de la fièvre aphteuse dans la péninsule ibérique, la vaccination antiaphteuse obligatoire et subventionnée des ovins stationnant ou allant transhumer au voisinage de la frontière pyrénéenne sera poursuivie.

En conclusion, l'effort de soutien financier de l'administration à l'assainissement du cheptel n'est pas relâché, les seules modifications intervenues ayant été motivées par la notion de priorité, puisque, en définitive, les crédits qui étaient consacrés à la lutte antiaphteuse ont été maintenus dans le chapitre de la prophylaxie des maladies des animaux et transférés à la lutte antibrucellose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous nous avez apportées. Permettez-moi de vous faire remarquer que, quoi que vous en ayez dit, l'affaire est bien d'actualité puisque la suppression de la subvention portera effet au 1^{er} juillet prochain. C'est donc le moment d'en parler.

La prophylaxie antiaphteuse a donné en France, reconnaissons-le, des résultats remarquables: cette maladie ne pose plus de problèmes dans notre pays. Cependant, vous admettez comme moi qu'il faut la continuer, à telle enseigne que vous avez donné les instructions nécessaires pour que la vaccination reste obligatoire. Mais, qui va payer? C'est la question qui me préoccupe. Les éleveurs devront continuer à faire de la prophylaxie, cependant que l'aide qu'ils recevaient de l'Etat à cette fin leur sera supprimée. C'est à eux qu'il reviendra de payer ou bien aux départements qui se verront contraints d'augmenter les subventions pour l'organisation de la prophylaxie. Cette situation me préoccupe singulièrement.

Il ne s'agit que d'un transfert de crédits, dites-vous. La chose peut se discuter. Mais il n'en demeure pas moins vrai que la lutte antibrucellose ne nous dispensera pas de lutter contre la fièvre aphteuse.

Il y a donc un problème financier; il est d'actualité. Il y a lieu de prendre des précautions, et je crois qu'en l'occurrence votre attention n'a pas été suffisamment retenue par le problème puisque, justement, le Gouvernement doit faire face à des difficultés concernant l'approvisionnement du marché de la viande.

1° Vous avez vous-même déclaré qu'il fallait procurer des importations de viande à notre pays et, par conséquent, essayer d'accroître sa production de viande bovine. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

Mais vous avez affirmé aussi que la première condition était le bon état sanitaire du cheptel. Prendrez-vous jamais assez de précautions pour que celui-ci soit satisfaisant ? Or vous supprimez la subvention au moment où elle donne d'excellents résultats. Nous ne saurions approuver une telle contradiction. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

VILLES NOUVELLES

M. le président. M. Boscher demande à M. le Premier ministre quelle importance il convient d'attacher aux déclarations d'un membre du Gouvernement faites à Lyon le 25 mai, déclarant des villes nouvelles qu'il s'agissait d'« une idée à la mode qui permet aux technocrates de se donner du plaisir ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la question soulevée par M. Boscher donne au Gouvernement l'occasion de réaffirmer que la construction des villes nouvelles, déjà bien engagée, reste l'un des éléments fondamentaux de la politique d'aménagement du territoire et continuera à être favorisée, notamment par l'octroi prioritaire de crédits d'équipements individualisés dans les budgets des divers ministères.

En ce qui concerne les cinq villes situées autour de Paris, le schéma d'aménagement de la région parisienne pris en considération par le Gouvernement en 1964, approuvé par les instances du district de la région parisienne en 1965 et 1966 et révisé en 1969, reste la charte d'aménagement de la région parisienne.

Pour la durée du VI^e Plan, l'ensemble des concours de l'Etat à la réalisation de ces villes nouvelles a fait l'objet de programmes finalisés, insérés dans le rapport sur le VI^e Plan approuvé par le Parlement en juin 1971.

En ce qui concerne les quatre villes nouvelles de province — Lille-Est, L'Isle-d'Abeau, Le Vaudreuil, Rives-de-l'Etang-de-Berre — leur création a été décidée par le Gouvernement en comité interministériel d'aménagement du territoire ; leur réalisation se poursuit sur la base des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme approuvés par toutes les instances régionales et nationales.

M. Paul Cermolacce. Non ! Certainement pas ! Vous exagérez, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Cermolacce, il vous est loisible de poser une question sur ce sujet si vous le désirez.

Il convient de souligner que cette action en faveur des villes nouvelles s'insère dans la politique générale d'aménagement du territoire et n'exclut pas pour autant les autres aspects du développement urbain poursuivi par le Gouvernement : le renforcement des métropoles d'équilibre et la promotion des villes moyennes.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux d'entendre le Gouvernement, par votre bouche, réaffirmer ce que, en effet, de nombreux membres de cette assemblée croyaient devoir être la politique d'urbanisme officiellement acceptée et reconnue.

J'avoue que j'ai été en effet quelque peu étonné de lire dans la presse que l'un de vos collègues, M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, dont on ne pensait pas que ses fonctions l'appelaient à avoir une connaissance particulière du problème des villes nouvelles, s'était livré à une véritable attaque en règle, avec toutes les fioritures habituelles en la circonstance.

N'a-t-il pas parlé de l'« atmosphère de morosité de la ville de plus en plus désincarnée », des « conceptions technocratiques », que sais-je ? avec, pour perle, si je puis dire, cette phrase un peu ambiguë sur « une idée à la mode qui permet aux technocrates de se donner du plaisir » ?

M. Malaud semble ignorer singulièrement, dans cette affaire, la part que prennent les élus dans le problème des villes nouvelles.

Ce problème a été évoqué — vous l'avez rappelé il y a quelques instants — à l'occasion des délibérations portant sur le schéma directeur de la région parisienne, en dehors de cette enceinte, mais il a été évoqué également à l'occasion des discussions qui précéderont le vote sur le VI^e Plan, ici même.

Par conséquent, ces affirmations purement gratuites allaient à l'encontre à la fois des initiatives gouvernementales et de la position réaffirmée à maintes reprises par le Parlement.

J'ajoute que les villes nouvelles sont un élément indispensable de l'évolution de l'urbanisme en cette fin de xx^e siècle.

Quant aux problèmes qui sembleraient avoir motivé la prise de position de l'honorable secrétaire d'Etat, il est assez curieux de constater que c'est aujourd'hui même, où ce débat a lieu, qu'à L'Isle-d'Abeau se met en place un établissement public et que, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, il semble bien que l'affaire soit très favorablement accueillie dans le secteur, à l'exception, peut-être, de la personnalité d'un maire extraordinairement important, si je puis dire, d'une grande ville voisine, qui préférerait obtenir des crédits pour agrandir la ville de Lyon plutôt que d'assister en spectateur à la création de la ville de L'Isle-d'Abeau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette affaire me donne l'occasion de soulever un problème de principe : vous devinez qu'il s'agit de celui de la solidarité gouvernementale.

M. le Premier ministre rappelle souvent à sa majorité la nécessité de sa cohésion, et c'est très bien ainsi. Mais je crois qu'il devrait veiller à la cohésion de sa propre équipe.

Il n'y a pas tellement longtemps, de telles incartades n'auraient pu se produire, et si elles s'étaient produites celui ou ceux qui s'en seraient rendus responsables auraient été priés de retourner à leurs chères études.

Quand on en appelle à l'ordre et à l'autorité, on a intérêt, si l'on veut être crédible, à balayer d'abord devant sa propre porte. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Mes chers collègues, à la suite d'un accord entre les auteurs des deux questions suivantes et les deux ministres concernés, je vais appeler d'abord la question de M. Habib-Deloncle.

PARC DES PRINCES

M. le président. M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser, afin de mettre fin à une rumeur malveillante, le coût et les conditions de réalisation du nouveau stade du parc des Princes, dont la construction donne enfin à Paris un équipement sportif digne d'une capitale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, c'est en octobre 1967 que le conseil de Paris prit la décision de réaliser conjointement l'ensemble formé par le boulevard périphérique et le nouveau stade du parc des Princes.

La ville de Paris, maître d'œuvre en cette affaire, en assumait de ce fait l'entière responsabilité technique et financière. Cependant, l'aide de divers services administratifs fut requise.

Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, en sa qualité de ministère de tutelle, n'a pu intervenir que dans les limites de ses compétences, en apportant une assistance technique sous forme de conseil et un concours financier concrétisé par une subvention accordée suivant les dispositions réglementaires.

Cette aide de l'Etat, fixée par arrêté ministériel du 27 janvier 1970, s'élève à 9,2 millions de francs et correspond à 25 p. 100 de la dépense pour 33.000 places, exception faite des 17.000 places prises en charge au titre de l'aménagement du boulevard périphérique.

Quant au coût de l'opération proprement dit, il a donné lieu à plusieurs estimations.

En 1968, le devis estimatif de la ville de Paris se montait à 52 millions de francs.

Deux catégories de dépenses n'étaient pas comprises dans cette somme.

Il s'agissait, d'une part, d'équipements difficiles à évaluer pour des raisons techniques ou à cause des contraintes d'exploitation de l'ancien stade.

Je rappelle pour mémoire qu'il avait été décidé, initialement, de garder certaines tribunes pour que le parc des Princes puisse continuer à être utilisé pendant qu'on bâtissait la partie des tribunes qui se trouvait au-dessus du boulevard périphérique et que, de ce fait, il était difficile, voire impossible, de procéder à des forages pour déterminer la nature du terrain sous ces tribunes.

Il s'agissait, d'autre part, de travaux supplémentaires qui étaient apparus nécessaires en cours de réalisation pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

L'ensemble de ces dépenses représente une somme de 10 millions de francs environ, valeur 1968. Le coût de l'ouvrage était estimé à 62 millions de francs en 1968.

Les revalorisations au titre des différentes hausses de prix concernant la main-d'œuvre et les matériaux s'élèvent à 22 millions de francs environ.

Le coût d'ensemble de l'opération, valeur fin 1971, peut donc être estimé, sous réserve de l'établissement des différents décomptes définitifs, à 84 millions de francs.

Ce dernier chiffre, pour provisoire qu'il soit, constitue une évaluation maximale. Le coût définitif de l'ouvrage lui sera, en tout état de cause, inférieur.

Le nouveau stade du parc des Princes répond aux exigences nouvelles de notre siècle. Parfaitement équipé du point de vue audiovisuel, adapté aux normes de confort moderne, d'une qualité architecturale indiscutable et indiscutée, il apporte à Paris le grand monument sportif qui manquait à notre capitale.

Quant aux exemples cités par la presse, ils concernent des stades anciens.

Faut-il rappeler que le stade d'Amsterdam, vieux de quarante ans, comporte de nombreux poteaux, de même que celui de Berlin, et que ces deux stades ne peuvent être comparés au nouveau stade du parc des Princes, dont le confort, la visibilité et la qualité architecturale n'ont pas actuellement leur équivalent en Europe.

Il est, en revanche, intéressant de faire des comparaisons, du point de vue des prix, avec les stades étrangers de grande capacité et de construction récente, en rapportant à la place le prix de la construction : à Munich, stade olympique semi-couvert, le prix de la place s'élevait à 6.000 francs ; à Houston, stade couvert, il atteignait 6.000 francs également ; à Philadelphie, stade de plein air, il était de 4.500 francs ; or le prix de la place au parc des Princes, stade entièrement couvert, n'est — et c'est scandaleux — que de 1.800 francs.

Pour en terminer avec la question des prix, laissez-moi vous livrer un dernier chiffre : il concerne le problème des parkings.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un stade de grande capacité, construit en tissu urbain, dont la desserte repose essentiellement sur le réseau du métropolitain et sur plusieurs lignes d'autobus.

Le parc des Princes est, en effet, desservi par deux lignes de métro et par plusieurs lignes d'autobus dont les débits sont de l'ordre de trente-cinq mille personnes à l'heure par ligne de métro et de huit mille personnes à la demi-heure pour les diverses lignes d'autobus.

Néanmoins, le nombre de parkings disponibles n'est pas négligeable puisque, dans le périmètre du stade, 3.540 places de stationnement aménagées sont disponibles et que, en outre, sur les voies riveraines, 2.100 places peuvent être dégagées dans les grandes occasions.

La solution qui consisterait à créer de nouveaux parkings a été tout de même étudiée mais abandonnée, parce que trop onéreuse. La construction de 10.000 places supplémentaires, qui avait été envisagée en parking souterrain, aurait en effet coûté plus de 100 millions de francs, soit une dépense supérieure à celle du stade proprement dit.

De plus, il faut considérer qu'une place de stationnement utilisable le jour des grandes rencontres, c'est-à-dire environ dix fois l'an, ne sera que peu ou pas utilisée le reste de l'année.

Le coût de la place de parking étant de 10.000 francs, soit 1.000 francs par an, en intérêt ramené à 10 p. 100 environ, il en résulte que, pour chaque match, la dépense nette serait de 100 francs pour chaque place de parking, à la charge du contribuable, et cela pour les automobilistes qui ne voudraient pas emprunter le métro.

Quant au nombre de places du stade, le marché initial prévoyait 50.166 places. Cette capacité d'accueil avait été arrêtée après une étude de marché qui avait fait apparaître que le seuil de rentabilité pour les équipements de cette nature se situait entre 45.000 et 55.000 places. En effet, en raison de la généralisation et du succès de la retransmission télévisée en couleur des grandes compétitions, la présence du public est nécessaire pour créer l'ambiance restituée aux téléspectateurs, sans qu'il soit besoin de rassembler des foules énormes qui, en tout état de cause, auraient une mauvaise visibilité sur les diverses séquences du match.

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, sept stades de capacité variant de 45.000 à 55.000 places sont en cours de construction ; qu'à Montréal, le stade olympique sera ramené à 50.000 places après les Jeux de 1976, et qu'à Munich également, la contenance du stade, qui sera ouvert avec 75.000 places, sera ramenée, après les Jeux, à 60.000 places.

Il convient de signaler que la contenance du stade du parc des Princes pourra être portée à 52.500 places, grâce à l'adjonction d'une rangée dans certaines parties du niveau inférieur ou du niveau supérieur.

Quant aux 3.000 places déclarées « inutilisables » du fait de la pose de grilles, il faut préciser qu'effectivement, 1.084 spec-

tateurs se trouveront quelque peu gênés par la pose de grilles destinées à compartimenter les divisions. Cette disposition a été imposée par la Fédération française de football.

Voilà, mesdames, messieurs, à quoi se résume le « scandale » du parc des Princes.

C'est un stade magnifique, de taille idéale, que Paris attendait depuis longtemps. Cette réussite architecturale et technique a été réalisée, en dépit de conditions techniques difficiles, dans un délai et pour un prix total tout à fait raisonnables. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de nous avoir donné ces précisions sur une réalisation qui, je le crois aussi, fera honneur à la capitale.

Il est, dans notre pays, une tendance paradoxale qui consiste à reprocher à l'administration à la fois son inaction et ses réalisations.

Il se trouve que, cette fois-ci, l'administration a saisi l'opportunité de la création du boulevard périphérique, de la démolition de l'ancien parc des Princes, de l'abandon du projet de stade de 100.000 places, pour les raisons que vous venez d'indiquer, pour construire, en tissu urbain, certes, un stade dont la réalisation architecturale par M. Taillibert fait honneur à Paris et à l'architecture française en général.

C'est d'ailleurs M. Taillibert qui a été choisi par la ville de Montréal, et je crois qu'en l'occurrence on a fait appel à la personne compétente. Ceux qui voient le parc des Princes constatent que cet architecte a parfaitement réussi dans sa tâche. (Applaudissements.)

Si la promptitude a peut-être entraîné certaines imprécisions dans l'évaluation — dont vous avez exposé les raisons, monsieur le secrétaire d'Etat — nous pouvons dire que le mot « scandale », que vous avez justement relevé, est ici complètement hors de propos : en définitive, le coût de l'opération est tout à fait raisonnable par rapport aux opérations analogues, et le public parisien, le public français — nous en verrons la démonstration dimanche prochain — aura une installation digne de lui.

Permettez au député de la circonscription sur le territoire de laquelle se situe cette réalisation d'exprimer le souhait que l'étude du problème du stationnement soit reprise à la lumière des premières expériences.

Je ne méconnais pas les arguments qui rendaient difficile la construction immédiate d'emplacements de parking. Mais j'estime que, sur des parkings en construction, on aurait pu — on le pourrait encore — dégager quelques emplacements complémentaires.

D'autre part, la desserte par transports en commun et par navettes est parfaitement acceptable. Mais le système qui consiste à tracer un périmètre interdit le jour des compétitions, sauf aux riverains qui sont dotés d'un macaron, donnera aux habitants de cette zone l'impression d'être, pendant quatre heures, dans une sorte de camp de concentration.

En effet, pendant quatre heures avant le début des matches, une très vaste zone sera bloquée, tant pour les habitants de Boulogne que pour ceux du seizième arrondissement de Paris. Il faudrait d'abord leur faire comprendre que, si cette mesure est la contrepartie de la suppression des embouteillages, des efforts devront être faits pour que ceux qui le désireraient...

M. Eugène Claudius-Petit. On ne va pas à Longchamp en voiture particulière, mon cher collègue ! Pourquoi irait-on au parc des Princes de cette façon ?

M. Jacques Cressard. Longchamp ? On peut y aller à cheval ! (Sourires.)

M. Michel Habib-Deloncle. La question n'est pas là, monsieur Claudius-Petit ; elle est de savoir si, avec ma propre voiture, je peux rendre visite à ma fille malade qui demeure à cent mètres du parc des Princes. Sans macaron, c'est impossible.

Je conçois que les habitants de cette zone ne souhaitent pas être dans un quartier réservé et que des solutions plus souples soient trouvées, à la fois pour éviter l'afflux de voitures de l'extérieur et doter les habitants d'une desserte normale.

Telle est la seule réserve que je voulais formuler en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

COTATION NÉERLANDAISE DES FROMAGES

M. le président. M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre face à la baisse paradoxale de la cotation néerlandaise de mars et mai 1972 des fromages de garde, qui est contraire aux accords communautaires

sur la revalorisation du lait, et constitue une grave menace pour un secteur intéressant de notre production et pour les nombreux producteurs de lait concernés.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il est exact que la cotation néerlandaise des fromages de type Edam et Gouda a enregistré récemment deux baisses successives, l'une de quinze centimes au kilogramme au mois de mars dernier, l'autre de vingt-six centimes au kilogramme le 10 mai.

Cette baisse qui a eu pour effet de gêner l'écoulement des fromages français, n'avait pas échappé au Gouvernement et je peux vous assurer que j'ai critiqué avec vigueur auprès de la commission du Marché commun une telle décision qui est contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la réglementation communautaire.

Il est bien évident que la valorisation obtenue pour ces fromages par les laiteries françaises risque d'être passagèrement réduite mais je ne voudrais pas dramatiser, monsieur Cornette, car il ne s'agit là que d'une situation épisodique et qui n'est pas nouvelle: nous en avons eu des exemples les années précédentes. C'est une situation conjoncturelle qui sera largement compensée par le relèvement des cours qu'on est en droit d'attendre dans deux ou trois mois.

Je ne veux pas dramatiser non plus parce que, durant l'année 1971, les cours des fromages de ce type ont augmenté en France de 19 p. 100 par rapport à 1970 et que la moyenne des prix constatés durant les quatre premiers mois de 1972 fait ressortir une nouvelle hausse de 10 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'an dernier, ce qui ne fait que confirmer d'ailleurs mon propos sur le problème du lait.

Il faut cependant remettre cette question à sa place normale. Les Pays-Bas produisent 140.000 tonnes de Gouda, la France 40.000 tonnes. Alors qu'en 1971 le prix moyen annuel a été de 6,59 francs le kilogramme il a été de 7,12 francs pendant les quatre premiers mois de l'année 1972.

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, je vous félicite de votre parfaite connaissance du dossier et je vous remercie des précisions que vous venez de me fournir.

Il est nécessaire néanmoins qu'une solution intervienne très rapidement. Il y a urgence en effet pour un secteur important de notre production fromagère des types Gouda, Edam, Mimolette, secteur dynamique notamment à l'exportation où il écoule 65 p. 100 de sa production soit quelque 26.000 tonnes sur les 40.000 produites annuellement. D'ores et déjà, en raison de l'incidence de la cotation néerlandaise, la position de ce secteur est très sévèrement compromise.

Il y a urgence aussi d'ailleurs pour de nombreux producteurs de lait concernés. Il est anormal que notre production pâtisse de ce qui semble bien être une manipulation du marché intérieur de l'un des Etats de la Communauté européenne, signataire des récents accords prévoyant une hausse de 8 p. 100 du prix du lait pour la présente campagne.

Par ailleurs, la fermeté du marché de ces types de fromages et ses perspectives favorables ne justifient pas les baisses constatées à Leeuwarden en mars et mai 1972 soit 9 p. 100 sur les cotations nationales.

Le respect des accords communautaires en matière de prix est fondamental pour le bon fonctionnement du Marché commun agricole, première réalité européenne. L'épisode évoqué ici aujourd'hui, j'en suis bien d'accord, n'est qu'un épisode. Mais il n'est pas le premier du genre et il devrait être, je le souhaite et vous aussi, monsieur le ministre, le dernier, car il nous montre qu'un certain mercantilisme est toujours prêt à reprendre ce que l'esprit et les institutions communautaires établissent. (Applaudissements.)

MASSACRES DU BURUNDI

M. le président. M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre si le gouvernement français envisage de prendre une initiative internationale pour mettre fin aux massacres du Burundi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français — pas seulement lui mais aussi l'opinion publique française — a suivi avec la plus grande émotion les très graves événements qui depuis plusieurs semaines endeuillent le Burundi.

Je ne reviendrai pas sur les origines de cette crise. Néanmoins ces événements ont provoqué un nombre considérable de morts puisqu'on avance le chiffre de 50.000.

Dès le début de la crise, notre ambassadeur à Bujumbura est intervenu avec beaucoup de fermeté. Il s'est ouvert de ses inquiétudes au chef de l'Etat, le colonel Micombero. Il a réitéré une démarche auprès du commandant des forces armées burundaises et, en l'absence du ministre, auprès du directeur général du ministère des affaires étrangères.

D'autre part, comme le sait M. Claudius-Petit, à l'issue du dernier conseil des ministres, le 31 mai, le gouvernement français a clairement fait connaître l'émotion profonde suscitée en France par ces événements que nous déplorons vivement. Nous avons pris acte, aussi, des assurances que nous avons reçues des autorités de ce pays et, singulièrement, de l'ambassadeur du Burundi à Paris, auprès duquel nous avons manifesté notre émotion, assurances selon lesquelles les autorités de Bujumbura agiraient dans le sens d'un retour rapide à une situation normale. Nous ne pouvons qu'espérer que les faits vérifieront ces assurances.

Sur le plan humanitaire, le gouvernement français a été saisi par celui du Burundi d'une demande de médicaments et de pansements. Nous avons aussitôt satisfait à cette demande.

J'ai résumé rapidement les différentes démarches que nous avons effectuées. Bien entendu, nous sommes prêts à continuer dans ce sens. Je sais qu'un certain nombre de gouvernements étrangers, notamment le gouvernement belge, envisageaient une action collective d'ambassadeurs de pays européens et non européens, acérées auprès du gouvernement du Burundi, pour faire part à celui-ci de l'émotion ressentie dans ces différents pays.

Si une action collective est entreprise, nous nous y associerons. S'il s'agit de continuer notre action bilatérale, nous la continuerons.

Pour conclure, j'indique au passage qu'on ne peut que s'étonner de la position prise à ce sujet par certaines personnalités africaines qui ont jugé bon d'apporter leur caution à ces événements dramatiques.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Les événements qui ont troublé un instant, trop court à mon gré, la conscience de la population française, alertée — c'est tout à leur honneur — par la presse écrite et la presse parlée, n'ont pas tellement secoué l'opinion.

C'est pourquoi j'ai cru bon de soulever ce problème devant l'Assemblée nationale en déposant ma question d'actualité.

Les morts du Burundi, nul ne les défend, nul ne les réclame. Ils meurent dans l'indifférence. Mais, après tout, ils meurent pour avoir triomphé aux élections du 10 mai 1965.

Une fraction représentant 15 p. 100 de la population s'acharne à décimer tout ce qui compte tant soit peu dans les 85 p. 100 restants, lesquels détenaient cependant la quasi-totalité des sièges à l'assemblée élue de cet Etat. On exécute tous ceux des Hutus qui ont atteint une certaine place; on exécute tous les enseignants hutus. On a tué tous les élèves qui allaient devenir professeurs dans les écoles normales et tous les élèves des établissements secondaires qui appartenaient à la race des Hutus. On est en train de tuer — si l'on n'y met fin — tous les enfants des écoles primaires qui appartiennent à la même race.

Mais comme ils sont tués à coups de bâton et de gourdin, ou à l'aide d'armes blanches, comme on vient les tuer au couteau jusque sur les tables d'opération, et que ces armes ne sont ni soviétiques, ni américaines, ils meurent dans l'indifférence!

Quand je pense à l'émotion suscitée en France, avant la guerre, lorsqu'il s'agissait de sauver deux hommes, Sacco et Vanzetti, de la chaise électrique, quand je pense que les salles de réunion de toutes les villes moyennes et importantes de France étaient remplies de militants qui clamaient leur indignation, quand je pense même à l'émotion mondiale provoquée à juste titre par le procès d'Angela Davis, je ne peux m'empêcher de déplorer qu'au moment où meurent dans l'indifférence absolue cinquante mille personnes, parce qu'elles ont cru à l'indépendance, à la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, à ce que nous-mêmes avons longtemps considéré comme une règle de conduite pour les peuples, c'est-à-dire, après tout, la loi de la majorité, les démocrates du monde entier ne descendent même pas dans la rue!

Il n'y a pas eu un homme sur les pavés de Paris, il n'y a pas eu une banderole dans les rues de Paris, pas de défilé de la Bastille à la Nation, rien — mise à part la presse parlée et écrite et ce fut, je le répète, à son honneur — rien sauf la faible parole du Pape, le 28 mai, exprimant devant des pèlerins la douleur d'une église déchirée jusque dans le massacre.

Si j'ai évoqué cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était d'abord pour entendre dire — et je crois qu'il était bon que nous le sachions — que notre ambassadeur n'était pas resté indifférent. Nous le pensions bien, mais les choses vont mieux maintenant que nous le savons. De même, il est bon de savoir

que les coopérants qui sont là-bas sont inquiets, tourmentés : à quoi sert leur coopération s'il s'agit seulement d'éduquer et de soigner la race des égorgés ?

Or, le comble de la stupeur c'est d'apprendre que M. Dialo Telli, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, s'est rendu dans la capitale le 22 mai, quant tout était consommé, puisque le massacre dure depuis 1971, pour apporter la caution d'« Afrique engagée ».

Alors, comment ne pas s'interroger sur les finalités de notre organisation du monde et aussi sur la faiblesse de l'Organisation des Nations unies ? Que peut signifier ce principe sacrosaint de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat lorsqu'on assiste, impuissant, au massacre, en l'absence de toute séance solennelle, sans que le conseil de sécurité soit saisi, sans qu'aucune instance puisse être mise en mouvement ou simplement sollicitée pour que le crime cesse ?

Il aura fallu attendre que les enfants hutus des écoles primaires soient décimés pour que le scandale devienne public et que l'on déclare enfin que les hommes qui se sont rendus coupables de ces exactions innombrables ont été justement châtiés.

Je sais que mon cri d'indignation ne rencontrera guère d'écho, mais il est nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on revioie de près ce que veulent dire ces mots magiques par lesquels on agite le monde, par lesquels on ébranle les sociétés établies en remettant tout en question pour arriver à cette situation où les crimes succèdent aux crimes, les génocides aux génocides : est-ce que l'indépendance, pour certains peuples, signifie l'établissement de la terreur partout, dans toutes les campagnes et jusque dans les foyers les plus modestes ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens de ma question. (Applaudissements.)

MODIFICATION DU TAUX DU S. M. I. C.

M. le président. M. Duroméa demande à M. le Premier ministre s'il ne considère pas indispensable de porter immédiatement le S. M. I. C. à 1.000 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Depuis son entrée en fonction, le Gouvernement a fait du relèvement des bas salaires l'un des objectifs permanents de son action, conformément à sa volonté de donner à la solidarité nationale une dimension nouvelle.

C'est ainsi que les accords concernant les traitements de la fonction publique se sont traduits, pour les catégories C et D, par des revalorisations nettement supérieures à la moyenne. Il en a été de même dans les entreprises nationales où le Gouvernement a encouragé la conclusion de conventions améliorant les bas salaires par rapport à l'ensemble de la masse salariale.

Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté de donner l'exemple dans le secteur public. Il a également entrepris une politique active en vue de l'amélioration des rémunérations les plus faibles du secteur privé. Son action, à cet égard, s'est développée dans trois directions.

En premier lieu, il a réalisé la réforme du S. M. I. C. par la loi du 2 janvier 1970 pour traduire la volonté exprimée par le Président Georges Pompidou de faire pleinement participer les salariés les moins favorisés aux fruits de la croissance économique. Cette loi, que M. Duroméa n'a pas votée — je le souligne au passage — a permis en vingt-huit mois une hausse du S. M. I. C. de 25 p. 100, soit, compte tenu du mouvement des prix pendant la même période, une augmentation de 11,4 p. 100 du pouvoir d'achat au bénéfice des salariés les moins favorisés. Si l'on tient compte de l'augmentation de 35 p. 100 du S. M. I. C. au 1^{er} juin 1968 et de la suppression des abattements de zone, la hausse a été de 85 p. 100 en quatre ans. Quant aux salaires minima de l'agriculture, désormais alignés sur ceux du commerce et de l'industrie, ils ont été relevés dans le même temps de 115 p. 100.

Ces résultats, que personne ne peut nier, permettent de mesurer la portée de l'effort accompli en vue d'une plus grande justice sociale.

Le dernier relèvement du S. M. I. C. date du 1^{er} mai. Au 1^{er} juillet prochain, comme la loi le prescrit, un nouveau relèvement aura lieu pour compléter, en fonction de la croissance, l'augmentation annuelle prévue. Quelques jours auparavant, la commission supérieure des conventions collectives se sera réunie au ministère du travail pour formuler son avis sur ce relèvement. Dans cette instance hautement qualifiée, les délégations de toutes les confédérations nationales d'employeurs et de salariés reconnues représentatives participeront à une concertation avec

le Gouvernement pour tirer, de l'analyse des comptes de la nation qui leur seront soumis, des propositions concernant la fixation du nouveau montant du S. M. I. C.

Dès lors, comment peut-on prétendre, comme on le dit et comme on l'écrit, que les organisations de travailleurs n'ont pas la possibilité de se faire entendre, en débattant directement au sommet avec le Gouvernement de l'évolution du salaire minimum, et des salaires en général ?

Le relèvement du S. M. I. C. au 1^{er} juillet tiendra compte, bien entendu, du mouvement de l'ensemble des rémunérations. Il convient de souligner, contrairement à certaines allégations inexacts, combien celui-ci est favorable aux salariés, puisque les statistiques du premier trimestre 1972, qui viennent d'être connues, font apparaître sur trois ans une progression de 3,1 p. 100 des salaires moyens et de 1,8 p. 100 du pouvoir d'achat. Si bien qu'un grand quotidien du soir, qui ne peut être suspecté de complaisance systématique pour les pouvoirs publics, litrait hier qu'il s'agissait de la plus forte augmentation trimestrielle constatée depuis 1968.

Est-il possible, cependant, comme le demande M. Duroméa, de fixer le S. M. I. C. à mille francs par mois immédiatement, et pour quarante heures de travail par semaine ? Bien sûr, qui ne le souhaiterait dans l'absolu ? Mais aucune politique sociale efficace ne peut ignorer les contraintes économiques. Même les régimes socialistes n'y échappent pas.

C'est l'hebdomadaire de la C. F. D. T. *Syndicalisme* qui, rendant compte en avril 1972 du voyage en U. R. S. S. du président de cette centrale, M. Laurent Lucas, accompagné de deux autres délégués, confirmait qu'en U. R. S. S. le salaire minimum est fixé à 70 roubles, un rouble valant à peu près cinq francs. « L'objectif du gouvernement soviétique, écrivait *Syndicalisme*, est d'assurer l'application de ce salaire minimum dans tous les secteurs, ce qui n'est pas encore obtenu. »

Ainsi l'U. R. S. S., après plus de cinquante ans de socialisme, a réussi à construire de redoutables missiles atomiques, à envoyer le premier homme dans l'espace, à construire un super-sonique rival de Concorde, mais n'a pu offrir à tous ses travailleurs le salaire minimum mensuel fixé cependant à un niveau très bas, équivalent à 350 de nos francs, soit moins de la moitié de notre S. M. I. C. actuel !

Quant à *L'Humanité* du 5 février 1971, sous la signature de M. Max Léon, elle nous informait que le salaire moyen des 90 millions d'ouvriers et d'employés d'U. R. S. S. se montait à 122 roubles, soit environ 620 francs, c'est-à-dire que cette moyenne est inférieure à notre minimum !

Monsieur Duroméa, comment osez-vous, dans ces conditions, reprocher à notre société de ne pas faire mieux, alors qu'elle surpasse de façon si éclatante la société de vos préférences ?

M. Léon Feix. Nous sommes en France !

M. Eugène Claudius-Petit. Allez vivre dans votre paradis !

M. Paul Cermolacce. A Firminy ?

M. Eugène Claudius-Petit. Au dernier référendum, deux oui pour un non, à Firminy !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Porter immédiatement le S. M. I. C. à mille francs pour la durée moyenne effective du travail, soit 44,7 heures par semaine, signifierait une hausse subite de 22,4 p. 100. Une augmentation plus forte a certes été digérée par l'économie en 1968 parce que le S. M. I. C. avait pris un retard très important au cours des années précédentes et qu'il s'agissait d'un rattrapage.

Une opération ainsi opérée d'un coup ne serait pas renouvelable, puisque, depuis lors, l'évolution du S. M. I. C. a au contraire été particulièrement rapide. Si l'on voulait suivre la C. G. T., c'est-à-dire fixer le S. M. I. C. à 1.000 francs pour quarante heures seulement de travail hebdomadaire, c'est 41 p. 100 de hausse qu'il faudrait décider en une fois, ce qui montre bien le caractère totalement irréaliste de cette revalorisation.

En vérité, ce qui importe, c'est comme nous le faisons et comme nous continuerons à le faire, de pratiquer une politique dynamique et constante d'amélioration du S. M. I. C., permettant le plus rapidement possible, non seulement d'atteindre le chiffre de 1.000 francs, qui n'est pas un absolu, mais de le dépasser. C'est vers cet objectif que nous marchons efficacement et sûrement, à condition de ne pas commettre d'erreurs cassant le rythme de l'expansion ou compromettant l'emploi.

Ces réflexions nous ramènent aux conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts mêmes des travailleurs en cause que pourraient avoir des manipulations imprudentes du S. M. I. C.

En effet, où se trouvent les salariés payés au S. M. I. C. ? Ce n'est pas dans les grandes entreprises, ni dans les branches industrielles puissantes, celles dont la presse communiste publie les résultats financiers, que d'ailleurs souvent elle présente sous un jour fallacieux. Ces branches industrielles prospères sont celles où les salariés bénéficient des meilleures rémunérations. En revanche, c'est dans les professions et les régions en difficulté, dans des entreprises généralement petites et moyennes, du commerce, de l'artisanat, et dans les exploitations agricoles, que se trouve l'immense majorité des salariés payés au S. M. I. C.

Dans la conjoncture actuelle, la hausse brutale du S. M. I. C. imposerait à beaucoup d'entre elles des charges qu'elles ne pourraient supporter, les acculant à la fermeture. Serait-ce un succès de la politique sociale d'avoir transformé des salariés, certes médiocrement payés, mais pourvus d'un emploi, en chômeurs totaux ? Par ailleurs, les reclassement-on aisément, alors qu'ils se trouvent souvent dans des régions dont l'économie est déprimée, ou que leur qualification est réduite : jeunes débutants, femmes n'ayant pas reçu de formation professionnelle, personnes affectées d'une capacité de travail réduite ?

Toutes ces données doivent être soigneusement pesées lorsque les pouvoirs publics ont à manier un instrument aussi indifférencié qu'est le S. M. I. C., salaire minimum national et interprofessionnel. Par sa nature même, le S. M. I. C. est voué à ne jouer que le rôle d'un serre-file, évitant que l'arrière-garde du peloton des salaires ne prenne du retard, mais ayant à tenir compte du handicap des secteurs et des entreprises les plus faibles.

C'est pourquoi la politique d'amélioration des bas salaires doit également agir dans deux autres directions. Il s'agit d'une part, de mieux utiliser les salaires minimaux figurant dans les accords d'entreprise et les conventions collectives grâce aux améliorations apportées par la loi de 1971 en matière de négociation collective. Il s'agit, d'autre part, de s'attaquer aux causes mêmes de la sous-rémunération de certains salariés.

Tout d'abord, le jeu des salaires minima conventionnels doit être, sans doute davantage encore que celui du S. M. I. C., le moteur de l'amélioration des bas salaires. Il peut, en effet, tenir compte de la spécificité des branches et des entreprises. Si un nombre croissant de professions et d'entreprises fixent des minima conventionnels nettement décollés par rapport au S. M. I. C., il est évident qu'il y aura moins de difficultés économiques à faire évoluer le S. M. I. C. plus rapidement.

Or ce sont les organisations syndicales qui négocient avec les employeurs les salaires minima. Sont-elles prêtes, comme l'a laissé entendre M. Seguy, à examiner, à l'intérieur de la masse salariale globale, objectivement déterminée au niveau de chaque entreprise ou de chaque profession, comment, en fonction de surplus à distribuer au personnel, favoriser une progression des bas salaires plus rapide que celle de l'ensemble ? Dans l'affirmative, je suis convaincu que des résultats importants pourraient être obtenus. Mais il faut que les organisations syndicales présentent des revendications cohérentes et réalistes et déterminent elles-mêmes leurs priorités.

D'ailleurs, les travailleurs, à la base, sont aujourd'hui mieux avertis des questions économiques, et leur bon sens sait bien que tout ne peut pas être fait à la fois et tout de suite. Ils en seraient encore davantage persuadés si certains employeurs, au lieu de jouer cartes sur table, comme il convient dans une société économique moderne, n'avaient pas tendance à refuser sans explication sérieuse certaines revendications légitimes...

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement donne l'exemple !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... au nom d'une sorte de secret du roi pour se laisser ensuite arracher, au terme de conflits aveugles, davantage que ce qu'ils avaient d'abord déclaré impossible.

Enfin, une politique d'amélioration des bas salaires doit s'attaquer aux causes mêmes des sous-rémunérations. Les deux principales sont : d'une part, la faiblesse économique de certaines régions et de certaines branches et entreprises, auxquelles entendend remédier la politique d'aménagement du territoire, la politique d'industrialisation, la politique d'aide au développement de l'artisanat et du commerce indépendant, une politique active et humaine de reconversion, comme celle qui a été pratiquée en Suède, avec l'aide des syndicats, pour permettre le remplacement d'emplois non rentables par des activités nouvelles plus productives du point de vue économique comme du point de vue social ; d'autre part — c'est la deuxième cause principale de la sous-rémunération — la sous-qualification de certaines catégories de travailleurs, que combat le vigoureux développement de notre enseignement technologique et de la formation professionnelle, grâce notamment aux lois que le Parlement a votées en juillet 1971.

J'affirme que, si l'ensemble des organisations syndicales accepte de concourir au succès de ces diverses actions réalistes et positives, comme cela est largement le cas pour certaines d'entre elles, des progrès encore plus importants que ceux obtenus au cours des dernières années seront possibles d'ici à la fin du VI^e Plan. Et c'est très volontiers que le Gouvernement acceptera d'en discuter avec elles, si elles le désirent, et avec les organisations d'employeurs, lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives qui se tiendra au cours de la dernière semaine de juin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je ne pense pas qu'elle apaise les salariés qui doivent aujourd'hui encore vivre avec moins de 1.000 francs par mois.

En dépit des déclarations du Premier ministre, elle montre bien la froide résistance de votre Gouvernement à satisfaire une revendication légitime des travailleurs les plus défavorisés.

Il y a deux ans, en effet, la C. G. T. et la C. F. D. T. avaient demandé ensemble qu'il n'y ait pas de salaires inférieurs à 1.000 francs par mois. Il ne s'agit donc pas d'une revendication nouvelle, présentée dans je ne sais quel noir dessein.

Et pourtant, deux ans après, alors que l'inflation poursuit son avance, six millions de salariés ne disposent toujours pas de ce minimum. Personne pourtant n'ose prétendre qu'on puisse vivre avec moins !

Vous opposez à cette revendication des impératifs imaginaires, tout en laissant à un prochain gouvernement le soin de réaliser vos promesses qui, de toute façon, restent en-deçà du minimum indispensable.

Devant cette Assemblée, le 23 mai, M. le Premier ministre a dit qu'il entendait accentuer une politique « en faveur de l'augmentation des bas salaires soit directement par le salaire minimum de croissance, soit indirectement par des actions menées dans le cadre de la politique contractuelle, c'est-à-dire avec l'agrément des partenaires sociaux, signataires de ces accords ».

Quelques jours après, des millions de gens ont entendu à la télévision M. le Premier ministre déclarer que « dans dix-huit mois il n'y aurait plus de salaires au-dessous de 1.000 francs par mois ». L'un de ses plus proches collaborateurs a même indiqué aux journalistes, en début de semaine, que le Gouvernement « serait éventuellement prêt à porter le S. M. I. C. à 1.000 francs, si les syndicats prenaient l'engagement solennel de renoncer à la répercussion de cette évolution sur l'ensemble de la hiérarchie des salaires ».

Il existe, en effet, une institution garantissant un minimum de rémunération au-dessous duquel nul salarié ne doit descendre : c'est le S. M. I. C. Le Gouvernement est responsable de sa fixation et du cours ridiculement bas où il se trouve aujourd'hui : 4.10 francs de l'heure et 710 francs par mois pour 40 heures par semaine. La fixation à 1.000 francs pour 40 heures de travail par semaine réglerait donc le problème des salaires au-dessous de 1.000 francs.

La C. G. T. a répondu aussitôt en exprimant son désir de rencontrer le Gouvernement dans les meilleurs délais et a proposé de réunir en une négociation tripartite les représentants du Gouvernement, du patronat et des syndicats pour examiner l'ensemble du problème.

Or on s'est empressé, dans la presse, de démentir ce qui ne serait, paraît-il, qu'une mauvaise interprétation des propos cités. Je pense que c'est faire fi de votre prétendue politique de concertation.

Le mécontentement des travailleurs est sérieux, monsieur le ministre, comme vous pourrez vous en convaincre le 7 juin prochain. Le moment est venu de leur accorder ce qui leur est dû sans tergiverser plus longtemps.

Il leur est matériellement impossible de mener une vie décente avec moins de 1.000 francs par mois ; ils ne peuvent plus attendre alors que, ni l'argent, ni les capacités de production ne manquent ; mais encore faudrait-il savoir à qui ils sont destinés.

J'ai ici des chiffres qui montrent précisément le grand nombre de travailleurs touchant des salaires inférieurs à 1.000 francs. J'en connais par exemple — car j'ai de nombreux contacts avec les travailleurs de ma ville — qui gagnent 690 et même 600 francs par mois.

Alors je vous pose la question : cela peut-il continuer ? (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

RAMASSAGE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour exposer sommairement à M. le ministre de l'éducation nationale sa question relative au ramassage scolaire (1).

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, la généralisation de l'externat ou du demi-externat, l'implantation de collèges d'enseignement général ou de collèges d'enseignement secondaire dans le milieu rural et au niveau des cantons ont contribué à augmenter le nombre des élèves transportés.

La généralisation du ramassage scolaire et son financement n'apparaissent comme le prolongement naturel de la gratuité de l'enseignement au même titre que la gratuité des fournitures scolaires.

En 1971, le nombre des élèves transportés a augmenté par rapport à 1970 de 21 p. 100, tandis que les crédits ne progressaient que de 13 p. 100. Par voie de conséquence, le montant de la subvention de l'Etat fixé, je le sais, au maximum de 65 p. 100 — effectivement atteint pendant plusieurs années — a tendance à diminuer et à se rapprocher de 50 p. 100 dans nombre de départements, mais évidemment pas dans tous. C'est insuffisant et la disparité d'un département à l'autre est, je vous l'avoue, très choquante.

Que fait le Gouvernement pour remédier à cet état de choses ? Quelles sont ses intentions ? Tel est l'objet de la présente question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Poudevigne — pour répondre à la première partie de sa question — qu'en effet, l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires est en augmentation constante depuis plusieurs années.

En 1967, par exemple, le budget de l'éducation nationale avait prévu à ce titre 146.250.000 francs ; en 1968, 177.250.000 francs ; en 1969, 203.550.000 francs ; en 1970, 240.550.000 francs ; en 1971, 261.550.000 francs, et je reconnais le faible pourcentage d'augmentation de 1971 par rapport à 1970. En revanche, en 1972 nous arrivons au montant total de 311.550.000 francs, soit plus de 31 milliards d'anciens francs.

Ainsi que l'a indiqué M. Poudevigne, le nombre des élèves ayant bénéficié de la subvention de transport a considérablement augmenté, passant en 1967-1968 d'un peu plus de 780.000 à 950.000 en 1968-1969, à plus d'un million en 1969-1970, et à 1.229.000 en 1970-1971. Les chiffres provisoires pour 1971-1972 montrent que les effectifs dépasseront 1.400.000 élèves.

Effectivement, le taux de 65 p. 100 prévu pour la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires représente un maximum qui ne peut être atteint que « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles », comme le précise le décret du 31 mai 1969.

En outre, cette participation n'a pas le caractère d'une prise en charge, mais constitue seulement une aide allouée sous forme des subventions aux familles, afin de les dédommager d'une partie des dépenses qu'elles ont engagées pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants.

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les associations de parents d'élèves, pour organiser le ramassage scolaire à la rentrée de 1971. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution du montant des crédits alloués à ce service de ramassage scolaire ; 2° quel est le nombre d'élèves effectivement transportés ; 3° s'il existe des différences d'une région ou d'un département à l'autre dans le montant des subventions ; 4° à quel pourcentage de subvention ces crédits correspondent ; 5° s'il est tenu compte, dans les attributions de crédits, d'une part, des mouvements de population et, d'autre part, de la récente décision de l'éducation nationale supprimant les classes terminales dans les écoles primaires pour les concentrer dans les collèges d'enseignement général ou les collèges d'enseignement secondaire ; 6° ce qui est prévu pour les établissements dispensant exceptionnellement leur scolarité le jeudi.

Ce taux ne peut être déterminé qu'en fin d'année scolaire, au vu des états de liquidation des dépenses réellement engagées. Pour 1970-1971, il s'est établi à 55 p. 100 en moyenne nationale.

Les écarts de taux de subvention constatés entre les départements s'expliquent par le fait qu'il a été prescrit aux préfets d'adapter rigoureusement chaque année le plan de transport établi dans leur circonscription au volume des diverses possibilités financières de couverture de l'Etat, des collectivités locales et des familles et de n'autoriser de nouveaux circuits qu'en fonction des ressources escomptées.

En outre, latitude leur est laissée soit d'agréer toutes les demandes de subvention qui leur sont présentées, au risque de devoir réduire le taux global de contribution, soit de limiter le nombre des bénéficiaires, conformément aux règles de priorités édictées en la matière en assurant aux intéressés un taux de participation aussi proche que possible de 65 p. 100.

A cet égard, les dispositions du titre III, paragraphe 3 de la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 21 janvier 1971 prévoient que les subventions doivent être accordées dans les conditions suivantes : tout d'abord aux élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire ; ensuite à ceux qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fréquentent les classes de premier cycle ; enfin, progressivement et dans la limite des crédits disponibles, aux élèves fréquentant les enseignements du second cycle.

Pour répondre à une autre partie de la question de M. Poudevigne, je dirai que les besoins particuliers de transport résultant des mouvements de population ou de transferts de classes doivent normalement être inclus dans les états prévisionnels de dépenses établis par les préfets pour chaque année scolaire et il en est naturellement tenu compte dans la fixation du montant de l'enveloppe financière allouée à chaque département au moment de la répartition des crédits.

Enfin — dernier point évoqué par M. Poudevigne — les subventions sont attribuées sur la base de 150 jours de classe en moyenne par année scolaire. Toutefois, pour les élèves qui fréquentent les établissements dispensant des cours le jeudi — lesquels auront lieu le mercredi l'année prochaine — il est retenu 210 journées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu répondre à ma question et M. le secrétaire d'Etat pour les explications qu'il vient de donner à l'Assemblée.

Je m'en réjouis, car c'est pour nous l'occasion de rendre hommage à tous ces bénévoles — et ils sont très nombreux — qui, à l'échelon des municipalités et des associations de parents d'élèves, organisent le ramassage scolaire. Leur abnégation est exemplaire. En effet, ils se débattent au milieu de difficultés qui ont motivé la présente question.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé les crédits inscrits dans le budget de 1972 au titre du ramassage scolaire : quelque 311.500.000 francs. Cette somme paraît évidemment considérable, surtout si l'on songe que, dans un passé très récent, aucun crédit n'était prévu à cet effet. L'effort est donc très important, et nous avons le devoir de le reconnaître.

Mais — et c'est la question que je pose à la fois au Gouvernement, à l'Assemblée et à tous ceux qui ont la charge du transport scolaire — est-il possible de faire mieux avec les sommes ainsi allouées ? Et, après avoir obtenu une réponse à cette première question, nous devons nous demander s'il n'est pas indispensable de faire plus.

Peut-on faire mieux avec les sommes allouées ?

Oui, si une meilleure coordination est établie, notamment par les inspecteurs d'académie ; oui, si les horaires scolaires sont aménagés. Dans certains cas, au grand désagrément des enfants, des établissements voisins bénéficiant du même service de ramassage ont des heures d'entrée et de sortie différentes. Il en résulte une perte d'argent, mais aussi parfois d'énergie, de temps, et de sommeil pour les enfants.

Un effort de coordination doit donc être entrepris, beaucoup moins en fonction des nécessités de l'enseignement — je n'ose pas dire des enseignants — qu'au regard des obligations et de l'intérêt des enfants, car c'est cela seul qui doit nous préoccuper.

Le même souci de coordination devrait inspirer les aménagements d'horaires possibles. On pourrait, dans certains cas, avec le même matériel et le même personnel, assurer la desserte d'un plus grand nombre d'établissements.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit d'une méthode à la mode, de vous demander si, sur ce problème, vos services ont pu procéder à une étude de rationalisation des choix budgétaires. C'était là, en effet, une occasion unique de déterminer ce qu'il est possible de faire au moindre coût et pour le meilleur service des intéressés, c'est-à-dire des enfants d'âge scolaire.

Mais, quels que soient les efforts déployés par les organisateurs, par l'administration, par les transporteurs, en un mot par tous ceux qui se préoccupent de ce problème, les crédits demeurent insuffisants.

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est le seul point sur lequel je me permettrai de vous contredire — je ne peux vous suivre lorsque vous dites: « Les préfets ont reçu l'ordre d'organiser les circuits de ramassage scolaire en fonction des crédits alloués ». Il faut, au contraire, accorder aux préfets les crédits nécessaires pour assurer très régulièrement et très normalement le service du ramassage scolaire, conséquence inévitable et directe d'une obligation instituée par l'Etat: celle de la scolarité jusqu'à seize ans.

Imaginez un instant la situation des familles modestes dont les revenus ne sont pas assez faibles pour ouvrir droit à l'octroi de bourses et qui doivent néanmoins supporter la charge de la scolarité de leurs enfants, les inspecteurs d'académie ne pouvant plus désormais accorder la moindre dérogation. Songez aux sacrifices qui sont ainsi imposés à ces familles.

Si l'Etat a institué cette obligation, il doit en assumer la responsabilité. C'est la raison pour laquelle j'estime que les crédits devraient être augmentés en fonction des besoins.

Enfin, les problèmes posés par la fermeture des écoles primaires dans certains petits villages, notamment en montagne, n'ont jamais été résolus. Dans ce cas, le transport des élèves devrait être organisé, mais comme il s'agit d'écoles primaires, en réalité rien n'est fait. Il y a là une anomalie sur laquelle j'espère que vous voudrez bien vous pencher, monsieur le secrétaire d'Etat. (Applaudissements.)

RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Delorme pour exposer sommairement à M. le ministre de l'intérieur sa question relative aux responsabilités des collectivités locales (1).

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question orale qui vient d'être appelée n'est plus, elle, tellement d'actualité, puisque je l'ai posée en 1970 et qu'elle est évoquée devant notre assemblée au mois de juin 1972.

Le 11 décembre 1970, je la posais dans les termes suivants :

« M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, prévue par la loi du 2 février 1968, ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois et n'a pas déposé le rapport qui devait faire le point de ses travaux et conclusions le 2 octobre 1968. Or ce rapport doit constituer un élément d'information important pour les citoyens à la veille — voyez que ma question est dépassée — de la consultation municipale. Il lui demande quelles initiatives urgentes il compte prendre en vue de la publication d'un rapport utile pour les Français à l'heure où ils doivent élire les responsables communaux. »

Le 19 octobre 1971, je vous ai rappelé la teneur de cette question.

Puisque vous avez vous-même fait état, monsieur le secrétaire d'Etat, des travaux de notre commission — et je m'en réjouis — je vous demanderai au nom de tous ceux qui, ici, se posent la question, si finalement il vous a été remis un rapport et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la question posée par M. Delorme me donne l'occasion de vous rappeler les conditions dans lesquelles a fonctionné la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales.

Cette commission mixte créée par l'article 21 de la loi du 2 février 1968, complétée par le décret du 30 avril 1968, s'est constituée en groupes de travail qui, comme l'a souligné

(1) Cette question est ainsi rédigée: M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15577 du 11 décembre 1970 concernant la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales et s'étonne d'apprendre que ses travaux ont amené M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur à admettre que des transformations doivent être apportées aux répartitions des charges concernant les collectivités locales en fonction des études de ladite commission. Or les groupes de travail de la commission ne se sont pas réunis depuis plusieurs mois et aucun rapport n'a, à sa connaissance, été rédigé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la commission se réunisse et discute des termes du rapport général résumant les conclusions des groupes de travail.

M. Delorme, se sont réunis à différentes reprises au cours des années 1969 et 1970, à l'initiative de son président, notre regretté collègue Raymond Mondon.

Cette commission mixte s'est préoccupée essentiellement du partage entre l'Etat, les départements et les communes de toute une série de dépenses. C'est ainsi qu'après avoir évoqué la question du financement des équipements collectifs, la commission a élargi ses travaux aux secteurs de l'enseignement, de la justice, de la voirie, de l'aide sociale ainsi que de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales.

Au début de 1971, les travaux de cette commission, présidée par votre collègue M. Pianta, se sont trouvés étroitement liés à ceux de l'intergroupe « Finances des collectivités locales » qui avait été créé dans le cadre de la préparation du VI^e Plan.

Cet intergroupe, dont la présidence fut également confiée à M. Pianta et aux travaux duquel ont participé de nombreux parlementaires, dont certains avaient déjà été associés aux travaux de la commission mixte, a pris, dans une très large mesure, le relais de la première commission.

Le rapport de cet intergroupe, puisque c'est cela qui vous intéresse, monsieur Delorme, vous en avez eu connaissance, car il a été annexé à celui de la commission de l'économie générale et du financement, avant d'être soumis au Parlement lors de la discussion du VI^e Plan.

Je n'ai pas l'intention de revenir en détail sur les mesures qui ont été largement commentées devant vous au cours de la discussion de la loi de finances pour 1972.

Je rappellerai seulement les principales décisions arrêtées: l'augmentation du rythme des nationalisations et des étatisations de C. E. S., C. E. G. et lycées, l'étatisation de quinze centres d'information et d'orientation, l'inscription de crédits supplémentaires pour le ramassage scolaire ainsi que la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 1973, des frais d'administration de la justice. Cela correspond à un transfert à la charge de l'Etat de plus de cinq cents millions de francs.

Ainsi, doit-on reconnaître que le Gouvernement a tenu le plus grand compte des travaux de la commission instituée par la loi du 2 février 1968 — puisque cette commission s'était plus spécialement préoccupée du problème que je viens d'évoquer — travaux auxquels ont succédé ceux de l'intergroupe « Finances des collectivités locales » dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, cela en accord avec les principaux intéressés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être satisfait de notre travail. Je ne vous ferai pas une démonstration, mais j'ai apporté néanmoins mon dossier personnel pour attester de la tâche importante que nous avons accomplie au cours des quatre-vingt-deux réunions auxquelles j'ai participé avec d'autres membres de cette Assemblée.

Permettez-moi, aujourd'hui, de vous adresser un reproche pour la désinvolture avec laquelle on a cessé de réunir la commission.

Dans une lettre, M. Pianta, successeur de notre regretté collègue M. Mondon, nous disait: « La commission va poursuivre ses travaux et nous réunirons les cinq groupes de travail dans une commission mixte pour définir les conclusions et déposer notre rapport. »

Je comprends que vous ayez tenu largement compte des travaux de notre commission, car ils étaient excellents. Nous avons, en effet, entendu presque tous les chefs de service des grandes administrations et étudié quelle pouvait être la répartition de ces responsabilités publiques qui sont de plus en plus lourdes. Président de conseil général comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien.

Nous avons essayé de définir la part de charge qui doit revenir à l'Etat. Je me souviens fort bien des discussions que nous avons eues, notamment avec le directeur de l'équipement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en ce qui concerne la gestion des installations sportives, mais aussi à propos de certaines opérations intéressantes l'éducation nationale ou l'agriculture.

Mais ce qui nous a particulièrement choqués, c'est le fait de n'avoir plus entendu parler de la commission pendant des mois, jusqu'aujourd'hui où vous voulez bien me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que ses travaux ont été poursuivis dans le cadre de la préparation du VI^e Plan.

Alors, pourquoi M. Marcellin nous écrivait-il pour nous demander d'être assidus à ces travaux ?

Voici d'ailleurs les termes mêmes de sa lettre :

« Il me paraît souhaitable que les problèmes posés par la répartition des compétences et des financements entre l'Etat et les collectivités territoriales soient d'abord examinés globalement et par secteur à la lumière des objectifs et des conditions de réalisation du VI^e Plan. Je crois, en effet, que les propositions que

doit faire votre commission mixte seront d'autant mieux adaptées aux problèmes actuels des communes et des départements qu'elles s'appuieront sur une analyse globale de la situation des collectivités locales au cours des trois premières années d'exécution du Plan.

Je poserai une dernière question. Le contenu de la lettre, adressée le 14 mars 1970 par M. le ministre de l'intérieur à chacun de nous, est-il encore valable aujourd'hui et pourrait-on savoir ce qui est résulté de ses prescriptions et de son invitation à suivre de très près ce problème pour arriver à dégager une analyse globale de la situation des collectivités locales au cours des trois premières années d'exécution du Plan ?

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de vous poser cette question et je me réjouis, bien que son inscription à l'ordre du jour ait été tardive, qu'elle soit venue aujourd'hui en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En adressant cette lettre aux membres de la commission mixte, M. le ministre de l'intérieur entendait, d'abord, marquer sa satisfaction devant les premières études effectuées. Et Dieu sait si elles ont été complexes : vous nous en avez fait la démonstration tout à l'heure en nous montrant le très volumineux dossier que vous possédez.

Ces travaux ont été poursuivis, comme je l'ai déjà dit, par l'intergroupe « Finances des collectivités locales » constitué dans le cadre de la préparation du VI Plan.

Quel a été le résultat pratique de ces travaux, car c'est ce qui compte ? Le Gouvernement a accepté de mettre à la charge de l'Etat, à la faveur du budget de 1972, plus de 500 millions de francs.

C'est là un résultat que le président de conseil général que je m'honore d'être considéré comme très important et fort probant, tout comme vous, sans doute, monsieur Delorme.

Certes, d'autres domaines, très vastes et très complexes, devront être explorés. Mais ils peuvent l'être aisément à la faveur des rapports étroits qui existent entre le ministère de l'intérieur et les collectivités locales. Nous pourrions ainsi envisager comment aboutir à de nouvelles solutions satisfaisantes qui permettraient aux collectivités locales de bénéficier d'un transfert de crédits d'Etat.

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE GAZ EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. Cermolacce pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question relative aux problèmes de sécurité au Gaz de France (1).

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, la liste des accidents dramatiques dus à des explosions de gaz est longue, beaucoup trop longue.

Selon l'institut national de la santé, le gaz aurait provoqué 173 accidents mortels en 1969. En 1971, on a pu dénombrer 55 morts et 136 blessés au cours de vingt-cinq explosions, parmi lesquelles la plus meurtrière, celle d'Argenteuil, a fait, à elle seule, 18 morts et 35 blessés, le 21 décembre dernier.

Une profonde inquiétude s'est emparée de l'opinion publique et chacun s'interroge : Vivons-nous sur un volcan ? La sécurité de la population peut-elle être assurée ? La fatalité est-elle seule en cause ? Quels sont les responsables d'une telle situation ?

Toutes ces questions appellent des réponses et des mesures doivent être prises pour que de telles catastrophes ne se renouvelent pas.

Ces réponses et ces mesures, nous les attendons.

Nous les attendons d'autant plus que M. Chalandon, répondant aux pétitions des habitants d'Argenteuil, a déclaré :

« Je vous informe qu'en liaison avec les ministres de l'intérieur et du développement industriel et scientifique je vais procéder à un réexamen des règlements et des règles de l'art pour rechercher les moyens d'améliorer la sécurité de l'emploi du gaz dans les bâtiments d'habitation. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la multiplication des accidents dus aux explosions de canalisations de gaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à Gaz de France de disposer des moyens indispensables au plein et entier accomplissement de sa mission dans tous les domaines, y compris sur le plan de la sécurité des personnes et des installations. »

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat. M. Cermolacce me permettra d'abord de lui faire observer que le terme de « multiplication » employé dans sa question, ne répond pas exactement à la réalité des faits et des statistiques d'ensemble.

Si l'on considère, en effet, le nombre des accidents dus à la distribution du gaz combustible au cours des dix dernières années, on constate qu'ils ont progressivement diminué de moitié, ainsi que les décès qui ont pu en résulter. Cette diminution est d'ailleurs plus sensible en ce qui concerne les intoxications qu'en ce qui concerne les explosions, car le gaz naturel est beaucoup moins toxique, mais plus explosif, que le gaz manufacturé ; d'où la nécessité d'accroître les mesures de sécurité.

On doit remarquer, en outre, que, durant la même période, la quantité de gaz distribué par Gaz de France, évaluée en thermies, a presque triplé, pendant que la longueur du réseau augmentait de 50 p. 100 et le nombre des abonnés de 20 p. 100. Ainsi, malgré cet accroissement considérable des risques potentiels, l'amélioration absolue et relative de la sécurité des usagers et du public ne peut être contestée.

Cela dit, il y aura toujours trop d'accidents et trop de victimes. C'est une préoccupation constante du ministère du développement industriel et scientifique, en collaboration étroite avec Gaz de France, que de diminuer au maximum les risques encourus.

Les moyens dont dispose l'établissement public pour prévenir ces risques sont de divers ordres : développement des investissements, renforcement et contrôle des règles de prévention, amélioration et surveillance des canalisations, éducation du public. Nous allons les examiner successivement.

Nul n'ignore que l'Etat contribue largement à compenser l'insuffisance des ressources propres de l'établissement, insuffisance due principalement au déficit des ventes qui sont facturées aux abonnés à faible consommation unitaire.

C'est ainsi que les lourds investissements imposés par l'expansion de Gaz de France ont fait l'objet de contributions importantes de l'Etat, sous la forme de dotations en capital, de prêts du Trésor public à des conditions avantageuses, d'autorisations d'emprunter avec sa garantie.

Le maintien à un niveau élevé des dotations en capital et des prêts du fonds de développement économique et social — environ 30 p. 100 des investissements de Gaz de France — garantit la permanence de l'effort des pouvoirs publics.

Enfin, les conditions d'approvisionnement de l'industrie gazière sont étudiées en permanence afin de concilier les exigences du coût et les contraintes de la sécurité.

En ce qui concerne la réglementation de la sécurité, il y a d'abord lieu de noter que plus des trois quarts des accidents ont leur origine dans les installations intérieures des bâtiments d'habitation et dans les conditions d'emploi chez les usagers.

L'arrêté interministériel du 15 octobre 1962 impose de nombreuses mesures, notamment en matière de ventilation, d'évacuation des gaz de combustion, de remplacement des flexibles de raccordement et de normalisation des appareils.

L'explosion d'Argenteuil était liée à la rupture — tout à fait exceptionnelle — d'une colonne montante neuve alimentant sous moyenne pression une importante chaufferie située sur la terrasse de l'immeuble.

Sans attendre les conclusions des enquêtes officielles — je rappelle que tout accident de cette nature causant d'importants dommages aux personnes et aux biens fait l'objet d'une enquête judiciaire, d'une enquête administrative confiée au service des mines et d'une enquête interne menée par Gaz de France — le ministère du développement industriel et scientifique a créé, en commun avec le ministère de l'intérieur et celui de l'équipement et du logement, un groupe de travail chargé de tirer les enseignements de cet accident et de procéder à un examen détaillé des règlements et des règles de l'art en cause.

Ce groupe de travail, auquel participent des représentants de Gaz de France et des experts qualifiés, a recherché quelles mesures complémentaires permettraient de renforcer la sécurité de l'emploi du gaz dans les bâtiments d'habitation, en particulier ceux où le combustible est utilisé en quantités importantes. D'ores et déjà, des mesures techniques ont été adoptées pour améliorer à la fois la prévention des risques et l'efficacité des interventions sur le terrain en cas d'accident.

C'est ainsi qu'il a été demandé à Gaz de France de vérifier systématiquement l'accès, la signalisation et le fonctionnement des dispositifs extérieurs permettant de fermer l'arrivée du gaz dans les bâtiments d'habitation alimentés à moyenne pression, et, le cas échéant, de les remettre en état pour le 1^{er} avril dernier.

Un arrêté préfectoral type, dont le texte a déjà été publié dans de nombreux départements, fixe les conditions de surveillance de l'accès et de la signalisation de ces dispositifs, ainsi que les conditions du dépôt des clés de commande et de leur emploi.

L'amélioration du réseau de distribution doit porter à la fois sur les matériaux utilisés pour les canalisations et sur les techniques d'assemblage.

Sur proposition du groupe de travail auquel je viens de faire allusion, les ministères concernés ont décidé d'imposer les mesures suivantes : interdiction de pratiquer des brasures tendres ; obligation d'utiliser des tubes d'acier, à l'exclusion de la série extra-légère, pour celles des conduites intérieures qui ne sont pas protégées par une gaine ou un dispositif de protection permettant l'aération ; obligation d'alimenter par une conduite extérieure à l'immeuble les chaufferies à gaz situées à la terrasse supérieure des bâtiments d'habitation.

Il va de soi que le groupe de travail poursuit activement ses recherches et ses essais sur les matériaux utilisables, notamment l'aluminium et les plastiques, et sur la qualification du personnel chargé de les employer.

Je dois souligner que, depuis dix ans, un effort considérable a été accompli dans la construction des nouvelles canalisations. C'est ainsi que la fonte classique est de moins en moins utilisée — son emploi vient même d'être interdit —, que la tôle bitumée a été abandonnée depuis 1966, et que l'emploi de l'acier a été quadruplé, si l'on compare le kilométrage de 1960 à celui de 1970. C'est là une orientation capitale en matière de sécurité.

En outre, il faut attendre une heureuse influence des recommandations techniques définitives sur les procédures employées, ainsi que sur le partage des tâches et des responsabilités entre Gaz de France, les installateurs, les propriétaires, les usagers et certains organismes de contrôle.

Plus généralement, l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité du 15 octobre 1962 va être réexaminé pour tenir compte du nouveau règlement de construction.

Enfin, l'étude des accidents survenus en matière de distribution du gaz par canalisations ayant fait apparaître qu'un grand nombre d'entre eux avaient pour origine la dégradation d'ouvrages gaziers à la suite de travaux exécutés dans leur voisinage, il a paru indispensable, pour renforcer dans toute la mesure du possible la sécurité publique, que les distributeurs de gaz soient à l'avenir informés de tous les travaux ou opérations susceptibles d'intervenir à proximité de leurs installations, afin que puissent être arrêtées les mesures de protection nécessaires.

En accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du logement, un arrêté type a été rédigé qui sera adressé aux préfets, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

En matière de sécurité, l'information du public doit être répétitive et les campagnes organisées à ce sujet doivent passer par les supports d'information du grand public — presse, radio, télévision. Des lignes d'action ont été dégagées après consultation des spécialistes ; car il s'agit d'une action aussi délicate que nécessaire.

Sur le plan d'un contact plus direct, Gaz de France a édité et éditera, en un grand nombre d'exemplaires, des brochures d'informations destinées soit à l'ensemble de sa clientèle, soit à des publics particuliers.

Bien entendu, les résultats de cette action d'information doivent porter leurs fruits à moyen terme.

En conclusion, monsieur Cermolacce, si certains accidents spectaculaires ont à juste titre sensibilisé l'opinion, on peut affirmer que le ministère du développement industriel et scientifique s'attache à développer les conditions de sécurité dans l'utilisation du gaz distribué par canalisations afin de diminuer au maximum les risques d'accidents.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos ont, dans une certaine mesure, confirmé mes appréhensions. Ils contiennent aussi nombre de lacunes.

A mon avis, les accidents résultent essentiellement du fait que le réseau de distribution du gaz comporte beaucoup de canalisations vétustes. Près de la moitié d'entre elles ont plus de trente ans d'âge. De ce fait, elles sont inadaptées à la reconversion au gaz naturel et résistent mal aux agressions de la vie moderne — travaux de terrassement incessants, trépidations d'une circulation en progression constante, etc.

D'autre part, la pose d'un grand nombre de canalisations, tant sur la voie publique que chez l'abonné, est confiée à des entreprises privées qui tirent de substantiels profits des marchés passés avec Gaz de France, mais aussi de l'utilisation d'une main d'œuvre mal payée...

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat. C'est un autre problème !

M. Paul Cermolacce. ... et par conséquent, insuffisamment qualifiée.

Par manque de matériel et de main-d'œuvre les fuites ne sont pas systématiquement recherchées, car la même carence se manifeste dans les moyens de les réparer.

Les réseaux ne sont pas convenablement entretenus et les installations intérieures ne sont pas toujours soumises aux contrôles indispensables.

Voilà les faits, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais pourquoi cette situation ? Parce que, au nom de la rentabilité, on refuse à Gaz de France les moyens d'assumer sa mission de « service public » au service du public. Par souci d'économie, on pratique depuis plusieurs années une politique frénétique de compression des effectifs. J'en donnerai un exemple.

Le nombre d'agents des services de la production et du transport, qui était de 18.000 à la nationalisation doit être ramené à moins de 4.000 d'ici 1980.

C'est pourquoi, de plus en plus, des travaux ont été confiés à des entreprises privées, sans que pour autant on se soit doté des moyens nécessaires pour assurer les contrôles de sécurité, lesquels sont absolument indispensables.

Dans la région parisienne, lors des opérations de reconversion au gaz naturel, 10 p. 100 seulement des installations sont vérifiées par la méthode du sondage.

Lors de la réception d'une nouvelle installation chez un abonné, c'est l'entrepreneur qui se délivre à lui-même un certificat de conformité, alors qu'on interdit à l'agent de Gaz de France, chargé d'en assurer la réception, d'en vérifier l'étanchéité absolue par un essai au manomètre, le seul qui soit effectivement efficace. Mais ne faut-il pas augmenter la productivité pour assurer la rentabilité ?

Je citerai d'autres exemples.

Beaucoup d'accidents sont dus à la détérioration de conduites par l'utilisation, sur des chantiers ouverts à proximité, d'engins de terrassement mécaniques, par des affaissements de terrain, par des affouillements impalpables à des fuites d'eau ou d'égout, qui aboutissent à des ruptures. Or, le nombre de contrôleurs de Gaz de France destinés à surveiller ces chantiers « tiers » est ridiculement insuffisant. Un seul contrôleur doit suivre cinq ou dix chantiers et parfois beaucoup plus.

A la suite des derniers accidents, certaines équipes chargées de la détection des fuites ont travaillé entre quatre-vingt dix et cent-dix heures par semaine. De nombreux agents ont des centaines d'heures à récupérer qu'il leur est impossible de prendre, sinon interdit, parce que le personnel est insuffisant en nombre.

Comment en est-on arrivé là ?

Gaz de France n'a pas les moyens de faire face à ses tâches.

Gaz de France est en déficit et il l'est au détriment de sa clientèle et en mettant dangereusement en cause la sécurité des biens et des personnes. C'est aussi au détriment de son personnel qu'on veut aboutir à une prétendue rentabilité qui n'a plus rien à voir avec la notion de service public.

Et pourtant les nationalisations sont « richesses de la nation ». Il appartient donc à l'Etat de financer ce qui accroît la richesse nationale. Or, votre gouvernement réduit les « dotations en capital » et les subventions du Fonds de développement économique et social. Pour financer les investissements, les établissements nationalisés sont contraints de recourir à l'emprunt. Pour Gaz de France, les remboursements d'emprunts s'élevaient, en 1970, à plus de 250 millions de francs.

Le Gouvernement impose des décisions onéreuses pour Gaz de France. Faute de temps je ne les récapitulerai pas.

J'ajoute que Gaz de France collecte des impôts : plus de 13 p. 100 du chiffre d'affaires, le tiers des investissements. Les établissements publics Gaz de France et Electricité de France payent plus d'impôts et de taxes que les grosses entreprises privées. Non seulement l'Etat ne finance pas les investissements comme il le devrait, mais il écrase les entreprises nationalisées sous l'impôt. Or il y a là un moyen de rétablir l'équilibre financier de Gaz de France.

La dévaluation intervenue au mois d'août équivaut à une perte de recettes de 150 millions de francs.

L'Etat étrangle Gaz de France en limitant la tarification industrielle. Par exemple, alors que les clients industriels avaient été informés que le prix du gaz allait augmenter de 7 p. 100 à partir du 1^{er} novembre 1971, Gaz de France ramène cette hausse à 1,5 p. 100 à la demande du ministre des finances.

Il convient donc de prendre des mesures d'urgence.

Le personnel, dont le dévouement, l'esprit de responsabilité, la conscience professionnelle ne sont plus à démontrer, a été particulièrement ému lors des dernières catastrophes. A l'appel de la fédération C. G. T., il a manifesté puissamment sa volonté de voir changer cette situation. Il ne peut pas être rendu responsable des accidents qu'il déplore plus que quiconque, car il est malheureusement bien placé pour en connaître les causes véritables.

Les cinq fédérations syndicales d'Electricité de France et de Gaz de France ont demandé à être reçues par le ministre du développement industriel et scientifique : on les a renvoyées au

directeur du gaz, de l'électricité et du charbon qui n'a pu faire que des réponses évasives, car il n'avait pas mandat de régler le problème.

Nous soutenons la démarche des organisations syndicales du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités : une table ronde réunissant les représentants du Gouvernement, des directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France et des fédérations syndicales doit être convoquée dans les plus brefs délais afin de prendre les dispositions qu'attendent l'opinion publique, les usagers et le personnel de Gaz de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

VIANDE DE PORC

M. le président. La parole est à M. Pierre Bonnel pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture sa question relative aux problèmes de la viande de porc (1).

M. Pierre Bonnel. Monsieur le ministre, l'accord intervenu à Bruxelles, le 24 mars dernier, a finalement abouti, grâce à votre action énergique, à une augmentation générale des prix agricoles à la production.

En revanche, les cours des porcs de charcuterie ont subi, sur les marchés français, une baisse sensible due à l'importation massive de porc en provenance de Belgique.

Dans ces conditions, n'estimez-vous pas indispensable, monsieur le ministre, que soient prises d'urgence des mesures fiscales, en particulier, pour venir en aide aux producteurs français ?

L'amélioration de la fiscalité pourrait, en effet, apporter une solution, provisoire certes, mais non négligeable, à ce problème. Tel n'est pas le cas, hélas, du troisième tableau des éléments à retenir pour le calcul des revenus imposables au titre de 1970, paru au *Journal officiel* du 22 décembre 1971 donc applicable, avec rétroactivité, aux exploitants agricoles à la fois polyculteurs et éleveurs de porcs.

J'espère que votre réponse, monsieur le ministre, apportera aux éleveurs de porcs l'apaisement qu'ils attendent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur Bonnel, depuis que vous avez posé cette question les choses ont évolué dans le bon sens ; je suis heureux de pouvoir répondre avec un certain optimisme à votre question.

Il est vrai que les cours du porc charcutier dit de « classe II » ont marqué au début de cette année une baisse saisonnière, qui n'est pas originale puisqu'on la retrouve chaque année à pareille époque. La baisse a été de 1 p. 100 en mars, par rapport à février, et 2 p. 100 en avril, par rapport à mars. Mais la hausse cyclique — car la production du porc observe un cycle triennal — reste significative. Nous étions dans un creux l'année dernière, nous sommes sur la pente montante.

Je n'aime pas beaucoup les chiffres ; je vous en citerai néanmoins quelques-uns.

Les prix de référence pour la « classe II » ont été les suivants au cours des quatre premiers mois de 1972 : janvier, 4,73 F le kilogramme ; février, 4,84 F ; mars 4,80 F ; avril, 4,67 F.

En 1971, les prix ont évolué de 4,32 en janvier à 4,16 en avril. On constate donc la même baisse saisonnière, mais il faut noter que, cette année, les prix sont supérieurs d'environ 13 p. 100 à ceux de l'année dernière.

Pour le mois de mai, l'augmentation a été régulière et les prix sont passés de 4,61 pour la première semaine du mois à 4,79 pour la quatrième.

Il est exact que la baisse saisonnière a été cette année accentuée par des importations venant de pays partenaires de la Communauté, importations dues à une diminution des exportations belges et hollandaises sur le marché américain à la suite de l'application par les Etats-Unis de mesures sanitaires plus strictes.

Pour pallier les effets de ces importations plus importantes en provenance du Benelux sur le marché français, le Gouvernement a décidé de donner un coup de fouet au marché en finançant une campagne de propagande à l'O. R. T. F., qui a

stimulé la consommation et permis une reprise plus rapide des cours pendant le mois de mai.

Je n'ai donc aucune inquiétude en ce qui concerne les prochains mois. Les cours vont encore se raffermir — car il s'agit là d'un cycle en quelque sorte mathématique — si aucun élément imprévu ne survient. C'est d'autant plus prévisible que le prix élevé de la viande bovine commence à entraîner un certain tassement de la consommation au profit de viandes de substitution comme le porc et la volaille.

Les éleveurs de porcs peuvent être rassurés pour les prochains mois et même pour l'année 1973, puisque, à la fin de 1972 et en 1973, nous serons au sommet de la courbe du cycle triennal. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonnel.

M. Pierre Bonnel. Monsieur le ministre, je dois tout d'abord vous remercier d'avoir bien voulu répondre personnellement à cette question.

Ainsi que vous l'avez très justement fait remarquer, la situation a évolué depuis que j'ai posé cette question orale. En effet, chacun sait que les questions déposées sur le bureau de l'Assemblée ne sont pas immédiatement inscrites à l'ordre du jour, lorsqu'il ne s'agit pas de questions d'actualité.

Néanmoins, permettez-moi de formuler quelques remarques. Le marché du porc a tout de même subi une crise sensible en France, et notamment dans le département producteur qu'est le Pas-de-Calais où certains éleveurs sont très sensibles à la variation de ces cours.

Certes les prix n'ont pas subi une baisse catastrophique et je suis sûr qu'ils évolueront maintenant vers la hausse. Cependant, la diminution du cheptel productif a été enregistrée dans les exploitations à cause précisément de la fiscalité.

Vous n'êtes pas le ministre des finances, mais je crois que vous pouvez remédier à cet état de choses. Sans toutefois augmenter le prix du porc à la consommation, il faudrait peut-être organiser le marché de la viande de porc et rationaliser ce marché. En même temps que se manifestait cette baisse dont vous parliez, le Gouvernement a mis en place une imposition fiscale qui ne peut que décourager et défavoriser les producteurs.

Il faudrait donc aménager cette fiscalité. Par exemple, dans le département du Pas-de-Calais, la commission départementale des impôts a fixé à 600 francs le revenu forfaitaire à l'hectare pour la région d'Artois, soit 50 p. 100 d'augmentation par rapport à l'année précédente.

A cette fixation du revenu à l'hectare, déjà importante, s'ajoutera le revenu forfaitaire des productions spéciales comme celle du porc. Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que l'évolution du revenu agricole ne suit pas la courbe du revenu des autres catégories socio-professionnelles, cette décision paraît inexplicable.

Les cultivateurs ne désirent nullement échapper à l'impôt, bien au contraire, mais ils ne peuvent comprendre une telle augmentation et si cette décision était maintenue elle ne manquerait pas d'accroître le malaise de la profession et découragerait les petits éleveurs exploitants qui essaient, par ce moyen, d'accroître leurs revenus.

Pour venir en aide aux producteurs de porcs, il serait bon, monsieur le ministre, sinon de diminuer le revenu forfaitaire à l'hectare, ce qui serait déjà très bien, mais également de fixer un plafond en hausse pour l'exonération de l'imposition par animal.

En effet, si ce seuil d'imposition n'est pas relevé, le spécialiste qui a fait de gros investissements est pénalisé par rapport au petit éleveur, ce qui risque de faire baisser encore la production.

Je souhaite que nous ayons ici même l'occasion prochaine de débattre de cet aspect particulier et important de la fiscalité agricole.

Quoi qu'il en soit, pour conclure, monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu apporter.

J'espère que votre optimisme sera justifié par les faits et que le prix du porc augmentera. Ainsi les agriculteurs et surtout les éleveurs de porcs pourront-ils espérer maintenir le niveau de vie auquel ils ont droit. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bonnel, les problèmes fiscaux ne sont pas directement de ma compétence. Cependant je fais observer que les appels qui ont été interjetés à la suite des propositions des commissions départementales seront portés devant la commission nationale des impôts, qui doit se réunir, à la fin du mois de juin, pour examiner les dossiers des différents départements.

Quant au revenu agricole, monsieur Bonnel, il a, en 1971, augmenté de 6,4 p. 100 en francs constants. Cette augmentation est supérieure à la moyenne des autres catégories sociales de la nation et constitue un record. Je me plais à le souligner. (Applaudissements.)

(1) Cette question est ainsi rédigée : « M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'accord intervenu à Bruxelles le 24 mars 1972 a finalement abouti à une augmentation générale des prix agricoles à la production, par contre les cours des porcs de charcuterie ont enregistré, sur les marchés français, une baisse sensible due à l'importation massive de viande de porc en provenance de Belgique. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas indispensable que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures, fiscales en particulier, pour venir en aide aux producteurs français. »

— 4 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

ARBORICULTURE

M. le président. M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que le déroulement de la saison fruitière a révélé une crise d'une particulière gravité qui met en jeu le sort de l'arboriculture. Il apparaît nécessaire que sans tarder soient prises toutes mesures permettant de redresser la situation pour la prochaine saison. Sur ce problème d'une rare complexité les points de vue qui s'affrontent sont divergents ou contradictoires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un large débat permette au Parlement de proposer et au Gouvernement de définir une politique réaliste et efficace de sauvegarde de l'arboriculture.

La parole est à M. Bonhomme, auteur de la question.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, je n'attendais plus la discussion de cette question, qui avait été déposée l'an passé.

Elle est malheureusement actuelle, puisque la saison fruitière va commencer et que l'arboriculture connaît une crise, créée par la mévente des produits, entraînant à sa suite des faillites d'exploitations, le marasme économique des régions arboricoles et le scandale que représente pour les populations la destruction des fruits.

Sans doute y a-t-il là un des problèmes les plus difficiles qu'aient à résoudre les pouvoirs publics. Il s'agit en effet de denrées périssables et peu propices au stockage. Par ailleurs, les difficultés de prévision sont plus grandes ici que dans d'autres domaines de la production. Il est difficile d'évaluer ce que sera la consommation, écoulé le délai nécessaire à la pleine productivité d'une plantation.

Enfin, la masse de production varie considérablement d'une année à l'autre, contrairement aux autres disciplines agricoles. C'est dire la difficulté d'un ajustement rapide et précis entre l'offre et la demande.

Sans doute aussi faut-il se garder de solutions faciles qui résident dans une limitation contraignante et volontariste, qui peut aboutir à moyen et à long terme à un déficit non moins dangereux que l'excédent.

J'éprouve pour ma part la plus grande méfiance pour les solutions doctrinales ou idéologiques que d'aucuns nous proposent, telles que l'office du fruit, par analogie avec l'office du blé.

Ces théories inapplicables dans notre société de libéralisme économique, à plus forte raison au fur et à mesure que s'opère l'intégration au sein d'une Europe plus libérale encore, ne seraient guère applicables que dans une économie collectiviste ou totalement planifiée. Mais je ne pense pas que la bureaucratie soit capable de faire surgir la masse de denrées de qualité nécessaires et accessibles à l'ensemble des consommateurs.

Cela ne s'est jamais vu nulle part au monde et ce n'est pas pour demain. Il n'en reste pas moins que d'autres solutions doivent pouvoir intervenir ou tout au moins être recherchées.

L'homme de la rue se pose des questions — et c'est bien normal — sur la disparité souvent considérable qui existe entre les prix à la production et les prix au détail, sur le scandale que représente pour lui la destruction de fruits emballés, étiquetés et parfaitement conditionnés. Il se demande tout naturellement s'il n'y a pas une possibilité de répartir les excédents auprès des consommateurs ne disposant pas de moyens financiers suffisants.

C'est ce genre de questions que je voudrais vous poser et auxquelles j'aimerais que vous puissiez apporter quelques éléments de réponse, ou mieux des solutions pratiques, compréhensibles et plausibles.

Devant ces excédents que nous avons connus et qui nous menacent cette année encore, envisagez-vous, monsieur le ministre, de régulariser la production ?

Je ne crois pas, je vous l'ai dit, aux vertus de la création d'un cadastre fruitier, identique au cadastre viticole, qui limiterait la production, fixerait la nature et la superficie des vergers en fonction des caractères des régions, et qui risquerait d'inhiber les libertés d'initiative et la spontanéité économique dont nous avons besoin, tout en accordant des rentes de situation.

Mais il est possible de faire connaître aux arboriculteurs les résultats d'une étude prospective portant sur les potentialités des marchés à long terme.

Cette étude permettrait de les orienter vers des disciplines d'avenir. Je pense, en particulier, aux possibilités qu'offrent les plantations d'amandiers, de noisetiers, etc. Or ils ne me paraissent pas informés en l'état actuel des choses.

S'il est normal que les producteurs courent un risque, il faut que ce soit en connaissance de cause.

Des primes à l'arrachage devraient pouvoir ainsi s'accompagner de primes de reconversion et d'orientation.

En ce qui concerne la commercialisation, il est normal que l'aide publique soit réservée aux groupements de producteurs, mais la constitution de ces groupements doit pouvoir s'effectuer d'une manière très souple et non pas uniquement sur la base de coopératives et de S. I. C. A. dont les résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances, c'est le moins que l'on puisse en dire, car dans ce domaine les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs.

Il faut donc que ces groupements puissent permettre l'adhésion de la masse des producteurs individuels.

Toujours en matière de commercialisation, pourquoi les pouvoirs publics manifestent-ils si peu de dynamisme pour la transformation des fruits ? Les produits finis et élaborés constituent nos meilleures chances à l'exportation. Les industries alimentaires sont à l'ordre du jour. On a bien dit qu'il y aurait des crédits pour toutes les initiatives qui se révéleraient dans ce domaine. Mais rien de positif n'est proposé à ceux qui seraient disposés à courir l'aventure, qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés ou de coopératives.

Je n'ai pas connaissance non plus que des avantages spécifiques en matière d'industrialisation et de soutien à la production ainsi qu'à la création d'industries alimentaires soient consentis à ces zones sensibles — je veux dire les régions arboricoles — dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Enfin, une des revendications légitimes du monde de la production est la garantie du prix maximal, ce qui suppose le renforcement de la protection aux frontières de la Communauté.

Ce renforcement pourrait être obtenu par l'institution d'un prix indicatif calculé pour une variété, une catégorie et un calibre déterminés. Le prix de seuil serait désormais fixé à partir de ce prix indicatif et la clause de sauvegarde serait déclenchée dès que les cours, sur un marché donné, descendraient au-dessous d'un certain pourcentage.

Évitez-nous cette année, si possible, monsieur le ministre, les désastreux arrivages de pêches grecques !

Le respect par nos partenaires des décisions communautaires doit être obtenu. Les Italiens n'ont, semble-t-il, pas fait l'effort financier nécessaire pour l'attribution des primes d'arrachage de vergers.

Quant au système du retrait, qui est une façon parmi d'autres de garantir le prix minimal, il faut absolument que soit mis en place un nouveau mode de destruction des fruits : destruction des fruits bruts dans le champ et non destruction de fruits ayant nécessité un gros effort de conditionnement.

En ce qui concerne la répartition des excédents, n'y a-t-il pas moyen de l'opérer sous forme de distribution aux pays en voie de développement ?

Cette contribution pourrait être prélevée sur les crédits affectés à ces Etats. On serait sûr ainsi que les sommes destinées aux gouvernements africains ne seraient pas utilisées à l'achat de « Mercedes » et que l'aide française servirait à alimenter une population dénutrie.

Sans doute ce genre d'intervention est-il complexe, mais n'est pas impossible à mettre sur pied.

Pour terminer, je voudrais évoquer le problème de la fiscalité. J'ai posé à plusieurs reprises des questions écrites — sans recevoir d'ailleurs de réponse — à M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions foncières devant être appliquées aux vergers qui n'ont plus la rentabilité financière des années précédentes. Je comprends les difficultés, sur le plan opérationnel, de l'aménagement d'un nouveau revenu cadastral plus conforme à la réalité, car il ne peut être que global et porter simultanément sur toutes les autres terres. Il n'en reste pas moins que l'échéance fixée à 1974 pour cette révision est véritablement trop lointaine et que des mesures de dégrèvement doivent être envisagées pour l'immédiat.

Voilà, monsieur le ministre, les réflexions que je tenais à faire et sur lesquelles j'aimerais entendre des propos rassurants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bonhomme, je voudrais oublier la date de votre question orale. Effectivement le 8 septembre 1971 est bien loin. Heureusement, les conditions ont changé quelque peu depuis cette époque, encore que je

reconnaisse volontiers que la dernière campagne de fruits a été difficile par suite de récoltes très abondantes, non seulement en France mais dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Je reconnais aussi que certains secteurs des fruits et légumes n'ont pas suivi l'évolution du revenu agricole de 1971, dont je notais qu'en moyenne il avait convenablement augmenté. Ce n'est pas vrai pour au moins deux secteurs : les pêches et les pommes.

Pour l'année 1972, j'éprouve quelques soucis au sujet de la campagne de pêches, car on m'annonce qu'elle sera au moins aussi importante que celle de l'an dernier. Une récolte de pêches normale est en effet de 500.000 tonnes et on prévoit qu'elle atteindra 600.000 tonnes en 1972. Aussi ai-je déjà demandé à mes services et au F. O. R. M. A. de s'en préoccuper suffisamment à l'avance avec les instances communautaires en vue de faire face à cette récolte de pêches très abondante.

Heureusement il n'en est pas de même dans d'autres secteurs. La campagne des asperges se déroule dans des conditions exceptionnelles quant aux prix à la production, et j'en sais quelque chose puisque j'en produis ! La campagne des cerises est également bonne. Les pommes de terre primeur nous ont causé quelques difficultés, mais les mécanismes de protection du marché ont joué et nous avons pu fermer la frontière. D'autre part, nous avons mis au point un système de primes à la précocité de l'arrachage, de manière à étaler la récolte dans le temps. Je suis très satisfait des résultats obtenus par cette organisation originale et nouvelle pour les pommes de terre primeur.

Pour les fraises, ça marche bien. Nous avons quelques difficultés avec les carottes. Mais, pour l'instant, je n'ai de véritables soucis que pour les pêches et les pommes, dont la campagne ne s'est pas très bien terminée. Voilà la situation.

Dès l'année dernière, pour faire face notamment à tous ces problèmes d'excédents qui compromettent le revenu des arboriculteurs — parce que ce qui est paradoxal, dans notre monde moderne, c'est que les excédents compromettent le revenu des agriculteurs, alors qu'autrefois c'était la pénurie — une série de mesures ont été prises sur le plan tant communautaire que national.

Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'arrachage des vergers de pommiers, de poiriers, de pêcheurs est encouragé, dans la Communauté, par des primes qui sont à la charge du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, primes dont le montant a d'ailleurs été augmenté en décembre 1970.

A cet égard, je me suis aperçu que dans de nombreuses régions on arrache quelques centaines d'hectares de pommiers mais qu'on en replante au moins autant. On me dit que ce ne sont pas les mêmes personnes qui arrachent et qui plantent, que ce ne sont pas les mêmes parcelles qui sont complantées. Pour le ministre de l'agriculture, le résultat est exactement le même et ce système de primes ne donnera pas les résultats que nous espérons.

Aussi ai-je appelé récemment, à Bruxelles, l'attention de mes collègues de la Communauté sur le fait que, si on maintient ce système de primes à l'arrachage, je devrai, malgré mon caractère très libéral, envisager une réglementation plus dirigiste des plantations d'arbres fruitiers.

En effet, quand on fait des tomates et qu'on s'est trompé dans l'orientation des productions, il suffit trois mois plus tard de faire des haricots verts ou des melons pour rectifier le tir. Mais lorsqu'on plante de la vigne ou des arbres fruitiers et que l'on s'aperçoit qu'on a commis une erreur, on en subit les conséquences pendant vingt, trente ou trente-cinq ans, et c'est très grave pour l'économie de la nation et de l'Europe.

C'est pourquoi nous avons maintenant le contrôle des plantations de vignes.

Si nous devons maintenir — comme je le souhaite — les primes d'arrachage de certains vergers, il faut que l'Europe prenne conscience de la nécessité d'une réglementation des plantations d'arbres fruitiers.

Autre mesure : les fruits de qualité inférieure, de la catégorie trois de la norme commune des qualités, ne pourront plus être commercialisés sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne, afin de permettre un premier assainissement du marché.

Enfin, les organisations de producteurs reconnues peuvent toujours effectuer, comme elles l'ont fait l'année dernière, des retraits du marché, sur la base de compensation financières à la charge du FEOGA, en vue de réduire l'offre et de limiter la chute des cours. Je rappelle que le niveau de ces indemnités a été relevé de trois à cinq pour cent entre 1970 et 1971.

Evidemment, ces questions de retrait soulèvent des difficultés d'ordre psychologique. Cela ne fait jamais plaisir, en effet, de voir des pêches et des pommes retirées du marché et jetées au Rhône ou ailleurs. Et on se demande pourquoi on

le fait. C'est la fameuse loi de King. On n'y peut rien. Retirer trois, quatre ou cinq pour cent de la production du marché évite un effondrement des cours de 25 ou 30 p. 100.

Sans doute, l'an dernier, on a retiré 70.000 tonnes de pêches et 38.000 tonnes de poires. Mais cela a permis d'assurer une certaine sécurité de revenu non négligeable pour les producteurs et d'éliminer les excédents pesant sur les cours.

J'ajoute qu'en 1971 — et je m'en félicite — un effort particulier a été accompli par les producteurs français en faveur de l'exportation. Les quantités exportées ont pratiquement doublé et j'espère qu'on va continuer dans ce sens. Je souhaiterais même que les producteurs prennent conscience de cette nécessité et qu'ils veuillent bien accepter ce que je leur propose, c'est-à-dire le système du « tonnage réservé ». En d'autres termes, je souhaiterais que tous les exploitants puissent garantir que quinze ou vingt pour cent de leur récolte seront affectés à l'exportation, constamment, régulièrement, même si le marché intérieur est plus favorable que le marché extérieur, afin d'assurer la continuité des débouchés. Car lorsqu'on perd un marché étranger, il est toujours très difficile de le récupérer. Je pense que ce serait là une assurance pour l'avenir.

Il n'en reste pas moins que l'importance des retraits mérite une réflexion approfondie.

Bien sûr, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'envoyer une partie de la production excédentaire vers les pays en voie de développement ou s'il ne faut pas accroître l'aide publique à l'industrie agricole de transformation.

En ce qui concerne la première suggestion, malgré tout l'intérêt qu'elle comporte, je dois dire malheureusement que les possibilités sont limitées. Pourquoi ? Parce qu'il est pratiquement impossible de faire parvenir à ces pays, à l'état frais, des denrées aussi périssables, d'autant que les retraits ne sont pas toujours effectués dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, les peuples des pays en voie de développement sont soumis à certaines habitudes et c'est tout un barrage de réticences psychologiques qu'il faudrait franchir pour leur faire consommer de nos produits. Le problème s'est posé naguère pour le beurre dont on pouvait laisser cent tonnes dans le port de Hong-kong sans que personne en voulût. De même, il est certains fruits que les populations des pays en voie de développement refuseront de consommer.

Selon vous, monsieur Bonhomme, il suffirait alors de mettre ces fruits en conserve et de les expédier sous cette forme. Là encore les choses ne sont pas si simples, parce qu'on ne peut pas mettre indifféremment n'importe quelle variété de fruits en conserve. La pêche que je déguste fraîche, on ne pourrait la mettre en conserve : c'est une véritable bouillie qu'on trouverait dans la boîte. Il faut pour cela une variété particulière, la pêche Pavie qui, elle, ne se consomme pas à l'état frais.

En ce qui concerne les possibilités offertes par l'industrie agricole des fruits et légumes, je vous rappelle que des aides très importantes à l'investissement sont déjà accordées au niveau du conditionnement et de la conservation, c'est-à-dire pour ce qu'on appelle les stations fruitières. Dieu sait que l'effort a été considérable en France dans ce domaine.

S'agissant de la transformation des fruits et légumes, nous n'avons pas encore été très loin, mais ce n'est pas moi qui établis les dossiers : je me contente de les faire financer par le biais de la prime d'orientation agricole.

Le Gouvernement a récemment pris la décision, en ce qui concerne les industries agricoles et alimentaires, de fondre en une seule et même prime la prime de développement industriel attribuée autrefois pour certaines régions, et qui s'appelle aujourd'hui prime de développement régional, et la prime d'orientation agricole, de façon que le ministre de l'agriculture soit seul compétent pour accorder la prime d'orientation agricole et qu'en même temps soit simplifiée la procédure, puisqu'on ne présentera plus qu'un seul dossier au lieu de deux.

Ainsi, dans les régions qui n'étaient pas sensibles, c'est la procédure actuelle qui intervient encore, mais dans les régions sensibles les deux primes sont confondues, avec possibilité d'atteindre un taux non plus de 20 p. 100, mais de 25 p. 100 comme auparavant. Cette simplification administrative n'est pas négligeable.

En outre, toutes les mesures qui ont été prises l'année dernière ont été complétées par certaines dispositions nationales visant à accroître la consommation intérieure, tel le crédit en faveur de la publicité, et à faciliter l'exportation, tel le remboursement de la vignette frappant les produits exportés.

De même, des avances ont été consenties aux comités économiques agricoles des fruits et légumes qui ont développé certaines actions propres à accroître les ventes à l'étranger et les quantités utilisées par les industries de transformation.

Par ailleurs, un effort important a été consenti par le Gouvernement en faisant octroyer par le F. O. R. M. A. à l'association française des comités économiques agricoles des fruits et

légumes un crédit de quinze millions de francs en trois ans, pour lui permettre de renforcer l'organisation économique des producteurs, en liaison étroite avec les autres branches professionnelles, les négociants et les transformateurs.

C'est une décision fort importante qui est intervenue en décembre 1971 et qui dote le secteur des fruits et légumes d'une organisation à l'échelon national, qui n'existait pas auparavant.

Pour éviter les difficultés et les crises que nous avons connues ces dernières années, nous devons aménager, améliorer l'organisation commune du marché des fruits et légumes. C'est pourquoi, dès le 20 juillet 1971, j'ai présenté au conseil des ministres de la Communauté, à Bruxelles, un mémorandum français qui propose un certain nombre de mesures pour renforcer l'organisation économique du marché des fruits et légumes. Au cours du conseil des ministres qui s'est tenu du 20 au 24 mars dernier, j'avais rappelé cette affaire et la commission avait pris l'engagement de présenter avant le 1^{er} juin 1972 des propositions concernant ce secteur.

Je rappellerai brièvement la position du gouvernement français à ce sujet.

Ce mémorandum comprend trois volets.

Premièrement, renforcer le régime de protection contre les importations de pays tiers, à savoir système de prix de référence et clause de sauvegarde. Je réponds par là, monsieur Bonhomme, à votre inquiétude concernant les importations de pêches grecques.

Concernant l'application du système des prix de référence, j'ai demandé que, dans certains cas, il puisse être tenu compte, pour le calcul du prix d'entrée, non seulement du prix des produits importés, mais également du prix des produits communautaires. De même, j'ai suggéré que la clause de sauvegarde puisse être appliquée lorsque les perturbations ou les menaces de perturbation du marché seraient le fait des seuls excédents communautaires. Cela est fondamental mais nous promet des discussions très difficiles à Bruxelles.

Quant au deuxième volet, il s'agit pour moi de faciliter l'assainissement du marché par l'élimination des excédents structurels. Nous en venons par là aux primes d'arrachage. A cet effet, j'ai proposé de faire prendre en charge par le F. E. O. G. A. la totalité de la prime d'arrachage alors qu'actuellement il n'en finance que la moitié.

Troisième volet : renforcer l'application de la normalisation et son contrôle dans les Etats membres, puisqu'elle constitue un élément de régularisation du marché communautaire.

La commission s'était engagée à fournir des propositions pour le 1^{er} juin. Ne voyant rien venir, j'ai profité du conseil des ministres du 29 mai dernier pour remettre ce problème sur le tapis. Une première discussion a eu lieu et la commission doit présenter effectivement des propositions pour le conseil du 20 juin prochain. Ainsi, j'espère que nous obtiendrons satisfaction pour l'amélioration et le renforcement de ce règlement communautaire sur les fruits et légumes.

Voilà, monsieur Bonhomme, les réponses qu'appelle votre question. J'ai tenu en même temps à vous faire connaître mon sentiment sur l'organisation de ce secteur très important. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

La saison a été bonne, avez-vous dit, en ce qui concerne les asperges et les fraises. Très bien ! Je m'en réjouis. Mais il ne s'agit pas là d'arboriculture ; il s'agit d'une production qui se renouvelle année après année et qui ne pose pas du tout les mêmes problèmes.

Vous avez manifesté votre inquiétude en ce qui concerne les pêches. Je suis, moi aussi, fort inquiet. L'année dernière, j'ai dû faire disparaître une tonne de ces fruits, qui avait été déversée devant ma porte. J'espère ne pas avoir à en résorber davantage cette année.

Mais j'éprouve aussi quelques craintes en ce qui concerne la production de prunes, très importante dans ma région.

Vous avez dit : on arrache, mais on plante ! Un problème se pose donc. Quoique hostile aux mesures contraignantes, je me demande s'il ne faudrait pas recourir, en ce domaine, à la réglementation.

Enfin, je veux mettre l'accent sur la nécessité d'apporter une aide importante aux productions de transformation, c'est-à-dire aux industries alimentaires et, surtout, d'en faire mieux connaître les modalités. Vous avez indiqué qu'il existait deux sortes de primes qui se juxtaposent : la prime d'orientation agricole et la prime de développement régional. Mais les modalités d'attribution de ces primes sont mal connues ; il importe de les faire connaître. Les intéressés doivent être au courant des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

On se plaint à répéter que l'Etat ne fait rien, qu'il devrait créer des conserveries, etc. Ce n'est pas l'Etat qui doit agir ; ce sont les chefs d'entreprise. Mais, pour cela, il faut qu'ils sachent dans quelles conditions ils peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Quant aux règlements communautaires qui font l'objet de négociations importantes, nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour défendre les intérêts de l'arboriculture française.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bonhomme, je suis d'accord avec vous pour que le nouveau système des primes d'orientation agricole soit largement diffusé, de façon que chacun soit bien au courant des avantages qui lui sont accordés par les pouvoirs publics en matière de transformation des produits et d'investissements dans ce secteur. J'ai donc noté votre observation à ce sujet.

Puisque vous venez de faire allusion à la production de prunes, je vous informe que je m'efforce d'orienter actuellement mon action vers des reconversions de vergers avec des variétés mieux adaptées au marché.

C'est ce que nous avons fait pour la pêche Pavie, pour laquelle le ministère de l'agriculture a subventionné les plantations. Je suis donc d'accord pour prévoir sur les chapitres 61-30 et 44-30 des crédits de reconversion de vergers, tout comme sont par ailleurs prévus des crédits de reconversion des vignobles.

En fait, deux problèmes se posent en ce qui concerne la prune. L'un tient aux prunes du Japon, qui n'ont qu'un intérêt relatif pour le marché et créent des difficultés d'écoulement. Je suis prêt, là encore, à examiner une éventuelle reconversion des régions productrices. L'autre tient aux prunes d'ente ou prunex. Il ne s'agit plus ici d'un problème d'organisation du marché intérieur, mais de sa protection contre des importations en provenance de pays tiers. Je ferai tout mon possible pour éviter que l'on ouvre les frontières à de telles importations, je vous en donne l'assurance.

M. le président. La parole est à M. Liogier, inscrit dans le débat.

M. Albert Liogier. Monsieur le ministre, d'après ce que je viens d'entendre, la question orale avec débat de M. Bonhomme est posée depuis un certain temps déjà. Je ne puis donc que regretter qu'elle soit appelée aussi tard devant notre Assemblée.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Liogier, j'ai répondu aujourd'hui à cinq questions. C'est beaucoup. Posez quelques questions à mes collègues du Gouvernement pour rétablir l'équilibre. (Sourires.)

M. Albert Liogier. C'est entendu, monsieur le ministre et, au surplus, vous vous êtes déjà expliqué sur ce point.

Je partage entièrement l'avis de M. Bonhomme sur la nécessité d'un large débat « permettant au Parlement de proposer et au Gouvernement de définir une politique réaliste et efficace de sauvegarde de l'arboriculture ». Mais ce large débat, même s'il était rapidement décidé et organisé, ne pourrait avoir lieu qu'en pleine campagne fruitière.

Par ailleurs, la sauvegarde de l'arboriculture fruitière ne dépend pas exclusivement de la France qui doit compter, ici comme ailleurs et plus qu'ailleurs peut-être, sur les Communautés européennes et le Marché commun, ce qui implique que des contacts avec la C. E. E. devront précéder ou suivre le débat devant le Parlement français.

Cette sauvegarde de l'arboriculture dépend également très largement de la politique du marché en ce qui concerne les fruits. J'ai eu l'honneur de rapporter devant le Parlement européen une proposition de directive — dont vous avez parlé, monsieur le ministre — tendant à limiter une production devenue pléthorique par l'arrachage volontaire de poiriers, pommiers et pêchers, et l'interdiction de replantation avant cinq ans, arrachage assorti d'une prime à la surface ou à l'arbre selon les conditions de la plantation d'origine.

Cette prime ayant été jugée, dès le début, assez peu incitative parce que fixée à un taux trop bas, j'en avais demandé alors le relèvement au nom de la commission de l'agriculture, ce qui a été finalement accepté.

Je viens d'ailleurs de poser une question écrite aux Communautés, qui a pour objet de permettre aux éventuels intéressés par les arrachages, assez mal informés, il faut le reconnaître, de constituer encore des dossiers.

Quoi qu'il en soit, les effets d'une telle mesure ne peuvent être qu'extrêmement limités sur le plan de la production globale et je constate, monsieur le ministre, puisque vous l'avez dit, que vous en avez pleinement conscience.

Il peut en aller autrement sur le plan de la qualité en incitant les producteurs à éliminer des sujets approchant de l'épuisement ou mal adaptés à la région, comme les Gold'n en Hollande. Encore faudrait-il, comme vous le disiez tout à l'heure, qu'un fruit n'en remplace pas un autre.

Pour assainir vraiment la production et éliminer de trop forts excédents, des mesures plus draconiennes et plus sélectives devront être prises. Encore convient-il que ces mesures s'appliquent avec la même rigueur dans chacun des Etats membres.

Je sais le peu de faveur que rencontre parmi les producteurs l'idée d'instaurer un cadastre fruitier avec détermination de zones à vocation fruitière et de priorités de plantation, à l'intérieur de ces zones, aux régions les plus désertées ou à celles pour lesquelles d'autres productions apparaissent non rentables. Mais devant l'anarchie actuelle, la volonté bien arrêtée de certains d'étendre des plantations dont les débouchés deviennent de plus en plus aléatoires, il faudra bien sans doute en arriver là.

D'ailleurs la C. E. E. a cru devoir procéder à l'inventaire des vergers communautaires, mais je crains fort qu'elle ne se heurte ici à la mauvaise volonté de certains. Et cependant, pour bien juger d'une situation, il faut d'abord la connaître si l'on désire ensuite la contrôler.

A l'heure actuelle, pour maintenir des cours susceptibles d'assurer la survie des arboriculteurs, on n'a rien trouvé de mieux que le retrait de marché suivi de la destruction ou de distributions gratuites — qui n'ont d'ailleurs qu'un effet très limité sur la consommation — lorsque les cours s'effondrent.

Ces retraits — à des prix variables selon la période de production — s'exercent auparavant sur les catégories 1 ou extra. Ils s'exercent actuellement sur la catégorie 2 — la catégorie 3 ayant été éliminée — ce qui favorise une production de qualité. Mais certains désireraient que les retraits puissent intervenir sur livraisons en vrac, ce qui constituerait à mon sens un danger car de gros producteurs seraient alors tentés de ne produire qu'en vue du retrait qui perdrait alors sa raison d'être, comme vous l'avez démontré tout à l'heure, monsieur le ministre.

Ce simple aperçu, même non assorti de commentaires, nous apporte la preuve qu'il est très difficile de maîtriser la production. Est-il plus aisé d'augmenter la consommation que d'assurer les reconversions qui semblent s'imposer ? Je laisse de côté la question des conserves de fruits puisque notre collègue M. Bonhomme en a parlé assez longuement.

La France a su se mettre à l'heure européenne par une production de qualité et une excellente présentation des fruits. Elle a fait de gros efforts, grâce souvent à ses coopératives fruitières et à ses groupements de producteurs que vous avez encouragés, pour la conquête des marchés extérieurs qui doivent être régulièrement suivis et approvisionnés, ce qui suppose évidemment une infrastructure convenable des transports, par une mise à disposition et à la demande d'avions cargos, de wagons ou de camions frigorifiques.

Ces efforts méritent d'être encouragés et aidés afin que les novateurs, les dynamiques, ceux de la première heure, en récoltent les fruits — si je puis ainsi m'exprimer — et que les bénéficiaires, en dernier ressort, ne soient pas ceux qui laissent aux autres le soin de désengorger le marché national.

Ce marché national lui-même doit être réorganisé aussi bien sur le plan de la publicité qu'en tenant le plus grand compte des actuelles migrations de population, en été notamment, alors que les villes se vident de leurs habitants au profit des plages ou de la montagne.

Il faut aussi réprimer les ventes dites sauvages le long des grandes artères de circulation, ventes qui faussent totalement la politique de marché et créent d'inadmissibles distorsions de concurrence, notamment cette année où la récolte de pêches s'annonce très importante.

On devra également se pencher sur le problème des reconversions. Je sais bien que je suis ici un peu la vox clamans in deserto lorsque je répète que l'on devrait prendre des mesures pour que la France satisfasse à son autoconsommation de certains fruits comme les amandes, les framboises ou les noisettes, pour lesquels les plantations se sont multipliées à l'extérieur de nos frontières, en Italie et ailleurs, où nous allons les acheter.

J'en dirai autant de la châtaigne et du châtaignier ravagé en France par les maladies que vous connaissez. La châtaigneraie italienne qui, elle aussi, a connu ces maladies, a pu être préservée grâce à des soins constants. Il suffirait d'une légère augmentation des cours — on l'a bien vu lors de la dernière campagne — pour que les fruits soient au moins ramassés, la plus grande partie restant présentement à terre, les châtaigneraies nettoyées et demain les arbres soignés ou surgreffés.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, monsieur le ministre, qu'un nouveau plant français, le M. 15, autorise tous les espoirs. Va-t-on laisser un de nos partenaires seul maître du marché européen de la châtaigne ?

Je me demande aussi si la standardisation poussée à outrance pour presque tous les fruits — les Golden par exemple, pour les pommes — n'est pas de nature à rebuter le goût du consommateur qui se souvient de savoureuses espèces aujourd'hui disparues et dont il ferait ses délices si elles réapparaissaient sur les marchés.

Il me reste à parler, en terminant, de la concurrence déloyale provenant aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de la Communauté européenne. Il serait déraisonnable que la France fasse les plus gros efforts dans le domaine du retrait, avec le concours du F. E. O. G. A., si tel ou tel partenaire en profitait pour submerger le marché français de ses produits, qu'il s'agisse de la pêche ou de tout autre fruit.

Au cas où l'on approcherait du prix d'intervention, sinon du prix de référence, il devrait être bien entendu que la clause de sauvegarde intracommunautaire jouerait automatiquement sans que l'on attende la réponse de Bruxelles.

Quant aux frontières communautaires, elles devraient être verrouillées à l'intention des pays tiers, même de ceux dits associés, lorsqu'il devient évident, de par les prix pratiqués dans la Communauté pour les fruits importés de ces pays, qu'il y a fraude, violation flagrante du règlement qui s'autorise d'un prix de référence, et que les factures présentées aux contrôles des passages frontaliers constituent autant de faux. Les organismes de contrôle communautaire doivent enfin prendre leurs responsabilités et ne plus arguer de leur impuissance.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Albert Liogier. Pour y voir clair dans la multitude des règlements et directives édictés par les communautés européennes, j'ai demandé à maintes reprises et enfin obtenu qu'il n'y ait plus qu'un seul règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Rapporteur de la proposition, j'ai souligné devant la commission de l'agriculture du Parlement européen les très grosses lacunes de ce règlement. Aussi ai-je tenu à ce que la proposition de résolution comporte les termes suivants, acceptés par le Parlement européen :

« Le Parlement européen...

« 1. Se félicite que la commission ait repris dans un règlement unique portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes la réglementation actuellement existante qui découle d'un grand nombre de règlements arrêtés de 1962 à 1969, certains textes ayant du reste trait à la période transitoire et n'étant plus d'application ;

« 2. Invite la commission à examiner si une même nécessité ne se présente pas au regard d'autres organisations de marché ;

« 3. Tout en approuvant, dans un souci de clarté, la proposition de règlement, tient à préciser toutefois que cette approbation ne saurait comporter un jugement de valeur quant au contenu du texte proposé ;

« 4. Se réserve de revenir sur la teneur du règlement ainsi que sur ses conditions d'application le plus rapidement possible et notamment lors de l'examen du rapport général sur l'agriculture ;

« 5. Invite à cet effet la commission à lui fournir toutes les données disponibles sur l'ensemble de l'organisation de marché et sur les conditions d'application corrélatives du règlement. »

Je vous demande, monsieur le ministre, d'insister auprès des instances européennes — je sais que vous le faites — pour que le règlement soit promptement amendé et d'œuvrer sur le plan national — je sais aussi toute la sollicitude que vous portez à ces problèmes — afin que les arboriculteurs français ne soient plus les parents pauvres de la nation, avec de corrélatifs et compréhensibles sentiments de révolte : ventre affamé n'a pas d'oreilles ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, deuxième orateur inscrit.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, nous attendons ce large débat que vous venez de promettre, d'autant plus nécessaire que nous considérons que la production des fruits en général tient dans notre pays une place fort importante. En valeur absolue, elle représente treize milliards de francs, deux fois celle de la production automobile, et elle occupe le

troisième rang dans le monde. Elle devrait pouvoir se développer harmonieusement : or il n'en est rien. Tout au contraire, le marasme sur le marché des fruits règne depuis des années.

Du fait de l'augmentation considérable des coûts de production, des importations massives à un prix de braderie sans aucun avantage pour le consommateur, les petits et moyens producteurs sont plongés dans une crise profonde et malheureusement durable en dépit des multiples promesses et des illusions répandues sur le Marché commun qui devait être la grande chance de l'agriculture française.

Si les coûts de production ont augmenté de 40 p. 100 au cours de ces dernières années, les prix à la production exprimés en francs constants ont perdu, entre 1962 et 1971, 34,4 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les raisons d'une telle dégradation sont dues sans doute à la création anarchique d'immenses vergers de type industriel, conséquence de la concentration agraire, mais surtout aux importations abusives. Elles relèvent aussi des règlements du Marché commun.

Non seulement la production française de fruits a subi, depuis l'avènement du Marché commun, la concurrence des productions de la « Petite Europe », même élargie à dix — la concurrence de l'Italie, en particulier, qui dispose d'une situation climatique plus favorable pour la précocité, qui verse de bas salaires à des travailleurs au faible niveau de vie — mais cette production est aussi en butte aux importations en provenance des pays tiers. Où est l'intérêt, dans tout cela, de l'organisation du marché avec comités économiques et groupements de producteurs que vous avez tant vantés ?

En effet, ce qui caractérise le règlement européen des prix des fruits et légumes, c'est la faiblesse de la protection communautaire qui a abouti, en 1971, à l'importation de 63.000 tonnes de pêches de Grèce, alors que la même quantité a été détruite en France. De 1967 à 1971, il a été retiré du marché, c'est-à-dire détruit pour l'essentiel, 619.000 tonnes de fruits et légumes, parmi lesquelles 285.000 tonnes de pommes, dont 39.000 tonnes en 1971.

Bien que ces retraits aient coûté 215 millions de francs, pris sur les crédits publics, cela ne signifie pas que les producteurs — petits et moyens s'entend — aient pu bénéficier de prix substantiels qui leur auraient permis de faire face aux investissements et à la rémunération de leurs travaux, puisque le prix moyen au kilogramme de ces retraits, pendant les cinq dernières années, n'a été que de 0,30 franc pour les pommes et les poires, et de 0,50 franc pour les pêches.

Certes, la production industrielle, disposant de plus grands moyens, se tire, elle, d'affaire. Mais il n'en reste pas moins que ce procédé constitue un double scandale : perte pour les producteurs et destruction de produits, alors que, du fait de leur prix au niveau de la consommation, de nombreux travailleurs, des enfants et des personnes âgées doivent s'en priver.

Devant la protestation populaire suscitée par ces destructions, le Gouvernement a été amené à prendre, il est vrai, de nouvelles dispositions qui permettent une certaine prise en charge des fruits retirés, afin de les transformer ou de les distribuer à des œuvres sociales.

Mais cela n'est pas encore suffisant, tant s'en faut. On pourrait faire beaucoup plus, comme nous l'avons toujours demandé.

Le redressement durable du marché des fruits exige d'autres mesures.

En premier lieu, il faudrait procéder à une révision fondamentale des accords de Bruxelles, avec la suspension des importations spéculatives. Ces importations ne devraient s'effectuer qu'avec l'accord d'un comité interprofessionnel auquel participeraient tous les représentants des organisations agricoles, sans exclusive, afin de garantir un approvisionnement harmonieux des besoins de la population, mais aussi un minimum vital aux producteurs.

Assainir le marché des fruits, cela est souhaitable et possible, par le développement du marché intérieur, par l'augmentation du pouvoir d'achat des masses populaires, par la réduction des marges entre le coût à la production et le prix de vente au consommateur, par un effort accru en faveur de la conservation et de la transformation des fruits — ce que les techniques nouvelles permettent aisément — et, enfin, par un allègement de la fiscalité.

Ce sont là autant de mesures qui permettraient, en mettant fin à la gabegie et à l'imprévoyance, le redressement et le développement de cette production fort importante pour les besoins de nos populations et pour l'économie du pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, dernier orateur inscrit.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur les critiques que les précédents orateurs ont formulées au sujet du marché des fruits et légumes. Les faisant miennes, je vous demande de trouver, rapidement les solutions qui s'imposent.

Cette question orale avec débat sur l'arboriculture est pour moi l'occasion de rappeler que, il y a quelques années, le Gouvernement et de hautes personnalités du monde agricole ont conseillé instamment aux agriculteurs du Midi de reconverter leurs vignobles en vergers, en profitant notamment de l'eau fournie par le canal du Bas-Rhône-Languedoc.

De nombreux viticulteurs de l'Hérault et du Midi ont suivi cette suggestion et transformé des milliers d'hectares de vignes en plantations fruitières de pommiers et de poiriers. Qu'en est-il advenu ?

Nous constatons que l'opération a été pour beaucoup catastrophique, à tel point que de nombreux exploitants ont demandé à bénéficier de la prime d'arrachage des pommiers et des poiriers et sont revenus à la culture ancestrale de la vigne.

Ce n'est pas que cette culture soit profitable, dans l'état actuel des choses, mais c'est la preuve que, compte tenu du climat et de la nature des sols, notre région est, depuis les Romains, la terre d'élection de la vigne et des bons vins naturels.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous poser quelques questions.

En dépit de la faillite de la culture des pommiers, certains agriculteurs avaient persévéré, et ils le regrettent fortement aujourd'hui.

Le droit d'arrachage se prolongera jusqu'en 1973, mais il faut, pour bénéficier de la prime, en avoir fait la demande avant le 31 mai 1970. Les agriculteurs concernés espèrent en une prorogation des délais de dépôt des demandes.

Cette prorogation sera-t-elle accordée ? Quel sera, dans ce cas, le montant de la prime ? Quelle sera la nouvelle date limite ?

La situation viticole ne s'améliore pas chez nous, vous le savez. Elle est tellement grave que mardi dernier, 30 mai, à Montpellier, deux mille représentants de toutes les professions viticoles, agricoles, commerciales, artisanales, salariales, auxquels s'étaient joints les délégués du conseil général, des maires et de certaines catégories de fonctionnaires, se sont réunis...

M. le ministre de l'agriculture. Il y avait beaucoup de gens qui n'étaient pas viticulteurs !

M. Raoul Bayou. J'y étais, monsieur le ministre. Je suis viticulteur et il y en avait beaucoup d'autres que moi. Les délégués dont je viens de parler les soutenaient, mais l'ensemble était constitué de représentants de la profession. C'était non une réunion de masse, mais une réunion de gens de la profession et de ceux qui, souffrant de la mévente du vin, joignaient leurs efforts à ceux des viticulteurs, ce qui est normal.

Ces gens se sont réunis pour constater l'acuité de la crise économique générale persistante et pour pousser un dernier cri d'alarme.

Après votre visite éclair à Carcassonne, monsieur le ministre, vous avez solennellement promis de venir très prochainement à Montpellier pour tirer les enseignements des mesures que vous avez prises récemment à l'égard de la viticulture méridionale. Vous constaterez malheureusement qu'elles n'ont eu que peu d'effet sur la tenue du marché, parce que prises trop tard et de façon trop fragmentaire.

Le seul résultat — ô combien léger ! — est que, depuis la décision de distillation sur la base de 6,50 francs le degré-hecto, on ne trouve plus de vin à ce prix et qu'il se paie, d'après les mercatoriaux, un peu plus cher.

Cela prouve bien que si, nous écoutant, vous aviez fermé les frontières, en organisant la distillation à 7,10 francs sans limitation de temps et de volume, les cours seraient remontés au niveau, et même au-delà, de ce seuil qui, je le répète, constitue le prix plancher légal et non le prix d'orientation, lequel est, lui, de 7,50 francs, loin du prix social souhaitable, compte tenu de l'augmentation incontestable du coût de la vie.

Monsieur le ministre, vous avez pris à Montpellier un rendez-vous avec la viticulture méridionale. Comptez-vous tenir votre promesse ?

Nous souhaitons que ce rendez-vous soit très proche et que vous y veniez non avec des tranquillisants mais avec de vrais remèdes, rapides et efficaces. Il n'est que temps ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai, dans mon exposé général, pratiquement répondu à la plupart des questions et je suis d'accord sur les grandes lignes de l'exposé de M. Liogier.

Je n'entrerai pas dans les détails techniques pour tout ce qui concerne l'organisation communautaire, son renforcement, les retraits et la protection aux frontières. La position française était très claire à cet égard.

Mon objectif est le succès de la négociation de Bruxelles, où nous sommes six autour de la table.

Je voudrais dire quelques mots à propos de l'inventaire des vergers.

Il est vrai que la Communauté économique européenne a lancé cette affaire et que nous ne sommes pas encore au bout de nos peines.

Ce problème est très important, très complexe et il ne faut pas attendre de miracle, d'autant que, dans mon esprit, un cadastre fruitier ne doit pas s'entendre dans le sens que les services des finances donnent au cadastre, c'est-à-dire comme une simple constatation, mais qu'il doit avoir un caractère économique qui permette de prévoir la production, les évolutions, les espèces. Le cadastre fruitier doit donc être un outil économique à la disposition du Gouvernement, servant à l'établissement de prévisions économiques qui permettent justement une meilleure régularisation du marché des fruits.

Il est un autre problème sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée : c'est celui du contrôle des marchés.

Nous pouvons dire que la réglementation communautaire est appliquée avec une plus ou moins grande sévérité selon les régions et qu'il faudra que nous mettions en place des moyens de contrôle plus efficaces, afin que chacun applique vraiment d'une façon très rigoureuse une réglementation qui est peut-être encore trop laxiste mais qui, tout de même, est intéressante et devrait donner de bons résultats.

En revanche, monsieur Cermolacce — mon observation ne vous étonnera pas, d'ailleurs — vous êtes quelque peu malvenu à critiquer les plantations de vergers industriels. Je reconnais volontiers que vous avez raison lorsque vous dénoncez les plantations anarchiques. Je me suis expliqué tout à l'heure sur ce point et ma position doit rencontrer votre agrément.

S'agissant des vergers industriels, je dois vous avouer que ce qui m'inquiète surtout, ce sont les vergers industriels qui s'étendent sur des milliers d'hectares dans les pays de l'Est, à commerce d'Etat.

M. Bayou reconnaîtra sans doute avec moi que le marché des raisins de table s'effondre à cause des importations de raisins bulgares, et notamment le raisin « Bulga », qui sont produits sur des exploitations qui atteignent 50.000 ou 100.000 hectares.

M. Paul Cermolacce. Entre production d'Etat et production privée, il y a une nuance !

M. le ministre de l'agriculture. Précisément, si l'Etat est incapable de réglementer l'organisation de sa production, je suis encore plus inquiet !

De toute façon, je constate que ces raisins en provenance de pays à commerce d'Etat, dont le prix de revient ne peut être déterminé, sont vendus sur les marchés occidentaux à des prix inférieurs à ceux que nous pratiquons et, ainsi, « cassent » chaque année le marché intérieur au détriment des viticulteurs français ou italiens.

De même, je vous informe que, demain, nous aurons quelque peine à éviter les importations de prunes de Hongrie ou de Bulgarie, notamment de prunes « sliva » qui sont produites en très grandes quantités, importations qui, je le crains, perturberont un marché dont M. Bonhomme a souligné les difficultés.

Cela dit, je n'insisterai pas sur ce problème des vergers industriels.

M. Bayou a parlé de la reconversion du vignoble et des vergers.

A l'époque où ces reconversions ont été opérées dans la plaine méridionale, l'octroi de primes à l'arrachage des vignes a incité, encore plus que l'eau, nombre de viticulteurs à planter des vergers de pommiers.

Cela aurait été parfait s'il y avait eu une véritable organisation économique dont je pense, monsieur Bayou, que vous me ferez l'amitié de reconnaître que je la défends le mieux possible, aussi bien en ce qui concerne l'arboriculture fruitière qu'en ce qui concerne la vigne. Si nous disposions d'une organisation économique cohérente, nous pourrions peut-être éviter tous les ennuis que nous connaissons !

Vous m'avez posé deux questions concernant l'arrachage des pommiers.

La date limite pour le dépôt des dossiers a été prorogée du mois de mai 1970 au 31 mars 1971. J'espère que la commission fera de nouvelles propositions à ce sujet, car les arrachages qui

ont déjà eu lieu ne sont pas suffisants et n'ont pas donné les résultats que nous en attendions. Nous demanderons donc à la commission d'envisager la possibilité de les reprendre.

En ce qui concerne les fruits, je dois faire observer, bien que l'on ne m'ait pas posé de question sur ce point précis, que nous rencontrons des difficultés croissantes, dues à l'évolution de la consommation — à laquelle nous ne pouvons rien — et à la concurrence que certains produits livrent aux fruits. C'est le cas, notamment, des produits frais lactés, comme les yaourts aux fruits. Cette évolution, qui avantage les uns au détriment des autres, est préoccupante pour l'avenir.

Enfin, monsieur Bayou, j'ai effectivement fait certaines promesses lors de ma visite à Carcassonne. Mais reconnaissez que je les ai tenues, qu'il ne s'agissait pas de paroles en l'air et qu'elles se sont traduites par des décisions dans les huit jours qui ont suivi.

Aujourd'hui, les deux millions d'hectolitres en distillation à 7,10 francs le degré-hecto ont pratiquement été souscrits, à quelques milliers d'hectolitres près.

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas le problème !

M. le ministre de l'agriculture. Mais je n'irai à Montpellier que si les viticulteurs me font des propositions raisonnables. Au cours des réunions qu'ils ont tenues à Montpellier, ils ont réclamé le droit permanent à la distillation, sans limitation de volume, au prix plancher. Cela ne me paraît pas raisonnable.

Je ne demande pas aux viticulteurs de faire du vin uniquement pour le distiller et je ne veux pas en discuter sur ce plan.

M. Raoul Bayou. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, prévoir la distillation de deux millions d'hectolitres seulement, dans les conditions actuelles, n'aura guère de portée. Ces deux millions d'hectolitres seront souscrits rapidement et l'on retrouvera, pour le reste, les mêmes prix, ce qu'il aurait fallu éviter.

Si, comme on l'a fait dans le passé, vous permettiez de distiller à 7,10 francs sans limitation de volume, la dépense ne serait pas plus élevée parce que, en fait, on ne distillerait pas ; mais le commerce, sachant que le viticulteur pourrait distiller à 7,10 francs, achèterait au-dessus de ce prix.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas moi qui ai proposé le chiffre de deux millions d'hectolitres, ce sont les organisations professionnelles qui ont déclaré que c'était suffisant pour dégager le marché.

D'autre part, je ne peux pas accepter que l'on distille du vin n'importe comment, n'importe quand, n'importe où. La décision de distiller deux millions d'hectolitres à 7,10 francs a été prise pour avantager les viticulteurs qui ont consenti un effort de qualité et ceux qui ont fait un effort d'organisation économique, c'est-à-dire ceux qui avaient plus de 30 p. 100 de contrats de stockage au 1^{er} mars et qui avaient joué le jeu de la qualité et satisfait aux règles du jeu de l'organisation économique.

Car celui qui fait du mauvais vin, il faudrait tout de même l'identifier à la propriété pour l'envoyer directement à la distillerie ou à la vinaigrerie. Le viticulteur ne doit pas produire du vin imbuvable.

M. Raoul Bayou. On fait du bon vin, mais il reste en cave !

M. le ministre de l'agriculture. Celui qui fait du bon vin souscrit un contrat de stockage : je lui paie la prime, je le warrante à 7,10 francs et je lui demande de ne pas le vendre tant que le prix de marché ne sera pas redescendu à 7,10 francs.

J'ai dit que dans tous les cas où le warrantage ne serait pas fait à 100 p. 100, j'étais prêt à l'étudier, de telle façon que tous les agriculteurs soient assurés de toucher 7,10 francs. Avec la prime qui leur sera accordée, ils n'ont pas de crainte à avoir.

M. Raoul Bayou. Deux millions d'hectolitres sur l'ensemble de la production, c'est peu !

M. le ministre de l'agriculture. Telles sont les réponses que je voulais faire aux questions qui m'ont été posées en ce qui concerne les fruits et légumes.

Mais cela dit, si M. Bayou n'est pas d'accord sur le chiffre de deux millions d'hectolitres, qu'il veuille bien s'entendre avec les organisations viticoles, car c'est elles qui l'ont fixé.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 juin 1972, à seize heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2387 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2321 de M. Berger et plusieurs de ses collègues, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (M. Berger, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2386 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2322 de M. Berger et plusieurs de ses collègues, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (M. Berger, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 2109 portant règlement définitif du budget de 1970 (rapport n° 2345 de M. Guy Sabatier, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (n° 2384).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067), en remplacement de M. Lecat.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 7 juin 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

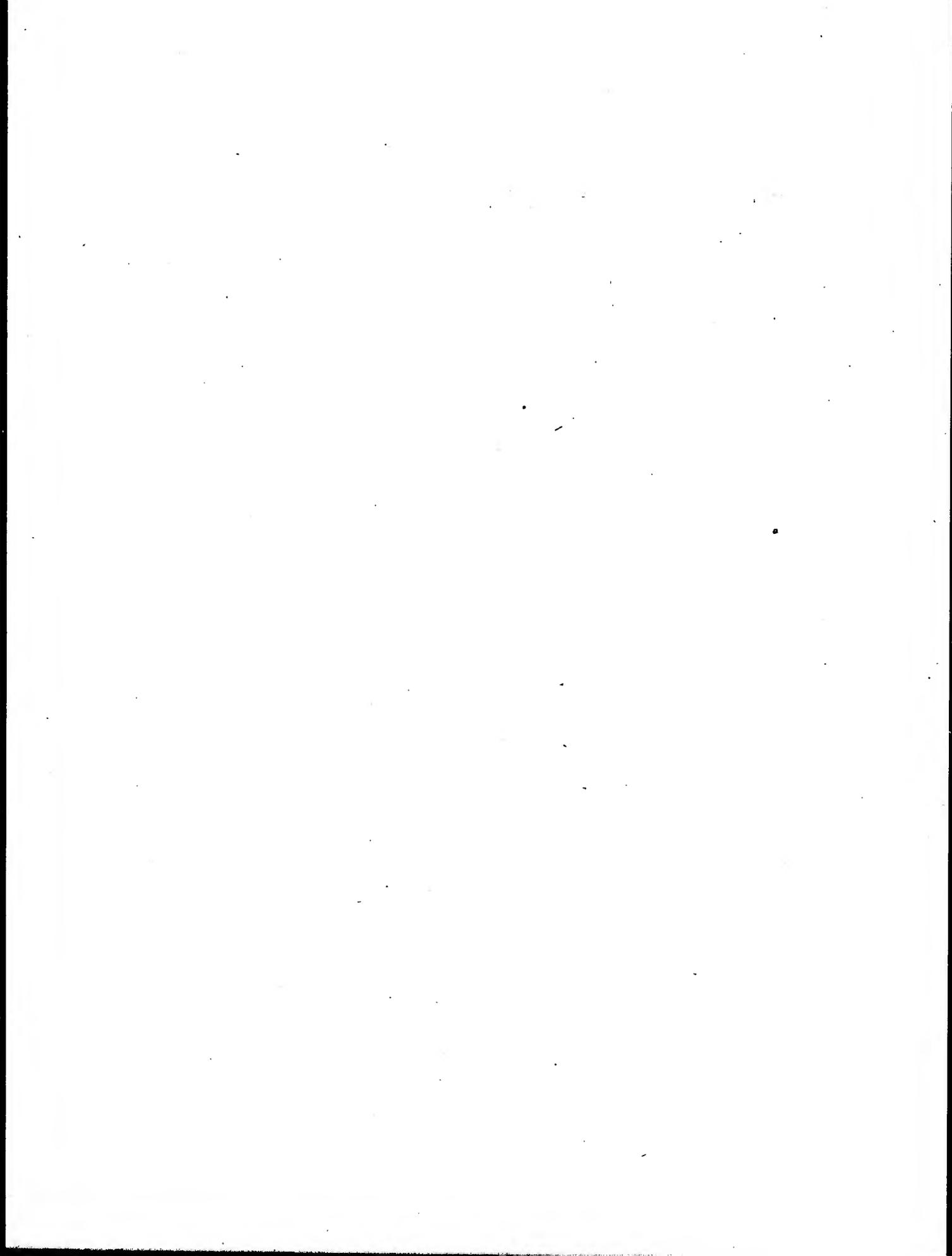
Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Sanford, qui n'est plus membre du groupe Progrès et démocratie moderne, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ce numéro comporte deux cahiers :

1^{er} cahier : Compte rendu intégral de la séance du vendredi
2 juin 1972 (p. 2143).

2^e cahier : Questions écrites et réponses des ministres à des
questions écrites (p. 2167).



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Séance du Vendredi 2 Juin 1972 (suite et fin).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Autoroutes (Massif central).

24580. — 2 juin 1972. — **M. Robert Fabre**, constatant que le programme de construction d'autoroutes, prévu jusqu'en 1980, n'intéresse pas la région Ouest du Massif central, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour assurer le désenclavement routier de ce secteur défavorisé.

Vacances scolaires (réorganisation).

24581. — 2 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent, dans les régions rurales, les projets de réorganisation des congés scolaires établis en vue de faciliter l'étalement des vacances. Certaines déclarations officielles semblent indiquer que l'on s'orienterait vers un raccourcissement des grandes vacances d'été et un allongement des autres congés. Une telle solution aurait un effet contraire à celui qui est recherché. En effet, dans la majorité des cas, la période de vacances est choisie par les parents, en fonction des congés scolaires. Si le projet de raccourcissement des grandes vacances était retenu, de nombreuses familles seraient contraintes de partir dans la période déjà surchargée comprise entre le 15 juillet et le 31 août. Les régions rurales à vocation touristique subiraient alors un double préjudice : d'une part, les familles des commerçants et artisans qui doivent accueillir les vacanciers ne pourraient plus partir en vacances au mois de septembre, comme elles le font actuellement ; d'autre part, les équipements touristiques perdraient toute rentabilité en raison de la brièveté de la période estivale ramenée à quarante-cinq jours. Il lui demande comment il envisage de tenir compte de ces considérations dans la fixation du nouveau régime des congés scolaires.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Indemnité viagère de départ (majoration).

24565. — 2 juin 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de relever le taux de l'indemnité viagère de départ versée aux agriculteurs, compte tenu du fait que le taux de cette indemnité est demeuré inchangé depuis trois années.

Etudiants (dépenses de propagande à Paris-VIII).

24566. — 2 juin 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage des dépenses de l'université de Paris-VIII (Vincennes) consacré à la propagande politique des organisations étudiantes, sous la forme de rémunérations de permanents, impressions et tirages de tracts, etc.

Centre national d'études spatiales.

24567. — 2 juin 1972. — **M. Boscher**, se référant à des décisions récemment annoncées concernant le regroupement des services du centre national d'études spatiales à Toulouse et la fermeture, en 1974, de ses installations à Brétigny-sur-Orge (Essonne), demande

à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle destination peut être prévue pour les locaux ainsi rendus vacants et si la dévolution de ceux-ci à une entreprise industrielle est prévue qui faciliterait le reclassement sur place du personnel du centre national d'études spatiales et des sociétés sous-traitantes de celui-ci qui, pour diverses raisons, ne pourra se déplacer vers le sud-ouest de la France.

Mutation (droits: héritier handicapé).

24568. — 2 juin 1972. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970 prévoient, en matière de droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose qu'une personne exerçant normalement son activité professionnelle est frappée, à l'âge de soixante et un ans, par une infirmité physique entraînant une invalidité totale et l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Deux ans après la survenance de son infirmité, cette personne recueille la succession d'une tante qui l'a instituée pour son légataire universel. Depuis l'année 1969, le légataire, de par son infirmité (en compensation de laquelle il ne perçoit d'ailleurs aucune pension de quelque nature que ce soit) étant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, estime remplir les conditions voulues par la loi et demande à bénéficier de l'abattement de 200.000 francs. Le bénéfice de cet abattement lui est refusé sous prétexte que l'infirmité ayant frappé le légataire à l'âge de soixante et un ans n'est pas apparue à une époque de la vie active au regard des notions d'invalidité et de retraite retenues par l'Etat, les services fiscaux intéressés estimant « logique que la loi de finances du 27 décembre 1968, en son article 8-II et son décret d'application du 14 février 1970 qui ont été inspirés par le ministre des finances soient interprétés selon les critères retenus pour le personnel des administrations d'Etat ». Le légataire ne fait pas partie du personnel des administrations d'Etat, mais de la catégorie de citoyens pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Dans ces conditions il semble difficile de lui opposer un régime social qui ne le concerne en rien pour déterminer la période de vie active qui, pour le légataire, doit logiquement s'étendre jusqu'à l'âge requis par son propre régime social pour pouvoir prétendre à la retraite, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si le légataire qui exerce une activité professionnelle normale et dont le régime social auquel il appartient ne lui permet pas de cesser son activité pour percevoir une retraite, doit être considéré, à l'âge de soixante et un ans et au regard des textes susvisés, comme une personne: 1° non susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge; 2° n'étant plus dans la période généralement considérée comme celle de la vie active.

Nom et prénom (changement).

24569. — 2 juin 1972. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI relative au prénom et changement de nom dispose que le décret permettant le changement de nom « n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois ». Il semble que ce délai soit exagérément long et pourrait sans inconvénient être considérablement diminué, la publicité des textes réglementaires étant actuellement supérieure à ce qu'elle pouvait être au moment de la promulgation de la loi précitée. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier ce texte de telle sorte que l'effet du décret de changement de nom puisse intervenir après un délai de trois mois, par exemple. Il souhaiterait, en outre, que les décrets de changement de nom puissent également comporter éventuellement un changement de prénom. En effet, lorsque le changement de nom a pour but de franciser un nom à consonance étrangère, il est souhaitable qu'une éventuelle francisation du prénom intervienne dans le même temps.

Impôts (excédents de versement).

24570. — 2 juin 1972. — M. Moran expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant. La situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de verse-

ment en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

*Communes (personnel)
(médaille d'honneur départementale et communale).*

24571. — 2 juin 1972. — M. Vernaudeau rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, jusqu'en 1964, les titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale percevaient une gratification qui avait été fixée à 500 francs (anciens) pour la médaille d'argent (attribuée après vingt-cinq ans de services); 1.000 francs pour la médaille de vermeil (après trente-cinq ans de services); 1.500 francs pour la médaille d'or (après quarante ans de services). A dater du 1^{er} janvier 1955, ces gratifications ont été doublées et donc portées respectivement à 1.000 francs, 2.000 francs et 3.000 francs anciens. Plus de dix-sept ans s'étant écoulés depuis cette revalorisation, il lui demande si, sans que soit modifié le caractère de cette allocation, elle ne pourrait pas être l'objet d'une nouvelle majoration, les gratifications actuellement versées ayant un caractère particulièrement dérisoire.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (prêts).

24572. — 2 juin 1972. — M. Douxans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance croissante prise par les coopératives d'utilisation de matériel agricole quant à l'amélioration du sort économique et social des exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas logique que ces coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient des mêmes facilités d'emprunt que les autres groupements d'utilisation en commun de matériel agricole existant dans la Communauté économique européenne, à savoir l'obtention de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 auprès du Crédit agricole pour tout ce qui concerne les dépenses d'équipement.

*Allocation vieillesse des non-salariés agricoles
(plafond de ressources).*

24573. — 2 juin 1972. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un problème d'interprétation apparaît à propos du décret du 26 avril 1968 octroyant aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ des commodités pour percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, les ressources procurées par l'I. V. D. et les revenus provenant des biens dont la cession a permis d'obtenir l'I. V. D. ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de ressources au-delà duquel l'allocation supplémentaire se voit réduite, qu'il s'agisse de celle que sollicite le titulaire de l'I. V. D. ou de celle de son conjoint. Ce décret a supprimé également le plafond en ce qui concerne l'allocation « complémentaire » mais le terme d'allocation complémentaire ne convenait plus à l'époque du décret puisque cette allocation a été intégrée dans l'avantage de base appelé Allocation vieillesse des non-salariés agricoles. Le sens du décret paraît donc être de ne point comprendre l'I. V. D. ni les revenus des biens abandonnés par le cessionnaire dans le compte des ressources que l'on établit avant de servir l'allocation vieillesse du conjoint du bénéficiaire de l'I. V. D. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une directive ministérielle soit publiée entraînant une application uniforme du décret par les diverses caisses de mutualité sociale agricole.

Téléphone (avances pour installation).

24574. — 2 juin 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la population rurale est particulièrement défavorisée par la pratique inadmissible des avances remboursables sur abonnement exigées des personnes demandant le

éléphone. Les agriculteurs sont ainsi découragés par l'Etat dans leur effort indispensable de modernisation. Le téléphone, en effet, entre dans le cadre de l'adaptation de notre agriculture au monde moderne. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les agriculteurs soient exonérés du système des avances remboursables.

*Education nationale
(personnel des services économiques et techniques).*

24575. — 2 juin 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement croissant qui se manifeste chez les agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale. Ainsi, l'application de la réforme de mai et juin 1968 n'est toujours pas entièrement réalisée. D'autre part, l'accord du 12 novembre 1971 sur la convention salariale sur la fonction publique pour l'année 1972 met un frein à l'accélération de l'application du plan Masselin et rejette le minimum net de rémunération de 1.000 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées les améliorations prévues au plan Masselin permettant une véritable réforme pour les catégories C et D, ainsi que le reclassement des personnels de service.

*Hypothèques (acquisition de terrains par l'administration ;
frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire.)*

24576. — 2 juin 1972. — M. Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : dans le département de la Lozère, les services des domaines et de l'équipement procèdent, notamment sur les routes nationales 9 et 107 bis, à d'importantes acquisitions de terrains destinées à l'amélioration du réseau routier national (élargissements et modifications de tracés). La majeure partie de ces acquisitions se fait à l'amiable. Mais ces acquisitions à l'amiable laissent subsister les inscriptions hypothécaires prises sur les parcelles cédées et, avant tout règlement de l'indemnité, il est demandé aux cédants de procéder à leurs frais aux formalités de purge des hypothèques. Ces frais s'élèvent à environ 120 francs. En Lozère, département pauvre, où la propriété est très morcelée et où la plupart des agriculteurs ont contracté des emprunts auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, il arrive assez fréquemment que le montant de l'indemnité n'atteigne pas les frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible dans le cadre de tels emprunts, comme en matière communale pour toutes les acquisitions (décret n° 1352 du 14 novembre 1952, article 5, *Journal officiel* du 18 novembre 1952), de dispenser l'administration de recourir systématiquement à ces mainlevées lorsque le montant de l'indemnité n'atteint pas 5.000 francs. L'organisme prêteur ayant généralement pris inscription sur l'ensemble de la propriété (immeubles bâtis et non bâtis), ce ne sont pas les quelques ares généralement incorporés à la route qui peuvent mettre en danger le recouvrement du prêt. Ce ne serait que justice à l'égard des propriétaires qui, plus compréhensifs que ceux qui se laissent exproprier et n'ont pas à procéder à cette formalité, puisque les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 éteignent tous droits réels ou personnels sur les immeubles expropriés, se trouvent ainsi défavorisés. Tout le monde y trouverait son compte, l'administration, dans une simplification de ses méthodes, et le propriétaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(musulmane dont le fils a été perdu).*

24577. — 2 juin 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a affectué de nombreuses démarches depuis 1970 auprès des services compétents pour faire reconnaître les droits à pension d'ascendant d'une musulmane, Mme X..., parente de harki, qui déclare avoir perdu son fils exécuté par des terroristes, à Bouchegouf (Algérie), le 25 février 1957 ; qu'il a transmis à ses services une attestation datée du 27 décembre 1968 de l'assemblée populaire communale de Bouchegouf déclarant que le décès de la victime a été consécutif à une pendaison, que malgré ce témoignage l'administration des anciens combattants estime que « si le décès est consécutif à une pendaison, il faut évidemment en connaître les mobiles pour définir si un droit à pension peut être ou non reconnu à l'ascendante de M. R. » Il lui demande si, faisant preuve de mansuétude, il n'envisage pas d'admettre — compte tenu de la date à laquelle est intervenue la pendaison — sous bénéfice du doute, que le pendu a été victime de son attachement à la France, et que cette exécution ouvre bien droit à l'attribution d'une pension d'ascendant.

Voies navigables (aménagement du Rhône).

24578. — 2 juin 1972. — M. René Blas expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, il y a dix ans, au moment même où l'on décidait d'achever l'aménagement du Rhône de Lyon à la mer en 1972, Yougoslaves et Roumains décidaient de se lancer dans l'aménagement de la section des Portes de Fer du Danube, et que les deux projets étaient d'importance comparable : une production hydro-électrique de 11,5 milliards de kilowatt-heures par an, environ 300 kilomètres de voie fluviale aménagée à grand gabarit, avec cette difficulté supplémentaire pour la Yougoslavie et la Roumanie qu'il fallait reloger 30.000 riverains. Etant donné que les travaux danubiens ont été inaugurés le 16 mai 1972, après sept ans de travaux, mais que l'échéance de 1972 pour nos travaux rhodaniens — pourtant entrepris dès le lendemain de la Libération — n'a pu être tenue, il lui demande : 1° quelle explication peut être donnée des lenteurs françaises dans un domaine où nos ingénieurs et nos entreprises ont toujours été à la pointe du progrès ; 2° quels enseignements il compte en tirer pour l'avenir, alors qu'il s'agit de grands équipements dont dépend la compétitivité française.

Voies navigables (aménagement du Rhône).

24579. — 2 juin 1972. — M. René Blas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, il y a dix ans, au moment même où nous décidions d'achever l'aménagement du Rhône de Lyon à la mer en 1972, Yougoslaves et Roumains décidaient de se lancer dans l'aménagement de la section des Portes de Fer du Danube, et que les deux projets étaient d'importance comparable : une production hydro-électrique de 11,5 milliards de kilowatt-heures par an, environ 300 kilomètres de voie fluviale aménagée à grand gabarit, avec cette difficulté supplémentaire pour la Yougoslavie et la Roumanie qu'il fallait reloger 30.000 riverains. Etant donné que les travaux danubiens ont été inaugurés le 16 mai 1972, après sept ans de travaux, mais que l'échéance de 1972 pour nos travaux rhodaniens — pourtant entrepris dès le lendemain de la Libération — n'a pu être tenue, il lui demande : 1° quelle explication peut être donnée des lenteurs françaises dans un domaine où nos ingénieurs et nos entreprises ont toujours été à la pointe du progrès ; 2° quels enseignements il compte en tirer pour l'avenir, alors qu'il s'agit de grands équipements dont dépend la compétitivité française.

Presse (occupation de sièges de journaux par la police).

24582. — 2 juin 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : au 39, rue Piat, à Paris (20^e), sont installés les locaux de deux journaux périodiques intitulés *L'Internationale* et *Sous le Drapeau du socialisme*. Le 26 avril 1972, à 9 h 30, sept ou huit policiers en civil, appartenant à la 3^e brigade territoriale, se sont présentés à la porte desdits locaux. Une personne leur ayant ouvert, les policiers sont entrés par la force et ont occupé les lieux. Ils ont obligé les personnes qui se trouvaient dans les lieux à y rester et ont interdit toute communication avec l'extérieur. A mesure que se présentaient de nouveaux arrivants ignorants de la situation, ils étaient immédiatement soumis à la même séquestration que les autres. Ce n'est que vers 16 heures que les policiers cessèrent leur occupation en emmenant, après leur avoir passé les menottes, l'ensemble des personnes ainsi séquestrées. Il lui demande en vertu de quel texte et de quel mandat les policiers de la 3^e brigade territoriale ont ainsi pu intervenir dans des conditions révoltantes au siège de journaux d'idées, pour perquisitionner, occuper les lieux et séquestrer les personnes présentes ou survenantes.

*Assurances sociales volontaires
(cotisations des malades hospitalisés depuis plus de trois ans).*

24583. — 2 juin 1972. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu du paragraphe III de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation, dans un établissement de soins, depuis plus de trois ans, doivent être fixées par décret. Ces dispositions visent, notamment, les infirmes mentaux adultes hospitalisés depuis plus de trois ans, auxquels le paragraphe II dudit article 18 a accordé la continuation de la prise en charge par l'assurance volontaire des

frais de séjour, au-delà de la période de trois ans, visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Depuis la promulgation de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, un arrêté en date du 29 janvier 1972 a fixé à 1.500 francs, pour l'année 1972, le montant de la cotisation de l'assurance volontaire, prévue à l'article 9-1 (2° alinéa), de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, concernant les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. Cependant le décret qui doit fixer la cotisation majorée due par les assurés volontaires hospitalisés depuis plus de trois ans, n'a pas encore été publié. Les intéressés, auxquels l'article 18-II de la loi du 24 décembre 1971 avait apporté de grands espoirs, constatent avec une certaine anxiété que leur sort n'est pas encore réglé chaque mois après la promulgation de ladite loi, et ils craignent de se voir imposer le paiement de cotisations d'un montant très élevé, celles-ci étant fixées de façon à couvrir le montant des dépenses. Ils seraient incontestablement regrettable que les seuls hospitalisés chroniques supportent le déficit de l'assurance volontaire, et que l'obligation de verser des cotisations importantes leur fasse perdre, en grande partie, le bénéfice du maintien de la prise en charge des frais de séjour qui leur a été accordé. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret prévu au paragraphe III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 sera prochainement publié et que les cotisations dont il s'agit ne dépasseront pas certaines limites raisonnables.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(majoration pour enfants).*

24584. — 2 juin 1972. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 18-IV du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la majoration de pension prévu en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut être accordé, au plus tôt, qu'au moment où l'enfant ouvrant droit à ladite majoration atteint l'âge de seize ans. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver des retraités du bénéfice de cette majoration au moment même où ils ont à supporter des dépenses particulièrement élevées pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi qu'un fonctionnaire retraité, père de quatre enfants, dont deux encore à charge, âgés respectivement de douze et dix ans, doit attendre que le troisième enfant ait atteint l'âge de seize ans pour bénéficier de la majoration de 10 p. 100, et que le quatrième ait atteint également l'âge de seize ans pour obtenir une nouvelle majoration de 5 p. 100. Il convient de souligner, d'autre part, qu'en application de l'article L. 38 dudit code, en cas de décès du titulaire, la veuve ne perçoit que la moitié de la majoration à laquelle l'intéressé avait droit. Cependant, s'il s'agit d'enfants encore à charge, il semblerait normal que la majoration ne se trouve pas réduite du fait du décès du père. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soient modifiés les articles L. 18-IV et L. 38 du code afin que, d'une part, la majoration pour enfants puisse être accordée avant l'âge de seize ans, dès lors que l'enfant remplit la condition visée au paragraphe III de l'article 18, c'est-à-dire qu'il a été élevé pendant au moins neuf ans; et que, d'autre part, la veuve puisse conserver le bénéfice de la majoration entière qu'avait obtenue ou aurait obtenue son mari, tout au moins dans le cas où, au nombre des enfants ouvrant droit à la majoration, se trouvent des enfants encore à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

21922. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la spécificité de l'action de la presse hebdomadaire (de province) qui, moins soumise aux exigences de l'actualité que la presse quotidienne remplit un rôle essentiel de réflexion et d'analyse. En conséquence, il lui demande s'il entend la faire bénéficier de mesures d'aide du même ordre que celles qui viennent d'être accordées aux autres journaux, compte tenu du fait que les charges qui pèsent sur ces deux types de publication sont très similaires et ceci dans le but d'assurer à la presse un minimum de ressources, condition du maintien de la pluralité d'opinions sans laquelle l'information perdrait indiscutablement son caractère libéral et son indépendance d'esprit auxquels les Français sont très attachés car ils contribuent de manière décisive au bon fonctionnement de la démocratie. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La décision du Gouvernement d'accorder une aide exceptionnelle et temporaire à la presse quotidienne répondait à un objet précis : il s'agissait, en effet, de pallier, dans une certaine mesure, les difficultés d'exploitation qu'a pu entraîner pour elle le report ou prix de vente accepté par la presse quotidienne. Il n'y avait donc pas lieu d'étendre cette aide, dont le montant était d'ailleurs limité, à la presse hebdomadaire d'information dont l'intérêt évident n'est pas en cause. D'autre part, s'il est exact que cette forme de presse se rapproche, par beaucoup d'aspects, de la presse quotidienne, il convient de noter cependant que les hebdomadaires ne sont pas soumis aux mêmes sujétions économiques permanentes que celles qu'entraîne la parution quotidienne.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS.

Jeux olympiques (Sapporo).

23313. — M. Nilès, constatant que l'échec subi par l'équipe française aux jeux de Sapporo est dû pour une bonne part à la fatigue contractée par nos skieurs lors des épreuves pléthoriques de la Coupe du Monde de ski, demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il entend : 1° mettre fin à l'inhumaine course à l'argent et au profit à laquelle sont soumis nos athlètes; 2° desserrer une emprise qui va à l'encontre de bons résultats et de l'intérêt sportif bien compris et qui est inconciliable avec le développement harmonieux et humaniste du sport. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les résultats de la Coupe du Monde de ski prouvent, s'il en est besoin, que les skieurs français ont terminé la saison de façon plus qu'honorable. Il ne peut être question de suspendre la Coupe du Monde. Cette épreuve, depuis sa création, connaît un succès grandissant. Elle constitue pour nos jeunes skieurs l'occasion de se mesurer à l'élite sportive des autres pays et son rôle culturel à côté de son rôle sportif ne devrait pas échapper à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le caractère épuisant des épreuves, la fédération française de ski, vu l'ampleur que prenait chacune des compétitions, est intervenue auprès de la fédération internationale pour en limiter le nombre, d'une part, et organiser, d'autre part, de façon plus rationnelle les déplacements. En ce qui concerne l'aspect commercial de ces courses, la fédération française de ski ne doit pas ignorer les risques qu'une manifestation de cette envergure peut faire peser sur de jeunes athlètes et a pour rôle de définir avec précision et de façon très restrictive les rapports entre les fabricants français, les coureurs et les instances fédérales. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a, pour sa part, toujours insisté sur la nécessité de maintenir séparés le sport et le secteur commercial. Cette position, qui est une constante de la politique de mon département, ne saurait être mise en doute sérieusement.

Sport (promotion).

23314. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si, à l'inverse de ce qui existe actuellement, le Gouvernement entend promouvoir le sport de haut niveau comme activité culturelle, comme élément de progrès national, comme facteur d'échanges internationaux et, dans l'affirmative, comment il compte y parvenir. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Si l'on peut affirmer que la promotion d'un certain nombre de champions internationaux n'est pas la finalité première des efforts consentis en faveur des activités physiques, il n'en reste pas moins vrai que ces derniers sont l'objet d'une attention particulière, du fait de l'attrait qu'ils exercent sur la jeunesse et de la valeur d'exemple qu'ils représentent dans la plupart des cas. A ce titre, le sport de haut niveau contient en lui-même une valeur culturelle profonde dans la mesure où il est une école de volonté, de discipline personnelle, de connaissance de soi. On ne saurait nier, par ailleurs, qu'il concourt efficacement à resserrer les liens internationaux dans une atmosphère de profonde loyauté et de lutte courtoise. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement français continue d'attacher du prix à la participation de notre pays aux grandes compétitions internationales. Malgré les difficultés que cela peut présenter quelquefois, tous les efforts sont faits pour que nos athlètes soient présents, et dans les conditions les plus favorables, dans la plupart des rencontres sportives importantes. Ce qui est vrai pour le divers championnats du monde et les Jeux olympiques, l'est également en ce qui concerne les rencontres universitaires qui constituent à tous les niveaux un facteur extrêmement positif d'échanges entre les jeunes de tous les pays. Cependant, l'objectif prioritaire du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, reste de favoriser par tous les moyens à notre disposition le sport de masse et l'accès du plus grand nombre aux diverses disciplines sportives.

Education physique (enseignement secondaire).

23320. — M. Nîlès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures sont envisagées par lui pour maintenir à son niveau actuel la pratique de l'éducation physique dans l'enseignement du second degré. Pres de 4 millions d'élèves du second degré ne bénéficient en moyenne que de deux heures quinze d'éducation physique au lieu des cinq heures hebdomadaires. Pour simplement maintenir cette moyenne nationale, il faudrait implanter à la rentrée de septembre 1972, 1.080 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Sur les 1.074 postes créés au budget 1972, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, n'envisage d'affecter que 660 postes dans le second degré. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de créer pour la rentrée 1972 les 420 postes nouveaux indispensables pour éviter une régression de la moyenne hebdomadaire d'éducation physique et sportive dans le second degré. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Du fait de l'augmentation des effectifs scolaires, qui sont passés dans le second degré de 1.877.000 élèves en 1958 à 3.895.000 en 1971, l'application d'un horaire de cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine et par classe n'a pu être appliquée. Cependant, grâce aux efforts des pouvoirs publics, 11.000 postes nouveaux d'enseignants spécialisés ont été créés pendant la même période. De plus, la prolongation de la scolarité obligatoire a provoqué la création et la transformation de nombreux établissements, et eu pour conséquence une inégale répartition des postes d'enseignants amenant des disparités importantes entre les horaires d'enseignement d'éducation physique et sportive appliqués dans ces divers établissements. Afin de remédier à cette situation, des mesures ont été prises tendant à assurer un horaire hebdomadaire de trois heures dans tous les établissements du premier cycle et un horaire de deux heures dans ceux du second cycle. Ces horaires seront complétés par la pratique optionnelle d'activités sportives, ce qui a motivé l'affectation d'un certain nombre de professeurs sur les structures d'accueil prévues à cet effet. Le Premier ministre s'est également engagé à ce qu'un contingent supplémentaire de postes nouveaux soit fourni au secteur scolaire lors de la rentrée 1972-1973.

Sports.

23321. — M. Nîlès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que l'éducation physique et sportive ne soit plus subordonnée à la fabrication d'une « élite » comme c'est le cas actuellement, mais pour que celle-ci soit le produit d'une pratique sportive de masse complétée par un effort particulier à la fois scientifique et économique, adapté au niveau contemporain des hautes performances. Il lui demande également si le Gouvernement entend en particulier promouvoir des mesures législatives et budgétaires qui permettraient aux sportifs de haut niveau de consacrer le temps nécessaire à leur préparation en bénéficiant, s'ils sont salariés, de garanties d'emploi, de salaire et de promotion sociale, et, s'ils sont étudiants, de conditions d'études aménagées. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il n'est pas judicieux d'affirmer que l'éducation physique et sportive est subordonnée à la fabrication d'une élite. L'éducation physique et sportive relève du milieu scolaire. Elle est une pédagogie des conduites motrices dont la finalité n'est pas seulement la participation à des compétitions sportives. Si elle constitue la base sans laquelle le sport de haut niveau ne peut valablement être pratiqué, elle n'en est pas pour autant l'antichambre. En France, la pratique sportive de masse est le fait des clubs, qu'il s'agisse de clubs scolaires et universitaires ou de clubs dits civils, et s'il paraît logique de penser qu'un nombre important de pratiquants engendre automatiquement une élite de valeur élevée, cela n'est vrai que dans la mesure où le sport de haut niveau suppose un athlète placé dans des conditions de vie particulières lui permettant de concilier son entraînement et sa vie familiale, professionnelle ou universitaire. Toutefois, il serait vain de penser qu'une élite puisse subsister en l'absence d'une large masse de pratiquants. C'est pourquoi il convient de mener de front la promotion du sport et la mise en œuvre des moyens destinés à en dégager une élite. Cette élite n'est pas l'objet d'une « fabrication » mais l'aboutissement d'un long travail de préparation à tous les niveaux. Il est certain que dans notre société occidentale fondée sur le respect de la liberté de chacun, aucune solution rigide ne serait acceptée en vue de placer l'élite sportive dans une situation à part. La réussite dans ce domaine ne peut qu'être le résultat d'actions diverses et concertées avec les employeurs et les chefs d'établissements scolaires. Le secrétariat d'Etat à la jeu-

nesse, aux sports et aux loisirs s'y emploie, de même qu'il s'attache à mettre en place des structures permettant d'assurer le passage du niveau universitaire au niveau international (lycées sportifs, sections sport-études dans les établissements scolaires).

Sports.

23322. — M. Nîlès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la commercialisation à outrance qui s'instaure dans le domaine sportif et les graves conséquences qui en découlent comme en témoignent les événements de Sapporo et les tentatives de mise en cause des Jeux olympiques. Cette orientation, liée à la fois au désengagement financier de l'Etat des secteurs non directement rentables pour les monopoles et à la mainmise des affairistes sur les domaines sportifs où des profits importants peuvent être réalisés, conduit tôt ou tard à l'échec. C'est une chose prouvée aujourd'hui. Or, des déclarations récentes, celles du directeur des sports et de hauts dirigeants sportifs français en particulier, ne laissent pas d'inquiéter. En conséquence, il lui demande s'il peut démentir : 1° qu'il soit envisagé de reconsidérer l'aide financière de l'Etat aux fédérations sportives pour la diminuer et de favoriser en l'institutionnalisant la pénétration accentuée du secteur commercial et privé dans l'organisation sportive de notre pays ; 2° que la participation de nos équipes nationales de ski aux prochains Jeux olympiques puisse être remise en cause. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il n'est pas niable qu'en régime libéral certaines activités sportives sont à divers titres en liaison avec des problèmes économiques et commerciaux, comme c'est le cas pour le ski. Il appartient au Comité international olympique et aux fédérations internationales d'en fixer la limite et de décider si les disciplines concernées peuvent continuer à figurer au programme olympique. Ce problème n'étant pas du ressort du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. La politique de celui-ci a toujours consisté à préserver les sports d'une emprise excessive du secteur commercial. La position du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, notamment en ce qui concerne le football, a toujours été très ferme sur ce point. Cette politique sera maintenue, car elle constitue un contrepoids nécessaire aux tendances commerciales. Elle est la justification de notre aide aux sports de haute compétition, facteur d'exemple pour la masse des pratiquants. C'est ainsi que l'aide que le Gouvernement apporte aux fédérations sportives ne sera pas remise en cause, tant que ces fédérations poursuivent leur tâche avec conscience, comme elles l'ont toujours fait jusqu'à présent. En ce qui concerne la participation de nos équipes nationales de ski aux prochains Jeux, leur qualification dépend du Comité international olympique (C.I.O.) en fonction d'un règlement qui, s'il ne recueille plus l'unanimité, fait cependant autorité en ce qui concerne les critères de participation.

Natation (enseignement primaire).

23555. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les problèmes posés par l'application des circulaires n° 71-441 et n° 71-286 du 23 décembre 1971 relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Cette discipline « étant une activité qui figure dans les programmes scolaires à tous les niveaux », fait partie intégrante de l'enseignement élémentaire, et devrait donc être gratuite. Il peut, dès lors sembler anormal d'exiger des municipalités et des parents d'élèves qu'ils supportent les frais d'installation et de fonctionnement des équipements nécessaires à l'application de cette mesure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 71-441 du 23 décembre 1971 définit les règles applicables à l'organisation des séances de natation destinées aux enfants des écoles élémentaires. Elle vise, d'une part, à assurer au maximum la sécurité et, d'autre part, à garantir une efficacité pédagogique optimale. En tout état de cause, elle ne concerne pas la répartition des charges inhérentes à cet enseignement. Grâce à l'effort des pouvoirs publics, à l'achèvement du programme dit des « mille piscines », la France disposera d'un bassin de natation pour 25.000 habitants. Ces équipements, réalisés le plus souvent avec l'aide de l'Etat, restent cependant la propriété des communes. Les élèves des cours élémentaires ont accès à ces établissements moyennant une certaine participation aux frais entraînés par les dépenses accessoires de transport et d'assurance. Les charges sont en principe assumées par les communes, mais dans le cas où la totalité des dépenses nécessitées par l'organisation des séances dépasse l'effort que les communes estiment nécessaire de fournir, il est fait appel aux familles.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (touristes étrangers).

24045. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il envisage d'accorder aux touristes qui séjournent en France une carte de libre accès à tous les musées d'Etat, comme cela se pratique dans les pays voisins, où les efforts en faveur du tourisme sont particulièrement développés. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Il n'est pas à la connaissance du ministre des affaires culturelles que les pays voisins de la France accordent systématiquement et généralement des exemptions de droits d'entrée dans les musées et monuments historiques aux touristes étrangers. Les exemples qu'on peut citer semblent assez limités et porter plutôt sur des pays où le tourisme constitue, plus qu'ailleurs, une ressource fondamentale pour l'économie nationale. Mais la règle habituelle est semble-t-il, de réserver le même régime à tous les usagers des services publics, nationaux ou étrangers. On peut certes concevoir que des faveurs spéciales soient accordées aux touristes étrangers, mais la charge directe ou indirecte qu'entraînent ces faveurs doit alors être compensée pour le service qui la supporte par des ressources équivalentes. Le produit du droit d'entrée constitue une ressource importante pour la réunion des musées nationaux ou la caisse nationale des monuments historiques; la part prise par les touristes étrangers dans ce produit est certainement importante, et les services bénéficiaires ne sauraient en être privés sans compensation, sans dommage pour leur bonne marche.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés (négociations avec les Etats spoliateurs).

23679. — M. Alduy, se référant à sa question écrite n° 17567 déposée le 6 avril 1971, réponse parue au Journal officiel du 15 mai 1971, demande à M. le ministre des affaires étrangères le résultat de l'action engagée par le Gouvernement auprès des Etats où les dépossessions se sont produites dans le but d'en obtenir l'indemnisation, il lui rappelle que, conformément à l'article 66 de la loi n° 70632 du 15 juillet 1970, le Gouvernement devait rendre compte des résultats des négociations devant la commission des affaires étrangères avant le 1^{er} janvier 1972. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 le Gouvernement a rendu compte des négociations menées avec les Etats où des ressortissants français ont été dépossédés de leurs biens en vue d'obtenir leur indemnisation, par lettre adressée le 24 décembre 1971 par le ministre des affaires étrangères aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Rapatriés (négociations avec les Etats spoliateurs).

23725. — M. Destremau croit devoir rappeler à M. le ministre des affaires étrangères l'article 66 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970. Il lui demande si, sur instruction gouvernementale, des démarches ont été entreprises auprès des gouvernements spoliateurs pour obtenir qu'ils participent à une indemnisation dont ils ont, dans la plupart des cas, reconnu par écrit le principe. Dans l'hypothèse où des interventions auraient été effectuées il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui préciser à quelle date et par quelles personnalités. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 le Gouvernement a rendu compte des négociations menées avec les Etats où des ressortissants français ont été dépossédés de leurs biens en vue d'obtenir leur indemnisation, par lettre adressée le 24 décembre 1971 par le ministre des affaires étrangères aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale.

DEFENSE NATIONALE

Officiers de réserve (anciens aspirants de l'armée de l'Air).

22935. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 71-465 du 14 juin 1971 relatif à l'avancement des aspirants de réserve de l'armée de l'Air permet aux officiers de réserve ayant été aspirants de réserve, nommés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950, de bénéficier d'un rappel d'ancienneté dans leur grade actuel égal au

temps passé dans celui d'aspirant diminué de six mois alors que les officiers de réserve de l'armée de l'Air nommés aspirants d'active pendant cette même période par la circulaire n° 2500 SPM/MLE du 5 mai 1945 ne bénéficient pas des dispositions du décret susvisé. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre aux officiers de réserve ayant été aspirants d'active le bénéfice de cette mesure car il ne paraît pas équitable de mettre les officiers de réserve, anciens aspirants d'active, en état d'infériorité par rapport à leurs camarades anciens aspirants de réserve. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-465 du 14 juin 1971 tend à réparer le préjudice subi, au regard de la législation sur l'avancement des aspirants de réserve en vigueur à l'époque, par certains officiers de réserve de l'armée de l'Air nommés à ce grade entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950. Il ne peut être à cet égard établi de parallélisme entre la situation des aspirants de réserve et celle des aspirants d'active dont l'avancement était régi par des dispositions législatives différentes. I. — Les aspirants de réserve de l'armée de l'air qui, entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950, ont passé dans ce grade un temps supérieur à six mois ont subi un préjudice. En effet, la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses, en vigueur à l'époque, disposait en son article 2 : « La nomination au grade de sous-lieutenant de réserve sera différée de six mois... en attendant leur nomination à ce grade... les intéressés seront nommés aspirants de réserve... ». En droit, la nomination des aspirants de réserve au grade de sous-lieutenant de réserve devait donc intervenir automatiquement à six mois du grade d'aspirant. En fait, un grand nombre d'entre eux ayant passé dans le grade d'aspirant un temps excédant largement six mois, le décret du 14 juin 1971 tend à réparer ce préjudice en attribuant aux intéressés une bonification d'ancienneté dans le grade de réserve actuellement déteu égale au temps passé dans le grade d'aspirant diminué de six mois. II. — Les aspirants d'active qui, à la même époque ont passé dans ce grade un temps supérieur à six mois, n'ont pas subi de préjudice. En effet, la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air dispose en son article 14 : « Nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il ne remplit au moins l'une des conditions suivantes : 1^o Avoir servi huit ans dans les cadres actifs... dont deux ans au moins dans l'un ou dans l'ensemble des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant... ». La nomination des aspirants d'active au grade de sous-lieutenant n'était donc pas automatique mais s'effectuait au choix. Les officiers de réserve de l'armée de l'air qui, entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950, ont accompli dans le grade d'aspirant d'active un temps supérieur à six mois, n'ont donc pas subi de préjudice au regard de la législation sur l'avancement des aspirants d'active. Il ne peut être, en conséquence, envisagé d'étendre à leur cas particulier le champ d'application du décret du 14 juin 1971, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

Défense nationale (Manœuvres « Beauce 72 »).

23507. — M. Planelx demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut dégager les enseignements des manœuvres « Beauce 72 », qui viennent d'avoir lieu, à partir des rapports dont il a pris connaissance à son retour de l'île de la Réunion. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'exercice « Beauce 72 » conçu autour d'un thème de couverture générale a permis non seulement de compléter l'entraînement et l'instruction des élèves officiers et des officiers de réserve mais également de tirer des enseignements fructueux en ce qui concerne l'organisation du commandement et la défense des points sensibles. D'une manière générale les exercices de défense opérationnelle du territoire permettent des améliorations constantes.

Gendarmes motocyclistes (signaux visuels).

23742. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les gendarmes motocyclistes sont appelés fréquemment, particulièrement dans les départements de province, à assurer la protection de transports spéciaux, à convoier des ambulances, ou tous autres services qui exigent, de nuit et de jour, que l'attention des usagers de la route ou des piétons soit attirée pour laisser le passage libre. Actuellement, les gendarmes ont à leur disposition des signaux sonores (sifflets, avertisseurs spéciaux) mais ne disposent comme moyens visuels que des feux de croisement de leur véhicule, absolument insuffisants, ce qui les oblige à ponctuer du geste les signaux pour dégager la circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de doter chaque motocyclette d'un signal placé sous le projecteur qui, à l'identique des feux à éclats

sur les automobiles de police, rendrait plus alsée, plus efficace, et surtout moins dangereuse la mission des motocyclistes, en leur laissant les mouvements libres. Cet équipement permettrait aussi aux gendarmes motocyclistes arrivés avant les premiers secours sur les lieux d'un accident de baliser l'endroit critique d'une manière plus visible que le jeu des clignotants de changement de direction employés actuellement, particulièrement pour les accidents de nuit. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Les avertisseurs lumineux réglementaires sont désormais, pour les véhicules des forces de police, des feux tournants à éclats émettant une lumière bleue. En raison de leur encombrement, ces dispositifs ne peuvent être montés que sur des motocyclettes ayant un carénage, ce qui n'est pas le cas de celles de la gendarmerie. Par ailleurs, il ne semble pas opportun d'envisager l'utilisation d'un système de clignotement des projecteurs en raison du fait que les feux de couleur jaune sont réservés à la signalisation des véhicules lents ou encombrants. Son emploi, par des personnels fréquemment appelés à user de la priorité de passage que leur donne le code de la route, comporterait, sur le plan juridique et sur le plan pratique, de sérieux inconvénients. Il n'en reste pas moins que l'absence d'une signalisation lumineuse spéciale sur les motocyclettes de la gendarmerie constitue parfois une gêne. Aussi des recherches sont-elles actuellement poursuivies en vue de trouver une solution satisfaisante au problème ainsi posé.

Objecteurs de conscience (convictions morales).

23757. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 41 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national suivant lequel les jeunes gens opposés en toutes circonstances à l'usage des armes peuvent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, être appelés à bénéficier des dispositions de la loi. Or, certains jeunes gens se sont vu refuser le bénéfice du statut sous le prétexte que leurs demandes se fondaient sur des considérations de conviction morale. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement la suppression des mots « religieuses ou philosophiques » afin que les convictions morales puissent également être invoquées par les objecteurs de conscience. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de supprimer, dans le code du service national, les notions qui constituent les critères de l'objection de conscience.

Objecteurs de conscience

(délai de forclusion de la demande de reconnaissance).

23759. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 42 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Il fixe à trente jours suivant la publication de l'arrêté ministériel portant appel du contingent le délai de forclusion après lequel les objecteurs de conscience ne peuvent plus invoquer la loi pour être versés dans une formation militaire non armée ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. Or, des jeunes gens intéressés laissent passer ce délai par ignorance de la loi, d'autant plus que l'article 50 de celle-ci interdit toute publicité en faveur des dispositions concernant l'objection de conscience. D'autre part, ils n'ont pas toujours pris connaissance en temps voulu de l'arrêté ministériel parce qu'ils ne lisent pas en détail les journaux, ne consultent pas les affiches ou sont en voyage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer que le délai de forclusion coure à partir de la réception de la convocation individuelle et soit porté à la connaissance des intéressés. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Adopté après avoir été modifié par un amendement présenté par le rapporteur de la commission, l'article 42 du code du service national a apporté une modification importante aux conditions dans lesquelles doivent être déposées les demandes des objecteurs de conscience. Le délai de trente jours suivant la publication au Journal officiel des arrêtés bimestriels déterminant la composition de la fraction de contingent à incorporer, s'avère suffisant pour que les jeunes gens qui le désirent puissent présenter à temps leurs demandes, d'autant que la commission juridictionnelle ne manque pas d'examiner les requêtes dont le dépôt tardif est dû à un cas de force majeure.

Objecteurs de conscience

(commission chargée des demandes des jeunes gens).

23781. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 44 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national selon

lequel les séances de la commission chargée d'examiner les demandes de jeunes gens désirant bénéficier du statut d'objecteur de conscience ne sont pas publiques. La publicité des arguments avancés de part et d'autre ne serait dommageable pour personne. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la suppression dans cet article de la disposition suivant laquelle les séances de la commission ne sont pas publiques. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier, sur le point soulevé, le code du service national. En effet, s'agissant d'examiner les demandes fondées sur les convictions intimes de jeunes gens désirant bénéficier des dispositions législatives relatives à l'objection de conscience, il convient de respecter le caractère personnel des arguments avancés par les intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

Débts de tabac.

21778. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien dans ses intentions de supprimer les recettes ruralistes des petites communes rurales. Il souhaiterait connaître les motifs qui justifient une telle décision et s'il lui paraît judicieux d'obliger un producteur de cidre ou de vin à parcourir 15 ou 20 kilomètres pour se procurer le document administratif devant accompagner les boissons alcoolisées mises en circulation. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La direction générale des impôts, contrainte d'adapter ses structures à l'évolution de l'économie et de la fiscalité, procède actuellement à une réorganisation profonde de ses services extérieurs. Au niveau des emplois comptables de base, cette réforme se traduit par l'implantation progressive de recettes locales à compétence élargie, dont la circonscription d'exercice recouvre un ou plusieurs cantons selon le volume des charges et la densité de la population. Installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication, ces nouvelles recettes sont tenues par des fonctionnaires dont les attributions ont été étendues, afin qu'ils soient à même de rendre de plus grands services au public. Cette réorganisation entraîne la disparition des recettes auxiliaires ainsi que des bureaux auxiliaires dont la faible activité actuelle ne justifierait plus le maintien. Mais en vue d'éviter que cette opération n'ait des conséquences dommageables pour les usagers des bureaux supprimés, des dispositions sont prises afin d'apporter un allègement très sensible aux obligations fiscales imposées en particulier dans le domaine des impôts indirects. Ainsi, dès 1969, les producteurs de vin ou de cidre ont été admis à détenir des registres de congés leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement. En outre, à la même époque, l'administration a mis en place une procédure autorisant les bouilleurs de cru à obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Un arrêté du 26 mai 1971 a étendu aux viticulteurs la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins, facilités jusqu'alors réservés aux seuls négociants en gros. Cette mesure sera très prochainement étendue par assimilation aux producteurs de cidre.

Mutation (droit de).

(Vente de logements en cas de mutation professionnelle).

23255. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement encourage à juste titre la mobilité de la main-d'œuvre, et en particulier des cadres. Il convient à cet égard de remarquer toutefois que celle-ci est freinée par l'existence de droits de mutation qui frappent les logements dont les salariés envisagent la vente lorsqu'ils doivent changer de résidence. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, afin de faciliter cette mobilité souhaitable, un dégrèvement sur les frais de mutation frappant la revente de logements de salariés qui quittent une ville pour un nouveau lieu de travail. Si une mesure d'ordre général ne pouvait être prise à cet égard sur simple présentation de la justification de la mutation professionnelle en cause, il souhaiterait savoir si une mesure plus limitée pourrait être prise en faveur des salariés obligés de changer de résidence soit à la suite de fermetures d'entreprises, soit en raison de concentrations entraînant une réduction des effectifs du personnel des entreprises fusionnées. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Hors le cas le moins fréquent où elles portent, sur des locaux construits depuis moins de cinq ans et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes visées dans la question

posée par l'honorable parlementaire sont soumises à la taxe de publicité foncière. Or cet impôt est à la charge non des vendeurs, mais des acquéreurs. La mesure suggérée profiterait donc principalement à ces derniers. En outre, le bénéfice d'une mesure analogue de tempérament ne manquerait pas d'être demandé en faveur de toutes les personnes qui changent de domicile pour des motifs indépendants de leur volonté ; il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager une telle mesure.

Ponts et chaussées (ouvriers professionnels et d'ateliers).

22449. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ouvriers professionnels et d'ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés sont en effet considérés comme travailleurs de l'industrie et non comme fonctionnaires, tant sur le plan de leur salaire que plus généralement sur leur statut. Or, certains inspecteurs des impôts refusent de les considérer comme tels et les assimilent à des fonctionnaires, leur réclamant même plusieurs années de rappels, tandis que d'autres leur reconnaissent bien la qualité de salariés non fonctionnaires. Il lui demande donc s'il peut donner toutes instructions à ses services pour que ces salariés ne soient pas assimilés à des fonctionnaires sur le plan fiscal, cette assimilation leur étant refusée sur le plan des salaires et du statut. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — Les ouvriers professionnels et d'ateliers des ponts et chaussées sont régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Eu égard à ce statut particulier, ils n'entrent pas dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, donc les dispositions doivent être interprétées strictement. Ils ne peuvent donc faire état, pour calculer leurs revenus imposables, d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. Mais il leur est possible, comme tous les contribuables salariés, de renoncer au forfait de frais de 10 p. 100 et de faire état de leurs frais réels — dans la mesure, bien évidemment, où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par l'employeur.

Enregistrement (droits d') (cession de parts sur un terrain indivis d'une donation).

22606. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : a) deux frères sont propriétaires indivis d'un domaine agricole en vertu de la donation en avancement d'hoirie avec rapport en moins prenant, qui leur avait été faite par leur père ; b) le donateur étant décédé, les cohéritiers des donataires ont cédé à ces derniers tous les droits leur revenant dans la succession de leur père (comprenant notamment le rapport en moins prenant de la valeur de la propriété donnée) ; c) l'un des frères décide de céder à l'autre ses droits sur le domaine objet de la donation, faisant ainsi cesser l'indivision. Il lui demande : 1° si lors de l'enregistrement ou de la formalité unique cette opération pourra être considérée comme étant d'origine successorale et, dans l'affirmative, bénéficier des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, article 3-11 (4°) et 6-11 (2°) (taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100) ; 2° à défaut de bénéficier du régime précité, s'il pourra être appliqué les dispositions de l'alinéa 1°, paragraphe II, de l'article 3 de la loi précitée, modifiées par l'article 76 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — 1° Si, comme il semble, le domaine agricole a été attribué indivisément aux deux frères dans une donation simple et non dans une donation-partage, la cession des droits de l'un des frères à l'autre ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 3-11-4°-c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. En effet, ce texte ne s'applique qu'aux licitations et cessions de droits successifs portant sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou, par mesure de tempérament, sur ceux attribués dans une donation-partage. Par suite, cette licitation sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales comprises, prévu pour les mutations d'immeubles ruraux ; 2° des études sont en cours en vue de déterminer l'usage qui pourrait être fait de la faculté ouverte au Gouvernement par l'article 3-11 1° de la loi précitée, modifiée par l'article 76 de la loi de finances pour 1972.

Commerçants (forfait B.I.C. ou T.C.A.).

22670. — **M. Hubert Rochet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le forfait, aussi bien B.I.C. que T.C.A. d'un commerçant, peut être remis en cause, au cas où l'administration estimerait, au vu des renseignements en sa possession, les recettes

déclarées par l'intéressé comme inexactes, étant précisé que l'objet du commerce est la vente pure et simple de marchandises. En effet, conformément au code général des impôts, les contribuables placés sous le régime du forfait et dont l'activité est la vente pure et simple de marchandises, sont uniquement tenus de présenter à l'administration un registre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il est de notoriété publique que les recettes déclarées par les forfaitaires sont souvent modifiées par les services locaux des impôts lors de la conclusion des forfaits et de ce fait sans intérêt. Dans ces conditions, lorsque le montant des achats a été reconnu exact, l'administration ayant déjà notifié un forfait pour une période donnée, ce forfait ayant été ensuite discuté par le contribuable qui a accepté une base moyenne, peut-elle au simple motif qu'elle estime après coup les recettes comme non exactes et donc minorées, proposer pour la même période un nouveau forfait, estimant sa première proposition comme non valable, les recettes déclarées étant, d'après elle, inexactes. S'il en était ainsi, tous les forfaits B.I.C. et T.C.A. ne peuvent être considérés comme définitivement acceptés qu'au moment où le délai de prescription élimine le droit de reprise. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — Aux termes des articles 51 et 265 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de la situation propre. L'administration est donc tenue d'évaluer, de manière aussi précise que possible, l'activité et la rentabilité de chaque exploitation. Pour cela, elle dispose des renseignements contenus dans les déclarations n° 951 ou 951.S que les entreprises doivent déposer annuellement et de ceux qu'elle a pu recueillir par ailleurs. Parmi les éléments déclarés, le chiffre d'affaires constitue l'un des renseignements les plus importants servant à la détermination des évaluations forfaitaires. Or, l'article 302 ter, § 10 dudit code prévoit que, lorsque l'insuffisance du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire. Tel est le cas, en particulier, lorsque le service est en mesure d'établir que les recettes déclarées sont inexactes et ont conduit à la sous-évaluation du forfait initial. Le fait que le chiffre d'affaires déclaré fasse l'objet d'un rapide examen de vraisemblance lors de la fixation de ce forfait ne prive pas l'administration de la possibilité de reviser ultérieurement ses évaluations lorsque apparaît une insuffisance des chiffres déclarés ayant eu pour effet d'entraîner une minoration des bases d'imposition effectivement retenues. Il est, néanmoins, précisé à l'honorable parlementaire que, dans la très grande généralité des cas, les forfaits arrêtés au vu des déclarations déposées par les contribuables ne sont pas remis en cause après leur fixation.

Rapatriés (indemnisation).

23057. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui justifient la lenteur de l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés, ce qui conduit à constater que des dossiers, enregistrés en janvier 1971 par la préfecture de la Haute-Savoie, soumis à la commission départementale ad hoc début 1971 et transmis aussitôt au centre interdépartemental de Lyon, n'ont toujours pas été réglés en mars 1972 ; une personne âgée, veuve, qui a épuisé toutes ses réserves, une famille nombreuse (sept enfants), bénéficiant pourtant d'un classement prioritaire sont réduites, entre autres exemples, au désespoir. Ces personnes, qui depuis quinze mois, sont sans nouvelles de leurs dossiers — ce qui tendrait à prouver qu'ils sont en règle — ne peuvent plus attendre. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que, dans des délais raisonnables, ne devant pas excéder six mois, l'instruction et le règlement des demandes d'indemnisation puissent être assurés. (*Question du 18 mars 1971.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes des articles 34 à 37 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer selon un ordre de classement déterminé par les commissions paritaires départementales, qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'Agence n'a aucune possibilité de modifier le rang ainsi fixé ; elle doit également veiller à respecter dans le rythme de règlement des dossiers une répartition équitable au plan national en fonction des crédits budgétaires dont elle dispose. Quoi qu'il en soit, l'administration ne manquerait pas de vérifier la situation des deux dossiers ayant motivé la présente question écrite, si les noms et adresses des intéressés étaient portés à sa connaissance.

Hôtels et restaurants (liberté des prix).

23643. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile de l'hôtellerie classée de tourisme. Si l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 prévoyait que les prix pourraient être débattus librement entre les exploitants et leurs clients dans les hôtels, relais et motels de tourisme classés deux étoiles, quatre étoiles et quatre étoiles luxe sur la base des nouvelles normes, par contre l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 a ajourné pratiquement l'arrêté de juin 1967. Or, des déclarations libérales ont été récemment prises à l'égard des entreprises industrielles de moins de vingt salariés ainsi qu'à l'égard de divers commerces et fabrications de luxe ou ne revêtant pas un caractère utilitaire; ces entreprises et celles soumises à une forte concurrence, seront totalement libres de fixer leurs prix. Ces définitions sembleraient s'appliquer à l'évidence à l'hôtellerie et à la restauration du tourisme: en effet, ces professions classées actuellement dans les prestataires de service s'apparentent simultanément à l'industrie quant aux investissements lourds nécessaires et d'ailleurs imposés, et au commerce de luxe puisque fournissant des produits et services non utilitaires. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'hôtellerie de tourisme, classée nouvelles normes, de bénéficier des mesures libérales et d'être ainsi dégagée d'un certain nombre de contraintes peu compatibles avec ses activités. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liberté des prix a été accordée aux entreprises industrielles occupant moins de vingt salariés (à l'exception des activités de service) en raison de la concurrence que ces entreprises subissent au plan national et de l'impossibilité où elles sont d'influencer le niveau des prix dans leur secteur. Il n'en est pas de même pour les activités de service en général et notamment pour l'hôtellerie et la restauration de tourisme au regard desquelles la concurrence ne joue qu'au plan local et uniquement en général en dehors des périodes d'affluence saisonnière. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'étendre à ces secteurs les mesures prises en faveur des petites entreprises industrielles. Les hôteliers ont la possibilité d'adhérer aux conventions départementales prises en application de l'engagement professionnel national souscrit pour les hôtels de tourisme au titre de 1972 par le président de la Fédération nationale de l'hôtellerie française et d'aménager de ce fait leurs prix dans la limite fixée par ce texte. En ce qui concerne le problème plus particulier des hôtels qui seront reclassés en nouvelles normes, le nouveau régime conventionnel prévoit la possibilité de leur accorder des suppléments de prix par rapport à la majoration générale fixée au titre de 1972 sur justification de dépenses exceptionnelles exposées pour ce reclassement.

Hôtels et restaurants (liberté des prix).

23661. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des restaurateurs, cafetiers et hôteliers dont les prix demeurent soit soumis au respect de la convention nationale signée en 1968 par les hôteliers, soit liés aux conventions départementales en ce qui concerne la restauration et les cafés. Il lui rappelle que les tarifs des restaurateurs ont été bloqués en novembre 1964 et que, depuis cette date, une seule majoration de 10 p. 100 a pu être appliquée, suite à la signature d'une convention intervenue en novembre 1968. Les restaurateurs conventionnés se sont en outre engagés, le 8 septembre 1970, à ne pas augmenter les prix des menus et cartes pratiqués à cette date jusqu'au 1^{er} février 1971. Cet accord modifiant l'engagement national souscrit le 30 juillet 1968, concernait tous les restaurateurs ayant donné leur adhésion à une convention départementale passée en application de l'engagement national. Les restaurateurs n'ayant pas adhéré à la convention ont vu leurs prix bloqués dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux de chaque département. Le non-renouvellement, le 15 mars 1972, des conventions rappelées ci-dessus entraîne le retour au blocage des prix institué en novembre 1968. Or, il apparaît que les services de son ministère ont décidé la reconduction des conventions existantes en matière de restauration. Compte tenu des augmentations des charges ainsi que de celles des prix des produits alimentaires, subies par les restaurateurs et hôteliers, il lui demande s'il n'estime pas justifié de procéder soit à un réajustement des tarifs pratiqués par la profession, soit au retour à la liberté, sous réserve pour les restaurateurs de présenter obligatoirement un menu conventionné, à un prix actualisé et garanti, ce menu dûment affiché au prix conventionné, devant être particulièrement attractif et faire l'objet d'une large publicité. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les hôteliers, restaurateurs et cafetiers adhérant au régime conventionnel en vigueur résultant de l'application des engagements professionnels nationaux souscrits par les organisations professionnelles respectivement pour les hôtels, restaurants et cafés bénéficient d'un régime conventionnel de prix. En application de ce régime, les hôteliers sont autorisés à aménager chaque année leurs prix dans les limites fixées par l'engagement professionnel national. Pour les restaurants, il est précisé à l'honorable parlementaire que le président de l'union nationale des restaurateurs vient de souscrire, le 9 mai dernier, un nouvel engagement professionnel national auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix. Cet engagement paraît susceptible de remédier aux difficultés signalées. En ce qui concerne les débits de boissons, le régime conventionnel a prévu une limitation de l'évolution de prix pour six boissons seulement, dites pilotes, et la possibilité d'établir librement les tarifs des autres boissons. L'application de ces différents régimes de prix est de nature à permettre une adaptation des tarifs aux charges d'exploitation dans le cadre d'une évolution modérée des prix dans ces trois secteurs importants de l'économie française.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23739. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre; il est actuellement impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé; ceci porte préjudice plus particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La direction générale du commerce intérieur et des prix n'est nullement responsable de la disparition, sur le marché, du lait entier à 34 grammes de matières grasses présenté en demi-litre; elle n'a, en effet, aucune qualité pour imposer ou interdire la fabrication d'un tel produit. Elle déplore vivement la décision prise par certaines entreprises laitières de supprimer la fabrication de cette catégorie de lait et elle étudie actuellement les mesures susceptibles d'amener les entreprises intéressées à revenir sur leur décision.

EDUCATION NATIONALE

Manuels scolaires.

23226. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une correspondance parue dans le journal *L'Aurore* du 31 janvier 1972 à propos d'un livre de classe sur l'histoire de France utilisé en classe de troisième au lycée Condorcet. De nombreuses personnes se sont émuës que le document en cause ne représente par les événements avec l'objectivité de rigueur en la matière mais qu'il ait, au contraire, une tendance politique nettement affirmée. Il lui demande qui est responsable du choix des livres de classe et en fonction de quels critères celui-ci est effectué. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le manuel mis en cause, manuel d'histoire, et non manuel d'« histoire de France », a été choisi conformément à la réglementation en vigueur par le conseil des professeurs du lycée Condorcet, sur la proposition des maîtres spécialisés. Le ministère de l'éducation nationale n'approuve ni ne censure les manuels scolaires. Cette neutralité, traditionnelle, ne saurait être abandonnée sans motif sérieux. Un examen attentif de ce livre amène à conclure que les accusations portées contre lui ne sont nullement fondées. Ce manuel est fidèle au programme officiel. Sa conception et sa réalisation pédagogiques sont saines. L'objectivité, dont notre enseignement se fait un devoir, y est strictement respectée. Le texte n'en appelle à cet égard aucune critique sérieuse; les documents et les illustrations qu'il comporte ont été choisis d'une façon équilibrée, propre à permettre aux élèves de commencer à réfléchir personnellement, sur la période qu'ils ont à étudier, en prenant connaissance des interprétations diverses dont elle a pu faire l'objet. L'emploi de cet ouvrage, très répandu, concurrence avec d'autres, dans les établissements scolaires, apparaît donc comme parfaitement légitime.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Bidonvilles.

22393. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le drame qui vient d'avoir lieu dans un bidonville de Villeneuve-le-Roi provoquant la mort atroce d'une famille portugaise : le père, la mère et leurs trois enfants. Ce n'est que de justesse que six autres familles comprenant de nombreux enfants ont pu échapper à l'incendie des cabanes dans lesquelles elles vivaient. Elles sont aujourd'hui sans biens et sans argent et la municipalité de Villeneuve-le-Roi est intervenue pour obtenir leur relogement à Orly, Valenton et Ivry Sans la prompte intervention des pompiers le feu aurait dégénéré en une véritable catastrophe puisque une centaine de maisons de bois sont entassées dans ce bidonville. Or, M. le maire de Villeneuve-le-Roi est intervenu à maintes reprises auprès du préfet du Val-de-Marne pour que cesse au plus vite une situation dont tout annonçait le drame et la catastrophe. C'est ainsi qu'il écrivait le 13 janvier 1970 : « Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous en entretenir à maintes reprises, nous risquons d'avoir à Villeneuve-le-Roi des accidents idéologiques à ceux d'Aubervilliers, voire encore plus graves en raison de la situation de bidonvilles et de micro-bidonvilles installés dans notre commune. Déjà nous avons eu des incendies provoqués par des chauffages de fortune... Nous sommes toujours dans la crainte que cela se reproduise, et ces baraquements serrés les uns contre les autres peuvent provoquer une véritable catastrophe ». Ces démarches se sont renouvelées maintes fois au cours des mois qui suivirent. Outre ces lettres, M. le maire de Villeneuve-le-Roi, conseiller général du Val-de-Marne, est aussi intervenu à maintes reprises au sein de cette assemblée. Chaque fois, soit par écrit, soit oralement, il a formulé des solutions concrètes de relogement. Il ressort de toutes ces interventions que la responsabilité des pouvoirs publics et donc du Gouvernement se trouve particulièrement engagée dans le drame de Villeneuve-le-Roi. D'autre part, il est manifeste qu'en dépit des déclarations officielles sur la lutte contre les bidonvilles, contre les taudis dans lesquels sont entassés et exploités par de véritables marchands de sommeil des dizaines de milliers de familles de travailleurs immigrés, aucun effort d'envergure n'a été déployé par les pouvoirs publics pour mettre fin à cette situation scandaleusement inhumaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'indemnisation des familles sinistrées du bidonville de Villeneuve-le-Roi ; 2° pour le relogement, dans les délais les plus brefs, de toutes les autres familles de ce bidonville ; 3° pour la mise à exécution d'un plan général de liquidation des bidonvilles, des micro-bidonvilles et des taudis dans lesquels sont entassés les travailleurs immigrés et leurs familles. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — 1° et 2° L'administration préfectorale du Val-de-Marne s'est préoccupée depuis plusieurs années des bidonvilles et autres habitats insalubres du département. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1965 à la fin du mois de février 1972, 115 opérations ont été effectuées ; elles ont abouti à la résorption totale de 26 bidonvilles ou îlots insalubres et au relogement effectif de 4.000 isolés et 600 familles. En ce qui concerne le bidonville de Villeneuve-le-Roi, une opération de résorption partielle a eu lieu les 24 et 25 novembre 1971 ; elle concernait l'hébergement de 70 isolés portugais et nord-africains auxquels des lits étaient offerts dans différents foyers. Or, ceux-ci, influencés par la propagande d'un groupe politique, refusèrent à l'exception de 5 d'entre eux leur admission en foyers. D'autre part, trois familles ont été relogées directement en H. L. M. (une à Valenton et deux à Brunoy) et une en cité de transit à Ivry. Avant l'incendie du 24 janvier 1972, 71 familles vivaient dans le bidonville ; cinq familles sinistrées ont été relogées par les soins de la préfecture à Valenton, Orly, Choisy et une famille par l'intermédiaire de la municipalité à Ivry, quatre se sont relogées par leurs propres moyens ; cinq doivent l'être par l'office public d'H. L. M. de Villeneuve-Saint-Georges et dix autres par l'office public interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Il restera alors quarante-cinq familles. La construction d'une cité de transit proposée dès 1969 à la municipalité s'est heurtée à l'impossibilité pour celle-ci de trouver un terrain ailleurs qu'en zone de bruit intense à proximité de l'aéroport d'Orly, et au souhait exprimé par le maire de lier cette construction à celle de logements H. L. M. dans la même zone. Il est regrettable qu'un emplacement satisfaisant n'ait pu être trouvé à ce jour à Villeneuve-le-Roi. En tout état de cause, de nouveaux logements H. L. M., réservés au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, seront proposés dès que possible aux familles de bidonville. Enfin, les familles sinistrées ont été secourues financièrement sur fonds publics ; quant à la commune de Villeneuve-le-Roi, elle sera remboursée des dépenses qu'elle a exposées à l'occasion du sinistre. 3° La lutte contre l'habitat insalubre est l'une des actions prioritaires du Gouvernement. Auprès du ministre de l'équipement et du logement elle est suivie spécialement par le secrétaire d'Etat au logement. De plus, un groupe Interministériel permanent pour

la résorption de l'habitat insalubre (G.I.P.) a été institué par un arrêté du 23 octobre 1970. Ce groupe a pour mission d'animer et de coordonner l'action des administrations intéressées afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique concertée de résorption de l'habitat insalubre et de relogement des personnes occupant cet habitat. Le G.I.P. est présidé par le directeur de la construction au ministère de l'équipement et du logement. Il dispose d'un secrétariat général qui est rattaché à la direction de la construction du ministère de l'équipement et du logement et a pour correspondant, dans chaque département, un fonctionnaire désigné par le préfet et chargé d'animer la politique locale de résorption de l'habitat insalubre (circulaire du 27 août 1971 prise pour l'application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, publiée au Journal officiel du 25 novembre 1971). Par ailleurs, les crédits du chapitre 65-30, destinés à la construction des cités de transit et au financement des opérations de résorption, ont été portés à 125.800.000 francs au lieu de 97.500.000 francs en 1971 et 53.500.000 francs en 1970. De plus, en 1972, comme pour les exercices précédents, le Gouvernement a décidé d'affecter une dotation spéciale de logements à la résorption de l'habitat insalubre (P. R. I.). Cette dotation est passée de 4.000 logements en 1970 à 8.195 logements en 1971 et 12.100 logements en 1972. Les crédits correspondants sont affectés directement par le G.I.P., après consultation des préfets de région. Enfin, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, dont la tutelle est assurée par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, participe également au relogement des populations intéressées d'origine étrangère. Des résultats certains sont d'ores et déjà acquis : les possibilités d'accueil en foyers ont pratiquement doublé en trois ans, le parc des cités de transit s'est accru de 60 p. 100 dans le même temps. Simultanément les bidonvilles les plus importants ont été progressivement résorbés et leur liquidation devrait être achevée à la fin de 1972. Des opérations importantes ont en outre été entreprises pour résorber l'habitat insalubre en dur. Toutes ces actions doivent être de plus en plus étroitement coordonnées entre elles au niveau local, dans le cadre du programme de résorption établi dans chaque département.

Habitations à loyer modéré

(salles de réunions pour les associations de locataires).

23686. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement le problème des charges locatives et de leur nécessaire contrôle par les locataires intéressés. Or, pour pouvoir envisager une quelconque concertation, il est nécessaire que les locataires puissent se réunir, ce qui ne paraît pas poser de graves problèmes matériels dans les ensembles H. L. M., la majeure partie de ceux-ci disposant de salles. Malheureusement, bon nombre de sociétés d'habitations à loyer modéré refusent aux locataires l'accès de ces salles. Il lui demande donc s'il entend donner toutes instructions nécessaires et prendre toutes mesures pour que les salles de réunions des ensembles d'habitations à loyer modéré, H. L. N., etc., soient effectivement et par priorité, mises à la disposition des associations de locataires. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est en premier lieu précisé que le problème des charges locatives fait actuellement l'objet d'études par les services du ministère de l'équipement et du logement, en vue d'examiner les mesures de nature à améliorer les rapports entre bailleurs et locataires, notamment par une meilleure information de ces derniers. Par ailleurs, les préfets, les chefs des services régionaux de l'équipement, les directeurs départementaux de l'équipement, les présidents des offices et sociétés d'H. L. M. ainsi que les présidents des sociétés d'économie mixte de construction ont reçu, par circulaire n° 71-131 du 15 décembre 1971, toutes instructions utiles au sujet de la création, de la gestion et de l'utilisation des locaux collectifs résidentiels. Cette circulaire, relative à l'action sociale et culturelle dans les grands ensembles d'habitations, aux locaux collectifs résidentiels, aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements a été publiée au Journal officiel du 5 mars 1972. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance d'un cas précis concernant une société d'H. L. M. qui aurait refusé de mettre des locaux collectifs résidentiels à la disposition de ses locataires, il pourra en informer, par lettre, le ministre de l'équipement et du logement, ce qui permettra de procéder à une enquête.

Hôtels et restaurants.

(Présentation des notes d'hôtels.)

23140. — M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur l'obligation qui est faite aux hôteliers d'exiger des clients le règlement de leur note dans les délais déterminés, sous peine de ne pouvoir poursuivre

en justice. Beaucoup d'entre eux, soucieux de leur vocation professionnelle à l'hospitalité, préfèrent ne pas imposer des délais à leur clientèle. Ce qui leur enlève la possibilité de déposer des plaintes en cas de non-paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation plus souple qui permette de concilier les intérêts de la profession hôtelière avec la vocation du tourisme français. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Les hôteliers ont coutume de présenter au plus tard dans les sept jours une « note de semaine » à leurs clients et ils font en sorte d'en obtenir le règlement dans un délai de trois jours. Le non-règlement, après cette période, porterait à dix jours le délai au delà duquel l'hôtelier prend le risque et la responsabilité de « faire crédit » à son client. Passés ces dix jours, en effet, l'hôtelier perd le bénéfice de la loi du 2 juin 1955 sur la grivèlerie à l'hôtel, qui lui permet, par application de l'article 401 du code pénal, de poursuivre le client devant les tribunaux. Le délit de grivèlerie n'existait, avant la loi du 28 janvier 1937, que pour les restaurants et les cafés (boissons et aliments). Il fut, par la suite, étendu aux chambres d'hôtels, mais seulement pour une nuit, ce qui rendait son application sans objet, la plupart des séjours à l'hôtel excédant vingt-quatre heures. Une modification a donc été apportée en 1955 à l'article 401 du code pénal afin de porter ce délai à dix jours, compte tenu de l'usage consacré à la présentation de la « note de semaine ». Le texte de l'article 401 du code pénal, ainsi modifié, stipule : « (L. 28 janvier 1937). Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7) de 500 francs au moins et de 1.500 francs au plus. La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées. (L. 2 juin 1955) Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours. L'application de ce texte implique que le client ait réservé la chambre et l'ait utilisée, qu'il soit dans l'impossibilité de payer sa note (donc constat immédiat) et qu'il y ait intention frauduleuse. Ces dispositions offrent une protection certaine contre le refus de paiement. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager une modification de la législation sur ce point dans la mesure où cette dernière se fonde sur un usage constant dans l'hôtellerie, et où, par ailleurs, le refus de paiement caractérisé tend à être pratiquement remplacé par la remise de chèques sans provision.

INTERIEUR

Paris (visite de personnalités étrangères).

20786. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les visites officielles de hautes personnalités étrangères ne puissent pas constituer une gêne trop sensible pour la vie quotidienne des parisiens. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La circulation, à Paris, pose de nombreux problèmes auxquels les pouvoirs publics s'efforcent d'apporter des solutions. Malgré cela, tout événement particulier, dans quelque domaine qu'il se produise — ne manque pas d'avoir des répercussions sur la circulation. C'est le cas pour les visites officielles de chefs d'Etat étrangers. Pour des raisons de protocole, de sécurité et même de courtoisie, ces déplacements imposent nécessairement des sujétions. Mais le Gouvernement, conscient des difficultés ainsi créées, a donné aux services responsables pour consigne de veiller à ce que les mesures indispensables ne s'accompagnent pas de gêne trop grande pour la population. Chaque fois que cela est possible, les hôtes officiels qui arrivent à l'aéroport d'Orly sont conduits au centre de Paris par hélicoptère.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Finances locales (dépenses de santé).

22200. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il serait souhaitable d'entreprendre une action en vue de limiter le montant des dépenses de santé mises à la charge des budgets départementaux. Il conviendrait notamment de poursuivre un effort de prévention, en augmentant les dépenses relatives à la lutte antituberculeuse, à la lutte contre les maladies vénériennes, etc., qui ont pour effet de diminuer les dépenses de soins incombant à la sécurité sociale ou à l'aide médicale. Des mesures devraient également être envisagées pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale

à demander leur assujettissement à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de promouvoir une telle action. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement conscient de l'importance qui s'attache à la médecine préventive. C'est dans cet esprit qu'a été mise en œuvre une politique de périnatalité, à la suite d'une étude de rationalisation de choix budgétaires (R. C. B.); l'objectif essentiel de cette politique est la prévention de la mortalité et des handicaps imputables à la grossesse et à l'accouchement, afin de réduire les conséquences dommageables tant sur le plan humain que sur le plan économique de la mortalité et de la morbidité périnatale. Les différentes actions à mener en ce domaine, ainsi que leurs incidences budgétaires ont fait l'objet d'un programme finalisé dont la réalisation se poursuivra pendant toute la durée de VI^e Plan. Déjà en 1971, plus de 9 millions de francs avaient été inscrits, à ce titre, au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et il a été prévu que le coût total de ce programme s'éleverait pour l'Etat à près de 54 millions. En ce qui concerne la lutte contre les maladies mentales et l'alcoolisme, la mise en place des instructions prochaines de la sectorisation, doit permettre d'intensifier la prévention, au meilleur sens du terme, en ce domaine, en prévoyant la meilleure utilisation possible de l'équipement en personnel et en locaux. De même, en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, l'intégration des médecins des services antituberculeux dans le cadre des hôpitaux va permettre une sectorisation de leurs activités d'où découleront d'une part, une intensification des mesures préventives et la possibilité d'autre part d'une prise en charge précoce des malades en post-cure. Ceci diminuera d'autant les frais d'hospitalisation et permettra une réinsertion socioprofessionnelle des tuberculeux plus rapide et mieux réussie. En ce qui concerne, par ailleurs, l'assurance volontaire, il est rappelé que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité a eu pour objet d'offrir une couverture médicale aux personnes qui ne pouvaient bénéficier, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime obligatoire d'assurance-maladie. Cette ordonnance, qui se situe dans la perspective de la généralisation de la sécurité sociale prévue par les ordonnances de 1945, correspondait au souci de combler certaines lacunes subsistant dans l'actuel système de protection sociale. Les personnes qui, à la date de mise en application de l'assurance maladie, remplissaient les conditions requises, devaient présenter leur demande d'adhésion dans le délai d'un an. Passé ce délai, les requérants devaient acquitter personnellement les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Le texte stipulait enfin que la prise en charge des frais d'hospitalisation pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins, restait limitée à trois ans. En application de ce régime, environ 75.000 personnes se sont affiliées à l'assurance volontaire, dont la moitié bénéficiait d'une prise en charge des cotisations par l'aide sociale. De plus, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 vont être affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie-maternité. Les cotisations correspondantes seront de droit versées par l'aide sociale. Le montant des cotisations sera calculé de manière à couvrir le coût des soins de cette catégorie d'assurés. D'après les estimations faites en la matière, l'affiliation d'office à l'assurance volontaire peut toucher 230.000 personnes infirmes adultes. Ainsi, ce qui n'était qu'une simple possibilité ouverte par l'ordonnance du 21 août 1967, dans les conditions habituelles de l'aide sociale, est devenu un droit pour les handicapés adultes les plus atteints. Enfin l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 a d'une part prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, pour les personnes qui n'auraient pas adhéré en temps voulu à l'assurance volontaire. Ce même texte a, d'autre part, effacé la limite relative à la durée de cette prise en charge, primitivement fixée à trois ans, ce qui règle notamment le problème particulier des hospitalisés de longue durée, handicapés ou non. Les trois textes constituant cette réglementation (ordonnance du 21 août 1967, loi du 13 juillet 1971, article 18, loi de finances rectificative pour 1971) doivent être de nature à permettre à toutes les personnes, handicapées ou non, qui n'ont pu, pour des raisons diverses, bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance-maladie, de se soigner au même titre que l'ensemble de la population.

Allocation d'orphelins (versement aux grands-parents).

22790. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à la question n° 20745 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972)

par laquelle il confirme que l'allocation en faveur des orphelins ne peut dans l'état actuel de la législation être versée à des grands-parents qui élèvent un enfant dont la mère est atteinte d'infirmité physique ou mentale. Il lui signale qu'il a examiné le décret d'application n° 72-83 du 29 janvier 1972 de la loi du 13 juillet 1971 que la réponse invoque comme une possibilité de compenser cette injustice. Or, l'article 12 du décret d'application de cette loi parue au *Journal officiel* du 1^{er} février dernier prévoit l'utilisation complète de l'allocation aux handicapés adultes pour l'entretien du handicapé lorsqu'il est hébergé dans un établissement avec prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale, de sorte que, même si la mère handicapée a droit à l'allocation aux handicapés adultes, cela ne laisse aucune aide aux grands-parents qui élèvent l'enfant. L'article 40 interdisant aux parlementaires de proposer une modification de la loi sur l'allocation en faveur des orphelins ou de celle en faveur des handicapés adultes, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre une initiative parlementaire pour permettre à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, mais dont la mère handicapée est incapable d'élever l'enfant, de recevoir l'allocation en faveur des orphelins lorsque ce sont les grands-parents qui l'élèvent. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En proposant la création d'une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, le Gouvernement a voulu, tout d'abord, accorder une aide spécifique au conjoint survivant qui se retrouve seul pour élever ses enfants. Par mesure humaine et d'équité, le bénéfice de cette prestation a été étendu à la mère célibataire dont l'enfant est privé de l'aide alimentaire de son père. Enfin, pour favoriser le maintien des enfants orphelins totaux, dans un foyer familial, l'allocation a été accordée à la famille d'accueil. Mais, en marge de ces situations précises, des cas douloureux — tel celui évoqué par l'honorable parlementaire — qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ont été portés à la connaissance des organismes et services compétents. Sans pour autant vouloir ignorer ces lacunes ni l'intérêt qui s'attache, sur le plan social, à ce qu'elles soient comblées, il est certain cependant qu'il serait prématuré, alors qu'on ne dispose que d'éléments d'information et d'appréciation portant sur quelques mois de fonctionnement effectif de l'institution — le décret portant application de la loi susvisée date du 29 juin 1971 — de vouloir entreprendre, dès à présent, une étude visant à une éventuelle extension de son cadre actuel. Une telle initiative pourrait plus utilement être prise lorsque seront connus les résultats des premières années d'application de la législation. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que certaines caisses d'allocations familiales accordent, sur leur fonds d'action sociale, une prestation supplémentaire aux femmes qui élèvent seules des enfants, ne disposent que de modestes ressources et ne peuvent bénéficier, pour ces enfants, de l'allocation d'orphelin. Il est cependant précisé qu'aucune obligation n'est faite aux caisses d'allocations familiales d'instituer une semblable prestation dont la création et les conditions d'octroi sont décidées librement par le conseil d'administration de chaque caisse et inscrites au règlement intérieur.

Allocation d'orphelins (versement à un oncle).

22958. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour modifier la loi du 23 décembre 1970 sur les différents points où la réalité ne coïncide pas avec l'étroite application juridique qui est faite de ce texte social. Ainsi, un oncle ayant recueilli par jugement une nièce, orpheline de mère et abandonnée par son père, se voit refuser l'allocation orphelin, le père n'étant pas décédé. La procédure du jugement déclaratif d'absence ne semble pas convenir et cette allocation devrait être alignée sur la législation d'allocations familiales qui ne refuserait pas les prestations dans un cas de l'espèce. D'autre part, il lui rappelle que les caisses vérifient les extraits de naissance et rejettent les demandes pour lesquelles le lien de filiation de l'orphelin n'est pas juridiquement établi, alors même qu'il vit avec son parent depuis la naissance et que celui-ci perçoit les allocations familiales ou de salaire unique de son fait. Il lui demande donc quand il va modifier la législation ou donner les instructions nécessaires pour que de nombreuses familles n'aient pas l'impression que la loi précitée est en réalité partiellement inapplicable. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'allocation prévue par la loi du 23 décembre 1970 a eu pour principal objectif de pallier certaines difficultés que crée, au sein du foyer familial, le décès de l'un des parents. C'est la raison pour laquelle son service est subordonné à un certain nombre de conditions et notamment à l'absence du père et de la mère lorsque l'enfant orphelin est recueilli par un autre parent ou par une personne étrangère à la famille. Par ailleurs, il a paru que la disparition du père ou de la mère ne

pouvait être établie que si le lien de filiation était lui-même juridiquement établi au préalable. La seule exception à ce principe concerne l'enfant dont la filiation n'a été établie qu'à l'égard de la mère: cet enfant est assimilé à l'enfant orphelin de père. Le législateur a, en effet, voulu faire bénéficier les mères célibataires privées de l'aide alimentaire légale, d'une prestation qui, à l'origine, ne leur était pas destinée. Mais il faut noter que, dans l'énorme majorité des cas à la suite de l'entrée en vigueur fixée au 1^{er} août 1972 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 la reconnaissance des enfants deviendra juridiquement possible. En effet seuls les empêchements au mariage pour cause de parenté entre les auteurs de l'enfant pourront désormais faire obstacle à cet acte juridique très simple qui intervient par déclaration devant l'officier d'état civil. Si l'on remarque, au surplus, que cette loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur, on ne voit pas pourquoi l'établissement juridique préalable du lien de filiation qui est d'ailleurs de l'intérêt de l'enfant, ne ferait plus partie des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin.

Allocation d'orphelins (versement aux grands-parents).

23149. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Il lui rappelle que la circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que les enfants naturels dont la filiation est établie seulement à l'égard de leur mère sont assimilés à des orphelins de père. Ces enfants doivent être considérés comme des orphelins de père et de mère lorsque leur mère est décédée ou absente au sens de l'article 115 du code civil. Il lui expose la situation d'une grand-mère qui assure la garde d'un enfant de sa fille, mère célibataire, qui a quitté la France depuis plus de deux ans sans donner aucunes nouvelles. Il semble que cette grand-mère, pour bénéficier de l'allocation d'orphelin, doive justifier de l'absence de sa fille en présentant un jugement déclaratif d'absence. Cette exigence paraît excessive surtout si l'on tient compte du fait que les grands-parents, lorsqu'ils assument la charge de leurs petits-enfants abandonnés par les parents, peuvent demander le bénéfice des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique, qui leur sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme dont ils relèvent s'ils remplissent les conditions d'attribution requises. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions de la circulaire précitée du 30 juin 1971 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation d'orphelin aux grands-parents d'enfants naturels dont la filiation est établie uniquement à l'égard de leur mère, elle-même absente au sens de l'article 115 du code civil. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 44 SS du 20 juin 1971, diffusée sous le double timbre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture, avait pour objet d'apporter aux caisses et services chargés du versement de l'allocation d'orphelin, les précisions complémentaires leur permettant d'établir les droits des intéressés. Elle explicite, notamment, la notion d'orphelin partiel ou total définie par l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale et l'article 1^{er} du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué cette nouvelle prestation. De ces dispositions, il résulte que l'enfant assimilé à un orphelin partiel pourra être considéré comme orphelin total au regard de la loi précitée — et, par conséquent, ouvrir droit en faveur de la personne qui l'a recueilli à l'allocation d'orphelin — sur production d'un jugement déclaratif d'absence concernant le parent survivant. Mais le législateur a expressément subordonné cette mesure de bienveillance au respect des dispositions de l'article 115 du code civil qui prévoient que « lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que, depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance, afin que l'absence soit déclarée ». Si donc la circulaire en question indique aux organismes et services intéressés que l'allocation ne pourra être accordée en cas d'absence d'un des parents que sur présentation, notamment, de la copie du jugement déclaratif d'absence, elle ne fait que se référer aux dispositions de la législation en vigueur et rappeler la procédure prévue en la matière. Il n'est donc pas possible de prendre, par voie réglementaire, des mesures qui contreviendraient à la règle ainsi définie. Sur ce point, il convient d'ailleurs de distinguer le cas du parent « absent » de celui du parent qui abandonne son ou ses enfants. L'« absent » est celui dont nul ne sait s'il est mort ou vivant, hypothèse relativement rare en temps de paix. Très différent est le cas, plus fréquent, de la personne qui, pour se soustraire à ses obligations, abandonne le foyer pour aller vivre loin des siens auxquels elle s'abstient de donner des nouvelles. Bien souvent, cette personne peut être retrouvée par les services de recherche dans l'intérêt des familles ou est

ausceptible de l'être en utilisant une des procédures visée par le code pénal au titre de l'abandon de famille, en vue d'obtenir le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant. Néanmoins, il est certain qu'il existe dans des cas sociaux qui échappent à l'application des procédures exposées ci-dessus. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que certaines caisses d'allocations familiales accordent, sur leur fonds d'action sociale, une prestation supplémentaire aux femmes qui élèvent seules des enfants, ne disposant que de modestes ressources et ne peuvent bénéficier, pour ces enfants, de l'allocation d'orphelin. Il est cependant précisé qu'aucune obligation n'est faite aux caisses d'allocations familiales d'instituer une semblable prestation dont la création et les conditions d'octroi sont décidées librement par le conseil d'administration de chaque caisse et inscrites au règlement intérieur.

Employés de maison (pensions de retraite).

23227. — M. Tony Larue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des pensions vieillesse des gens de maison, qu'il avait déjà évoqué lors d'une précédente question posée en décembre 1971. Depuis le 1^{er} janvier 1971, les cotisations des gens de maison sont basées sur un salaire qui a été relevé à 616 francs par mois. Un alignement des pensions sur ce salaire les porterait à 246,40 francs par mois, ce qui n'est pas le cas, puisque le niveau est demeuré à 158 francs. Il lui demande s'il ne juge pas conforme à la simple justice d'opérer rapidement un réajustement des pensions par rapport aux cotisations. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général sont calculées d'après les salaires résultant des cotisations versées. L'article L. 343 du code de la sécurité sociale, précise que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans, ou avant l'âge de la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux. Il serait donc contraire à ces dispositions de retenir, comme salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des gens de maison obtenant la liquidation de leurs droits en 1972, uniquement le salaire sur lequel ils ont cotisé en 1971. Quant aux gens de maison dont les droits ont été liquidés antérieurement et qui n'ont cotisé, durant leurs dix dernières années d'assurance, que sur les faibles salaires forfaitaires qui étaient fixés naguère pour cette catégorie d'assurés, il est rappelé que la pension de vieillesse dont ils bénéficient a déjà été portée, à leur soixante-cinquième anniversaire, au montant minimum des pensions, dans le cas où le montant de la pension résultant de leurs seuls versements de cotisations était inférieur à ce minimum. Il ne saurait être envisagé de « réajuster » le montant de ces pensions compte tenu des salaires forfaitaires plus élevés sur lesquels cotisent maintenant les gens de maison en activité. Il est en outre à remarquer que, si les intéressés remplissent les conditions de ressources requises, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut s'ajouter à leur pension. Or, un effort, important est fait pour relever le montant de cette allocation, dont sont souvent bénéficiaires les gens de maison retraités; c'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1972, ladite allocation a été majorée de 250 francs, ce qui l'a fait passer de 1.550 francs à 1.800 francs; le 1^{er} octobre 1972, cette même allocation sera augmentée de 100 francs et passera donc à 1.900 francs.

Pharmaciens d'officines hospitalières (statut).

23305. — M. Sanglier a obtenu de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à la suite d'une question écrite posée le 11 décembre 1970 et enregistrée sous le numéro 15556, une réponse en date du 6 février 1971 lui indiquant que plus rien ne s'opposait à l'étude et à la définition sur de nouvelles bases de la situation des pharmaciens d'officines hospitalières qui sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réforme de leur statut. Le temps qui s'est écoulé depuis la publication de cette réponse n'a apparemment pas contribué à faire progresser le problème vers sa solution. En effet, le texte qui doit édicter en faveur des pharmaciens dont il s'agit de nouvelles dispositions statutaires reste encore à intervenir, ce qui aggrave le malaise créé chez les intéressés par des lenteurs administratives sur les raisons desquelles ils s'interrogent en vain. Dans ces conditions, il devient non seulement urgent mais aussi indispensable que des mesures concrètes soient prises à brève échéance. Il lui saurait gré des assurances qu'il pourrait lui donner à ce sujet et des précisions qu'il serait à même de lui fournir sur les délais réels de règlement de cette affaire. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le Journal officiel du samedi 6 mai 1972 a publié les décrets n^{os} 72-359, 72-360 et 72-381 en date du 20 avril 1972, relatifs au statut des pharmaciens-résidents de tous les établissements hospitaliers publics, y compris ceux de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille et des hospices civils de Lyon. Ces textes sont complétés par trois arrêtés interministériels de la même date, fixant les modalités de rémunération des intéressés et le montant des indemnités dont ils peuvent bénéficier. Il a donc été donné suite aux engagements pris le 6 février 1971 en réponse à la question écrite posée le 11 décembre 1970 par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite du régime général et des salariés agricoles (amélioration).

23532. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déception causée par le trop long étalement du calendrier d'application de la loi n^o 71-1132 du 31 décembre 1971 relative aux pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En effet, ceux qui décideraient de prendre leur retraite dans les années prochaines ne bénéficieront que de 6,6 p. 100 d'augmentation en 1972, de 13,5 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de 25 p. 100 en 1975. Il lui demande, si, conformément aux déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi, il ne compte pas réduire les paliers prévus afin de faire bénéficier plus tôt de la réforme un nombre accru de travailleurs. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'échelonnement de 1972 à 1975 de la prise en compte de trente-sept ans et demi d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, prévu par le décret n^o 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, permet d'atténuer la différence de traitement entre, d'une part, les assurés qui ont obtenu avant le 1^{er} janvier 1972 une pension de vieillesse, calculée sur trente années d'assurance et pour lesquels la loi précitée a prévu une majoration de 5 p. 100 de leur pension, et, d'autre part, les assurés qui obtiendront leur pension de vieillesse avec effet postérieur au 31 décembre 1971 et qui pourront bénéficier des nouvelles modalités de calcul des pensions. En effet, une pension calculée compte tenu de trente années d'assurance et majorée de 5 p. 100 correspond, approximativement, à une pension calculée compte tenu de trente-deux années d'assurance, durée maximale retenue en 1972. La seule prise en compte des années maximale retenue en 1972. La seule prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième, dans les conditions prévues par le décret précité, coûtera au régime général environ 600 millions de francs en 1975 et un milliard et demi en 1980. La cotisation affectée au risque vieillesse devra être relevée en conséquence et il est prématuré d'envisager une nouvelle amélioration du mode de calcul des pensions alors que le financement des mesures déjà prises n'est pas encore assuré.

Infirmiers (règles professionnelles).

24193. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, compte tenu de la pénurie de personnel infirmier et des conséquences regrettables qui en découlent, tant pour les professionnels eux-mêmes qu'en ce qui concerne la protection de la santé publique, il est souhaitable que soient prises un certain nombre de mesures destinées à revaloriser cette profession. Il conviendrait, notamment, de définir les règles professionnelles qui s'imposeraient à tous ceux qui exercent cette activité et protégeraient les infirmiers et infirmières contre les agissements des personnes qui exercent illégalement la profession, ou le font dans des conditions qui risquent de compromettre la santé publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un texte réglementaire fixant de telles règles professionnelles. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il poursuit actuellement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en liaison avec les représentants des professions paramédicales réglementées la préparation de règles professionnelles applicables à l'ensemble de ces professions. Ces dispositions concernent donc tout naturellement les infirmiers et infirmières. L'objet essentiel de ces règles est d'instaurer une éthique professionnelle pour les auxiliaires médi-

caux et de prévoir une procédure disciplinaire afin de sanctionner les infractions à ces règles. Les dispositions adoptées répondent exactement aux préoccupations exprimées par la profession, en ce qu'elles contribuent à protéger les infirmiers et infirmières tout en sauvegardant la santé publique. Il est évident que l'élaboration d'un dispositif d'une telle complexité exige une étude juridique particulièrement minutieuse qui ne peut être menée à bien rapidement. En outre, le projet doit être soumis au vote du Parlement avant la promulgation des règles professionnelles. Il y a tout lieu d'espérer, néanmoins, que la mise au point définitive de celles-ci devrait intervenir dans un délai assez rapproché.

TRANSPORTS

Transports maritimes (entre France et Grande-Bretagne).

23449. — M. Denvers signale à M. le ministre des transports la vive inquiétude des personnels de la marine marchande et notamment de ceux qui naviguent sur des unités reliant la France et la Grande-Bretagne en face de la dégradation du pavillon français assurant le trafic passagers et marchandises dans le channel. Il lui demande si le Gouvernement a la ferme volonté de remédier à une situation alarmante pour les personnels et les frets français, provoquée par une carence certaine des compagnies françaises de navigation y compris la Société nationale des chemins de fer français, qui s'effacent devant le pavillon étranger, laissant à celui-ci le bénéfice sans cesse croissant du trafic et des transports entre les côtes de la Manche et de la mer du Nord et celles de l'Angleterre, à des unités de pavillons étrangers. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les armateurs français ne se désintéressent pas du trafic transmanche. Pour développer leur trafic, ils ont pris récemment les décisions suivantes: 1° un nouveau car-ferry polyvalent, le *Saint-Eloi*, doit être mis en service très prochainement pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français par la Société Alsace-Lorraine-Angleterre, au départ de Dunkerque; 2° un second car-ferry polyvalent, le *Chartres*, est actuellement en commande pour être mis en exploitation directe par la Société nationale des chemins de fer français en janvier 1974; 3° un nouvel armerement vient d'être créé: la Société Bretagne-Angleterre-Irlande, afin d'exploiter une ligne régulière à manutention horizontale entre Roscoff et Plymouth. Cette nouvelle ligne de fret sera ouverte à la fin de l'année 1972 dès que les travaux d'infrastructure portuaire seront terminés à Roscoff. L'utilisation d'un navire affrété permettra de ne pas attendre pour le démarrage de cette ligne la mise en service d'un navire neuf qui vient d'être commandé; 4° la Société nationale des chemins de fer français vient tout dernièrement de racheter sur cale un navire à manutention horizontale qui était en construction pour le compte d'un armateur norvégien. Ce navire prendra son service sous pavillon français sur la ligne Dieppe-Newhaven dans les toutes prochaines semaines; 5° par ailleurs, des discussions sont en cours afin d'essayer d'obtenir la présence du pavillon français sur une des lignes les plus importantes pour l'avenir: la ligne Le Havre-Southampton. Ces discussions viennent de se concrétiser en partie par l'ouverture par la Compagnie générale transatlantique d'une ligne de fret Southampton-Le Havre avec prolongement sur Bilbao. Les renseignements qui viennent d'être donnés montrent qu'actuellement la situation évolue très rapidement sur les liaisons maritimes transmanche et que les projets d'investissement des armateurs français sur ces lignes sont particulièrement importants. En tenant compte de ces nouveaux investissements on peut dire que le pavillon français conservera une place de choix dans le trafic transmanche, notamment en ce qui concerne les transports de passagers, les transports de voitures accompagnées et les transports de marchandises diverses. Il est donc tout à fait inexact de parler d'une « dégradation » du pavillon français, entraînant une « situation alarmante ». De telles appréciations ne peuvent que résulter d'une évaluation subjective des faits sans rapport avec la réalité.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Agence de l'emploi de Boulogne.

23005. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'aggravation des conditions de travail du personnel de l'agence locale de l'emploi de Boulogne qui, depuis quelques mois, ne cessent de se détériorer. Alors que le nombre de demandeurs d'emploi a plus que doublé depuis 1969, le personnel de l'agence de Boulogne n'a pas suivi le même rythme. Cela amène une surcharge de travail dans un local qui se montre quelque peu vétuste et où il est parfois difficile d'accomplir sa tâche avec toute l'efficacité voulue. En conséquence,

il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, par l'augmentation des personnels de l'agence locale pour l'emploi, le fonctionnement normal de ce service public. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si l'agence locale de l'emploi de Boulogne enregistre un accroissement de son activité — et aussi des résultats obtenus — sa charge de travail, d'après une étude comparative approfondie, est sensiblement égale à celle des autres agences locales de l'emploi des Hauts-de-Seine. Les moyens mis à sa disposition, notamment en effectifs, ont été initialement déterminés par référence aux normes généralement appliquées dont, principalement, l'importance relative de la population salariée relevant de sa compétence. Cependant, la situation qui lui a été faite, à cet égard, ne l'a pas été *ne varietur*. En effet, l'agence nationale pour l'emploi, qui a comme préoccupation constante le fonctionnement le meilleur possible de ses unités opérationnelles, s'attache à en améliorer les conditions en fonction de l'évolution du contexte économique-social et démographique. C'est ainsi qu'il a été prévu, pour l'agence locale de l'emploi de Boulogne, au titre de l'exercice 1972, de renforcer le personnel prospecteur-placier et de transférer le service dans des locaux neufs et mieux adaptés.

Conventions collectives.

(Introduction de la qualification de technicien supérieur.)

23445. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 prévoit que la notion de diplôme professionnel doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 1973, parmi les éléments constitutifs obligatoires des conventions collectives. Il lui expose à cet égard que les conventions collectives, ainsi que les accords de salaires, ne font actuellement aucune mention de la qualité de technicien supérieur et, par voie de conséquence, de l'échelle hiérarchique des salaires, dont ils devraient bénéficier. La loi du 16 juillet 1971 devrait permettre de supprimer cette lacune. Il lui rappelle à cet égard que depuis une dizaine d'années, dans certains lycées techniques d'Etat, des jeunes gens, titulaires du baccalauréat dans les séries F (ou du brevet de technicien dans quelques spécialités seulement) effectuent des études supérieures techniques, du même ordre que celles que dispensent les I. U. T. Les lycées techniques d'Etat ont remplacé les écoles nationales professionnelles dont la vocation principale était la formation des cadres moyens de l'industrie alors que les ingénieurs des arts et métiers constituaient les cadres supérieurs de la fabrication. De plus en plus ces ingénieurs sont affectés dans les bureaux d'études et la nécessité s'est fait sentir de former un personnel dont la qualification professionnelle serait d'un niveau plus élevé que celui des anciens titulaires du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (devenu baccalauréat dans une série F). Il a donc été créé des classes de techniciens supérieurs dans lesquelles des étudiants, titulaires du baccalauréat série F ou E, effectuent deux ans d'études supplémentaires pour obtenir le diplôme de technicien supérieur (le grade le plus élevé avant celui délivré sous le titre d'ingénieur). D'ailleurs, il faut remarquer que les titulaires de ce diplôme sont essentiellement les jeunes gens qui, contrairement aux diplômés des I. U. T., ne continueront pas leurs études et serviront dans l'industrie, normalement au sommet de l'échelle hiérarchique du personnel de maîtrise. Sans doute l'élaboration des conventions collectives résulte-t-elle d'un accord entre les organisations syndicales de travailleurs et les organisations d'employeurs pour un secteur d'activité considéré. Il lui demande, cependant, s'il entend intervenir auprès des organisations en cause de telle sorte qu'en application de la loi précitée et pour les raisons précédemment exposées, les conventions collectives fassent état de la qualification de technicien supérieur et prévoient une échelle hiérarchique des salaires propres à cette catégorie de personnels. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été signalé par l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a prévu l'adjonction du 14° et après aux clauses obligatoires qui doivent figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, telles qu'elles sont énumérées par l'article 31 g du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail; « 14° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an... ». Depuis que la loi du 11 février 1950 modifiée, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et des salaires, le Gouvernement n'a plus la possibilité

d'intervenir par voie d'autorité, notamment dans le domaine de la définition des classifications professionnelles et des niveaux de qualification qui relève des conventions collectives. Bien que la loi du 16 juillet 1971 ait précisé que le 14° de l'article 31 g ne prendrait effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, l'attention des partenaires sociaux qui participent à l'élaboration des conventions collectives a été appelée, lors de la réunion de commissions siégeant dans le cadre du ministère du travail, de l'emploi et de la population, sur l'intérêt que présente l'introduction dans les définitions d'emploi fixées par les conventions collectives susceptibles d'être étendues, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée éventuellement par des diplômes professionnels, tels que le brevet de technicien supérieur, obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique.

Travailleurs étrangers (logements).

23655. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur l'urgente nécessité d'améliorer les conditions de logement des travailleurs immigrés, notamment sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Le caractère sommaire des logements qui leur sont offerts et leur manque d'hygiène ont souvent été constatés par les services de l'inspection du travail, mais la réglementation en vigueur ne permet pas, faute de moyens et de sanctions suffisants, de remédier à une telle situation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de renforcer les moyens de ses services et surtout de rendre les sanctions plus sévères contre les infractions mettant en cause la sécurité des travailleurs. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'amélioration des conditions générales d'hygiène et des conditions d'hébergement des travailleurs sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, qu'il s'agisse des travailleurs immigrés ou des travailleurs français, a été, ces dernières années, au premier plan des préoccupations du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est ainsi que les inspecteurs du travail ont été invités, à plusieurs reprises, à veiller avec un soin tout particulier à l'observation des prescriptions du titre XIV (logement provisoire des travailleurs) du décret du 3 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Cependant, ainsi que l'ont souligné plusieurs instructions ministérielles, les textes réglementaires, pour nécessaires qu'ils soient, ne fixent que des règles minimales de salubrité. Nul ne saurait considérer, en effet, que l'hébergement des travailleurs sur les chantiers — qu'il s'agisse d'un hébergement dans des logements mobiles ou dans des baraques traditionnelles — constitue en soi une solution vraiment satisfaisante. Aussi importe-t-il, comme l'avait déjà indiqué la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, que les professionnels prennent eux-mêmes conscience de leur responsabilité en vue de rechercher des solutions constructives aux problèmes qui se posent. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population considère, pour sa part, que l'attitude des professionnels à l'égard de l'hébergement des travailleurs et de l'hygiène générale des chantiers ne doit pas être passive, mais qu'elle doit être, bien au contraire, résolument dynamique et novatrice. C'est du reste dans cet esprit qu'une intervention a été faite en 1970 auprès des présidents des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics, pour leur demander avec insistance de s'efforcer de trouver, au-delà des seules obligations réglementaires, des solutions originales au problème de l'hébergement des travailleurs de leurs industries. Il est permis de penser que cette intervention et les actions lancées à diverses reprises par l'administration du travail en vue d'améliorer les conditions de vie des travailleurs sur les chantiers ont, dans une certaine mesure, incité certaines organisations patronales à engager un dialogue avec les organisations syndicales ouvrières. L'accord qui a été signé le 27 avril 1971 entre certaines fédérations patronales du bâtiment et des activités annexes et plusieurs organisations syndicales de salariés sur les conditions d'hébergement du personnel ouvrier sur les chantiers de la région parisienne tend à montrer que le dialogue engagé entre les partenaires sociaux peut avoir d'intéressants prolongements. D'autre part, l'attention de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.) a été tout spécialement appelée sur l'intérêt que présenterait une amélioration sensible des conditions de vie sur les chantiers. Cet appel de l'administration du travail a été entendu puisque l'O. P. P. B. T. P. a pris l'initiative de lancer au début de la présente année une campagne nationale sur l'hygiène et les conditions d'hébergement des travailleurs sur les chantiers. L'ampleur et la durée de cette campagne permettent raisonnablement d'espérer que des résultats appréciables pourront être obtenus dans les domaines dont il s'agit. En ce qui concerne les moyens d'action

des services de l'inspection du travail, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'intérêt et l'urgence de leur renforcement n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que le budget de 1972 a prévu la création de quarante-deux postes; vingt d'entre eux sont des emplois d'inspecteurs du travail. Par son ampleur ce renforcement, qui doit se poursuivre au cours de plusieurs exercices budgétaires, doit permettre aux services de l'inspection du travail de faire face à leurs multiples tâches. Parallèlement, un projet de loi ayant pour objet de renforcer les pénalités prévues par le droit du travail a été préparé par le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Ce projet est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Ameublement (fermeture dominicale des magasins).

23763. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'un arrêté préfectoral, pris dans les conditions prévues à l'article 43 a du livre II du code du travail, ordonne la fermeture au public des commerces d'ameublement, le dimanche toute la journée, dans le département de l'Ain. Ce même texte prévoit la possibilité de déroger à cette fermeture obligatoire trois dimanches par an, et il dispose que le personnel occupé dans les établissements, ces jours d'ouverture exceptionnelle, percevra un salaire majoré de 100 p. 100 pour chacun de ces dimanches et bénéficiera d'un repos compensateur. Les présidents des chambres syndicales du négoce de l'ameublement, réunis en novembre 1971, ont réclamé à l'unanimité une extension de cette fermeture obligatoire le dimanche à tous les départements, étant donné que la différence de réglementation, à cet égard, entre des départements voisins, donne lieu à une concurrence regrettable qui cause un véritable préjudice aux commerçants situés dans les départements où a été décidée la fermeture obligatoire le dimanche. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens susceptible de donner satisfaction aux vœux exprimés par les représentants de la profession. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il est hautement souhaitable que des contacts étroits s'établissent entre les diverses autorités administratives des régions ou des départements voisins de façon à harmoniser les régimes de fermeture qui peuvent être rendus obligatoires en vertu d'arrêtés pris en application de l'article 43 a du livre II du code du travail. Mais une modification des dispositions législatives actuelles, dans le sens d'une unification des règles de fermeture, dépassant le cadre local ou régional, ne paraît pas opportune, car elle ne pourrait que difficilement tenir compte des multiples aspects du problème et régler de façon satisfaisante les situations existantes dont la diversité tient tout à la fois à la nature différente des commerces concernés et aux particularités locales touchant notamment, d'une part, au caractère des entreprises, soit traditionnelles, soit conçues sous la forme de grandes surfaces de vente, soit intégrées dans des ensembles où chaque établissement conserve son individualité et, d'autre part, aux impératifs éventuels du tourisme, hivernal ou estival. Il y a lieu de souligner enfin les difficultés qui s'opposent à l'adoption de solutions générales en raison de l'obligation de concilier, en la circonstance, des considérations tenant aux intérêts des salariés, aux nécessités économiques des entreprises et aux désirs et besoins des consommateurs parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs.

Veuves (emploi).

23808. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves civiles qui se trouvent brutalement dans l'obligation de rechercher un emploi pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Il lui expose que les intéressées manquent en général de qualification professionnelle et se trouvent souvent trop âgées pour trouver facilement un emploi. Afin de permettre un reclassement aussi rapide et aussi satisfaisant que possible de ces veuves, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° en vue d'accorder une priorité d'entrée dans les centres de formation professionnelle et les cours de recyclage aux veuves désirant acquérir une meilleure qualification leur permettant de prétendre à un emploi suffisamment lucratif ; 2° afin de favoriser, à qualification égale, une priorité d'embauche aux veuves ; 3° en vue d'étendre en faveur des veuves à la recherche d'une activité salariée le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, l'indemnité journalière permettant ainsi aux intéressées d'avoir le temps de rechercher un emploi. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Les veuves qui, au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage affrontent des difficultés d'autant plus grandes que, fréquemment, elles n'exercent pas ou n'exercent plus depuis quelques années d'activité professionnelle. Conscient

des problèmes que rencontrent les intéressées, le Gouvernement a tenu avant tout à mettre à leur disposition les moyens de formation professionnelle et de recyclage qui leur permettront de rechercher un emploi dans les meilleures conditions. En outre, un certain nombre de mesures prises pour améliorer le fonctionnement du marché du travail visent à favoriser notamment le placement des catégories sociales les plus vulnérables. Dans le domaine de la formation professionnelle les femmes chefs de famille peuvent, tout d'abord bénéficier de toutes les actions de formation, de reconversion et de promotion organisées dans les centres publics de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et dans les centres conventionnés. Cependant, un certain nombre de stages ont été spécialement aménagés à leur intention. C'est ainsi que des centres de l'A. F. P. A. à Paris, Marseille, Nantes accueillent, pour des stages à mi-temps, des femmes âgées de plus de vingt-cinq ans en vue d'une formation de sténodactylographe-correspondancièrre ou de secrétaire-correspondancièrre. De même à Paris, le collège des sciences économiques et sociales, conventionné par le ministère du travail, reçoit des femmes âgées de plus de trente-cinq ans pour les former à la profession de collaboratrice d'administration et de direction. Des cours de perfectionnement en dactylographie sont également organisés par l'A. F. P. A. en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, à Paris et Lyon, pour permettre aux femmes ayant abandonné leur métier depuis un certain temps de bénéficier d'un recyclage. L'accès à certains de ces stages est en outre facilité par les dispositions particulières prévues, en ce qui concerne la rémunération des stagiaires, par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et le décret du 10 décembre 1971 sur la rémunération des stagiaires.

En effet, les femmes chefs de famille ayant au moins un enfant à charge et qui ne sont pas salariées, bénéficient d'une rémunération mensuelle égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à plein temps. Cette politique adaptée de formation professionnelle est complétée par des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du marché du travail en éliminant notamment les discriminations fondées sur l'âge. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse porte interdiction de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offre d'emploi comportant la mention d'une limite d'âge supérieure. En même temps, l'Agence nationale pour l'emploi, grâce aux moyens accrus qui lui sont garantis par l'exécution du programme finalisé du VI^e Plan, s'efforce de mettre au point des moyens de placement conçus en fonction des difficultés persistantes que rencontrent certaines catégories de demandeurs d'emploi. Par contre, il n'apparaît souhaitable, comme le propose l'honorable parlementaire, de prendre des mesures spécifiques en vue de favoriser l'emploi à temps partiel des femmes chargées de famille. En effet des obligations de cette nature imposées aux employeurs aboutiraient à un fractionnement du marché du travail et entraveraient de ce fait son bon fonctionnement. Il serait à craindre, en outre, que des dispositions prises en ce sens ne défavorisent les intéressées, les employeurs pouvant hésiter à recruter une main-d'œuvre à l'égard de laquelle ils seraient tenus à des obligations plus lourdes qu'envers les autres catégories de salariés. Enfin des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'octroyer aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Ce numéro comporte deux cahiers :

1^{er} cahier : Compte rendu intégral de la séance du vendredi
2 juin 1972 (p. 2143).

2^e cahier : Questions écrites et réponses des ministres à des
questions écrites (p. 2167).